

**ASSURANCE
PROS DE L'AUTO**
Conditions générales

CG n° 314 i
(édition novembre 2019)



ENTREPRISE

Le contrat PROS DE L'AUTO a pour objet de proposer un ensemble de garanties destinées notamment à protéger vos biens professionnels, vos pertes d'exploitation, vos véhicules et à couvrir vos responsabilités.

Votre contrat se compose :

Des Conditions générales qui ont pour objet de présenter :

- Le lexique général et exclusions communes,
- Le fonctionnement de votre contrat et les informations utiles,
- Les garanties pouvant être souscrites.

Des Conditions particulières que vous avez signées et qui sont établies à partir des réponses que vous avez apportées aux questions posées. Elles précisent notamment :

- La date d'effet du contrat,
- La ou les activités professionnelles assurées,
- Les caractéristiques du risque assuré,
- Les garanties que vous avez choisies.

Votre contrat est régi par le Code des assurances et par ces documents qui vous sont remis à la souscription et lors de toute modification contractuelle (avenant).

POUR QUE TOUT SOIT CLAIR ENTRE NOUS (LEXIQUES)	p 7
QUELLES SONT VOS GARANTIES?	p 27
VOTRE ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION ET PROFESSIONNELLE, VOTRE ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DES MANDATAIRES SOCIAUX ET VOTRE ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS	p 27
Couvrir vos responsabilités	p 27
Votre assurance responsabilité civile exploitation et professionnelle	p 27
• Responsabilité civile avant et après livraison « hors véhicules »	p 27
• Responsabilité civile après livraison des véhicules	p 28
• Risques environnementaux	p 29
• Dispositions communes	p 31
Votre assurance responsabilité civile des mandataires sociaux	p 33
• Responsabilité civile personnelle des dirigeants de votre entreprise	p 33
• Responsabilité civile de votre entreprise en cas de faute non séparable des fonctions de dirigeants	p 34
Dispositions communes à vos assurances de responsabilité	p 35
Protéger votre patrimoine	p 36
Quels sont les biens assurés?	p 36
Assurance « pour le compte de qui il appartiendra »	p 37
Votre assurance « incendie, dégâts des eaux, liquides endommagés ou perdus, événements naturels dont forces de la nature »	p 37
• Vos biens d'exploitation	p 37
• Vos responsabilités d'occupant liées aux biens d'exploitation	p 41
Votre assurance « dommages électriques »	p 43
Votre assurance « vol, bris de glaces et vandalisme »	p 43
• La garantie « vol »	p 43
• La garantie « bris de glaces »	p 45
• La garantie « vandalisme »	p 46
Votre assurance « bris de machines et pertes de contenu »	p 47
• La garantie « bris de machines »	p 47
• La garantie « pertes de contenu » (marchandises sous température régulée)	p 50
• La garantie « matériel portable »	p 50
Votre assurance « autres risques sauf »	p 50
Votre assurance « aménagements extérieurs »	p 52
• Vos biens d'exploitation	p 52
• Vos responsabilités liées aux biens d'exploitation	p 54
Votre assurance « perte financière pour le matériel sous contrat de financement »	p 55
Préserver votre compte de résultat	p 56
Votre assurance « pertes d'exploitation après dommages »	p 56
• Vos pertes d'exploitation après	p 56
• La valeur vénale de votre fonds de commerce	p 60
Votre assurance « pertes d'exploitation après accident ou maladie »	p 61

Assurer la défense de vos intérêts	p 65
Votre assurance « défense pénale et recours liés aux responsabilités exploitation et professionnelle »	p 65
• La garantie recours	p 65
• La garantie défense pénale	p 66
• Les dispositions communes	p 66
Votre assurance « protection juridique professionnelle et fiscale »	p 67
• La garantie protection juridique professionnelle	p 67
• L'extension protection fiscale	p 69
• Que devez-vous faire en cas de sinistre ?	p 69
Vous prêter assistance	p 72
Votre assurance « assistance »	p 72
• Retour prématuré	p 72
• Rapatriement et service d'assistance lors d'un déplacement professionnel	p 73
• Accompagnement psychologique	p 75
• Aide aux démarches administratives	p 75
• Aide à la communication vers les clients et/ou les fournisseurs	p 76
• Protection des biens professionnels	p 76
• Exclusions communes aux prestations assistance	p 76
• Droit de MMA Assistance	p 77
Votre assurance « honoraires d'expert »	p 77
VOTRE ASSURANCE DES VÉHICULES	p 78
Véhicules assurés	p 78
Conditions d'utilisation des véhicules	p 79
Permis de conduire	p 80
Couvrir vos responsabilités	p 80
Votre assurance responsabilité civile circulation	p 80
Votre responsabilité concernant les atteintes à l'environnement	p 82
• La garantie responsabilité civile atteintes à l'environnement	p 82
• La garantie préjudice écologique	p 83
• La garantie responsabilité environnementale	p 83
• Dispositions spécifiques à cette garantie concernant son fonctionnement dans le temps	p 83
Garantir le conducteur	p 85
Votre assurance conducteur	p 85
Protéger vos véhicules	p 87
Votre assurance dommages par accident	p 87
Votre assurance vol	p 88
Votre assurance incendie	p 89
Votre assurance bris de glaces	p 90
Autres dommages subis par les véhicules confiés	p 90
Votre assurance biens transportés	p 91
• La garantie des bagages et objets personnels transportés	p 91
• La garantie des marchandises et matériels transportés	p 92
Votre assurance catastrophes naturelles	p 93
Assurer la défense de vos intérêts	p 94
Votre assurance « défense pénale et recours liés aux véhicules assurés »	p 94
• La garantie recours	p 94
• La garantie défense pénale	p 94
• Les dispositions communes	p 95

Vous prêter assistance	p 96
Votre assurance « assistance »	p 96
• Assistance liée aux véhicules assurés	p 96
• Assistance en cas de voyage sans le véhicule	p 100
• Exclusions communes aux garanties assistance	p 102
• Les droits de MMA Assistance	p 103
 CE QUI N'EST JAMAIS GARANTI (POUR TOUTES LES GARANTIES)	p 104
 COMMENT FONCTIONNE VOTRE CONTRAT ?	p 105
Quand et où s'applique votre contrat ?	p 105
À partir de quand êtes-vous assuré ?	p 105
Quelle est la durée de votre contrat ?	p 105
Où s'exercent vos garanties ?	p 105
La résiliation de votre contrat	p 106
La prescription	p 107
Qu'est-ce qui sert à établir ou à modifier votre contrat ?	p 108
Vos déclarations	p 108
• Déclaration du risque	p 108
• Déclarations d'autres assurances couvrant les mêmes risques	p 109
L'évolution des montants de garanties	p 109
Cotisation	p 110
Vos droits et vos obligations	p 110
• Comment est-elle calculée ?	p 110
• Comment doit-elle être payée ?	p 110
• Que se passe-t-il si vous ne payez pas la cotisation ?	p 111
• Que pouvez-vous faire en cas d'augmentation de la cotisation ?	p 111
Société recouvrante	p 111
Compensation	p 111
 QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SINISTRE ?	p 112
Que devez-vous faire ?	p 112
Prendre les mesures de sauvegarde	p 112
Nous déclarer le sinistre	p 112
Vos autres obligations	p 112
Que se passe-t-il si vous ne respectez pas vos obligations en cas de sinistre ?	p 113
Nous sommes subrogés dans vos droits	p 113
Disposition spécifique à l'assurance des véhicules	p 114
Dispositions communes à l'assurance de vos responsabilités	p 114
• Procédure - transaction	p 114
• Frais de procès	p 114
• Constitution de rente	p 114
• Inopposabilité des déchéances	p 114
Que devez-vous savoir ?	p 115
Comment êtes-vous indemnisé ?	p 115
Dispositions générales	p 115
• Comment sont évalués les dommages aux biens (hors véhicules) ?	p 115
• Comment sont évalués les dommages aux véhicules ?	p 115
• Modalité d'application de la franchise et du montant de garanties	p 115
• Règle proportionnelle de capitaux	p 115

Comment est calculée l'indemnité ?	p 116
• Biens immobiliers, agencements, aménagements, embellissement	p 116
• Matériels (y compris matériel portable), biens mobiliers d'habitation	p 118
• Autres biens	p 119
• Frais et pertes : la perte financière	p 121
• Véhicules	p 122
• Équipement du motard	p 123
• Accessoires et aménagements fonctionnels	p 123
• Biens transportés	p 123
• Frais de remorquage	p 123
Ce que nous nous engageons à faire	p 124
• Avance de trésorerie	p 124
• Paiement de l'indemnité	p 124

ANNEXES p 125

Le tableau des garanties p 125

Les montants des garanties p 125

- Assurance de la responsabilité civile exploitation et professionnelle, assurance de la responsabilité civile des mandataires sociaux et assurance des dommages aux biens p 125
- Assurance des véhicules p 131

Les montants des franchises p 132

- Assurances responsabilité civile exploitation et professionnelle, responsabilité civile des mandataires sociaux, défense de vos intérêts, assistance p 132
- Assurances dommages aux biens, pertes d'exploitation p 132
- Assurance des véhicules p 133

Les clauses particulières p 134

Votre information p 136

Appel téléphonique	p 136
Autorité de contrôle prudentiel et de résolution	p 136
Convention de preuve	p 136
Courrier électronique	p 136
Politique de Protection des Données Personnelles	p 136
La réclamation : comment réclamer ?	p 138

POUR QUE TOUT SOIT CLAIR ENTRE NOUS

Lexique général applicable à l'ensemble des garanties du présent contrat

■ Activité professionnelle

Ensemble des activités suivantes de l'univers des « professionnels de l'automobile » tel que défini ci-après :

Activité principale :

Votre activité déclarée au contrat générant le chiffre d'affaires annuel le plus important **hors distribution de carburant**.

Activité secondaire :

Activité représentant plus de 30 % de votre chiffre d'affaires annuel **hors distribution de carburant**, autre que votre activité principale et déclarée au contrat.

Activité annexe :

Toute activité représentant moins de 30 % de votre chiffre d'affaires annuel **hors distribution de carburant**, déclarée ou non au contrat.

Sont également couvertes les activités connexes se rapportant aux activités ci-dessus :

- les diverses activités publicitaires et commerciales y compris le mécénat et le partenariat sous toutes leurs formes ;
- la gestion, la surveillance et la promotion immobilière de votre propre patrimoine ;
- la production d'énergie à partir de vos propres installations pour propre compte et revente aux réseaux EDF - ERDF ;
- les restaurants, les cantines et bars, les coopératives de consommation, le service médical de l'entreprise,
- les actions de formation reçues ou données ;
- la participation aux foires et salons professionnels ;
- l'organisation de tout événement dans le cadre de votre activité pour vos clients, partenaires ou collaborateurs ;
- la mise à disposition de personnel ;
- le relais colis ;
- la commercialisation par internet ;
- la vente de produits et objets divers mis à disposition de la clientèle si le chiffre d'affaires n'excède pas 30 % ;
- la livraison au détail de carburant avec un camion-citerne ;
- la délivrance des certificats d'immatriculation provisoires ;
- la distribution au détail de carburant sauf si l'activité principale est station-service.

Sont exclues des garanties du présent contrat, quel que soit le pourcentage du chiffre d'affaires annuel qu'elles représentent :

Les activités suivantes :

- **rectification de freins sur véhicules de plus de 3,5 tonnes ;**
 - **rectification de moteurs ou de culasses ;**
 - **négoce importation/exportation de véhicules effectué hors de l'Union Européenne**, à l'exception de la Suisse, Principautés de Monaco et d'Andorre ;
 - **transport de véhicules avec licence** à l'exception du dépannage-remorquage des véhicules accidentés ou en panne ;
 - **rechapage de pneumatiques ;**
 - **convoyage de véhicules avec licence de transport ou si l'activité de convoyage représente plus de 50 % de votre chiffre d'affaires ;**
 - **gestion de fourrière** (sauf mention contraire aux Conditions particulières) ;
 - **location d'emplacement de parkings** (sauf mention contraire aux Conditions particulières) ;
 - **location courte durée de véhicules** (sauf mention contraire aux Conditions particulières) ;
 - **location longue durée de véhicules ;**
 - **correspondant d'une société de location de véhicules** (sauf mention contraire aux Conditions particulières) ;
- } la sous-traitance de ces activités pour votre compte reste garantie.

Les activités portant sur:

- les moteurs marins (sauf mention contraire aux Conditions particulières) ou d'aéronefs;
- la fabrication d'éléments électrohydrauliques;
- le montage ou le démontage de grues de chantier, de centrales à béton, de matériels destinés à l'exploitation de carrières hors « véhicules »;
- les séchoirs agricoles, les unités de stockage agricole de plus de 150 m³ ou construites en béton;
- les élevages spécialisés comportant des bâtiments et/ou des installations spécialisés, une rotation de bandes ou de lots d'animaux et un protocole zootechnique et sanitaire prédéterminé;
- les stations de pompage et de distribution fixes (les appareils d'arrosage et d'irrigation restent garantis);
- la conception, la réalisation, la mise en œuvre de bâtiments faisant l'objet d'une obligation d'assurance, ainsi que les ouvrages ou travaux effectués par vous (articles 1792 à 1792-4-3 du Code civil);
- la conception et l'adaptation de systèmes informatiques, matériels et logiciels (l'installation de ces systèmes reste garantie);
- la reprogrammation de moteur.

■ Activités (Définitions)

Carrossier-fabricant

Toute activité relative:

- à la fabrication en série de carrosserie, véhicules ou parties de véhicules;
 - à l'adaptation et/ou à l'aménagement de carrosserie ou de véhicules;
 - à l'aménagement intérieur et extérieur de véhicules.
- } Nécessitant une réception par une autorité administrative de l'État

Carrossier-tôlier - sellerie automobile

Toute activité relative à la réparation de carrosseries de véhicules terrestres, au dépannage (y compris sellerie automobile et débosselage). **Sont exclus de l'activité la fabrication et/ou l'adaptation ou l'aménagement de carrosseries en série, de véhicules terrestres à moteur, caravanes ou remorques.**

Centre d'entretien automobile

Toute activité relative à la vente et au montage de pièces détachées **neuves** et d'accessoires **neufs** sur des véhicules terrestres.

Sauf mention contraire aux Conditions particulières, **sont exclues les grosses réparations (intervention sur bloc-moteur, culasse, organe de transmission et/ou de direction ou sur le circuit de freinage.**

Peut également être exercé:

- le changement de plaquettes, de garnitures et/ou des disques de freins sans débranchement du circuit de freinage;
- le réglage de l'allumage, de la carburation et de l'injection;
- le montage de pneumatiques;
- le réglage du parallélisme, des trains, l'équilibrage des roues;
- le lavage de véhicules;
- l'installation et le contrôle des éthylotests anti-démarrage.

Centre de lavage automobile

Toute activité relative au lavage automatique de véhicules appartenant à des tiers, sans surveillance et sans intervention de personnel. Les installations sont équipées de lances et de portiques à haute pression ou de portiques avec rouleaux.

Contrôle technique automobile

Toute activité relative au contrôle technique des véhicules terrestres à moteur, notamment les visites prévues par:

- les décrets n° 91-369 et 91-370 du 15 avril 1991, par l'arrêté du 18 juin 1991 et par les arrêtés subséquents pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes;
- l'arrêté du 27 juillet 2004 pour les véhicules lourds (plus de 3,5 tonnes);
- l'arrêté du 14 octobre 2009 (modifiant les arrêtés ci-dessus) pour les véhicules de collection.

Convoyeur de véhicules

Toute activité relative à l'acheminement par la route et pour le compte de tiers, de véhicules terrestres, conduits par le souscripteur ou par ses préposés. **Cette activité est exercée sans licence de transport et ne représente pas plus de 50 % du chiffre d'affaires global de l'entreprise.**

Dépanneur-remorqueur automobile

Toute activité relative à la garde, au dépannage et au transport de véhicules terrestres accidentés ou en panne.

Électricien en automobile

Toute activité relative :

- à l'électricité automobile, y compris la sonorisation, l'installation d'air conditionné, le montage d'alarme antivol, d'appareil de téléphonie ou de navigation ;
- au réglage et à la réparation de l'allumage, de la carburation et de l'injection ;
- à l'électrohydraulique y compris la confection et à l'installation de flexibles transporteurs de fluides et l'intervention sur installation hydraulique ;
- aux stations de freinage ;
- à la pose et contrôle de chronotachygraphes et taximètres ;
- à l'installation et au contrôle des éthylotests anti-démarrage ;
- à l'installation d'appareillage permettant aux véhicules l'utilisation du gaz liquéfié ;
- à l'installation de boîtiers de conversion éthanol E85 homologués ;
- à la vente et/ou pose de pièces détachées spécialisées, liée aux activités énumérées ci-dessus ;
- au tatouage des vitres.

Sont exclues les grosses réparations (intervention sur bloc-moteur, culasse, organe de transmission et/ou de direction ou sur le circuit de freinage).

Enseignement professionnel en automobile

Toute activité exercée, par un lycée d'enseignement professionnel ou un centre de formation (de type CFA), sur des véhicules terrestres **confiés**.

Location courte durée de véhicules

Toute activité relative à la location de véhicules pour une durée inférieure à 12 mois.

Location longue durée de véhicules

Toute activité relative à la location de véhicules pour une durée supérieure à 12 mois.

Mandataire automobile ou courtier en automobile

Toute activité relative à la vente de véhicules terrestres à moteur par un prestataire agissant :

- soit suivant un ordre écrit et nominatif (mandat) ;
- soit en qualité d'intermédiaire entre le vendeur et l'acheteur (courtier).

Mécanicien réparateur automobile

Toute activité relative à la garde, à l'entretien, à la réparation, au dépannage, à l'installation d'appareillage permettant aux véhicules l'utilisation de gaz liquéfié, à l'installation de boîtiers de conversion éthanol E85 homologués, à l'installation et au contrôle des éthylotests anti-démarrage, à la pose et contrôle de chronotachygraphes et taximètres, à l'équipement et au contrôle du bon fonctionnement de véhicules terrestres.

Nettoyage, déparaffinage et préparation de véhicules

Toute activité relative au nettoyage, au déparaffinage et à la préparation pour la mise à la route de véhicules terrestres neufs ou d'occasion appartenant à des tiers.

Peintre en automobile

Toute activité relative :

- à l'application de peinture sur des véhicules terrestres, y compris les peintures publicitaires, décoratives ;
- à la pose d'adhésifs ou de films sur carrosserie.

Sont exclues :

- **les grosses réparations (intervention sur bloc-moteur, culasse, organe de transmission et/ou de direction ou sur le circuit de freinage) ;**
- **la conception, fabrication, façonnage, impression de films pour carrosserie.**

Recycleur de l'automobile

Toute activité relative à :

- l'enlèvement, le remorquage, le transport et la garde à titre conservatoire (**hors fourrière**) de véhicules terrestres destinés à la vente ou à la démolition ;
- la dépollution, le démontage, l'aplatissage (**sans pressage**) de véhicules destinés à la démolition ;
- la vente de pièces détachées neuves et/ou d'occasion ;
- la vente de véhicules d'occasion ;
- l'entretien, la réparation, l'équipement, le dépannage, le contrôle du bon fonctionnement de véhicules terrestres.

Station-service

Toute activité relative à la vente au détail de carburant et à la vente en boutique de produits divers.

Vente de véhicules automobiles

Toute activité relative à la vente et au dépôt-vente de véhicules terrestres.

Vente et montage pneumatiques

Toute activité relative à la vente, à la pose, à la réparation et à la vulcanisation de pneumatiques, **à l'exclusion du rechapage des pneumatiques.**

Sont exclus:

- **les grosses réparations (intervention sur bloc-moteur, culasse, organe de transmission et/ou de direction ou sur le circuit de freinage).**

Peut également être exercé:

- le changement de plaquettes, de garnitures et/ou des disques de freins sans débranchement du circuit de freinage ;
- le réglage de l'allumage, de la carburation et de l'injection ;
- les vidanges de véhicules ;
- le montage d'amortisseurs, de pots d'échappement ;
- la vente et la pose d'accessoires neufs ;
- le réglage du parallélisme, des trains, l'équilibrage des roues ;
- le lavage des véhicules ;
- l'installation et le contrôle des éthylotests anti-démarrage.

Vente et/ou réparation de caravanes et véhicules de loisirs:

Toute activité relative à la vente et au dépôt-vente, à la garde, à la réparation, au dépannage et à l'entretien de caravanes, de mobile homes et de camping-cars.

Vente et/ou réparation d'engins de chantier

Toute activité relative à la garde, à l'entretien, à la réparation, au dépannage, au contrôle du bon fonctionnement, à l'aménagement, à l'équipement, à la vente et au dépôt-vente de machines et matériels destinés à la manutention, à l'exécution des travaux de bâtiments ou de travaux publics.

Vente et/ou réparation de matériel agricole

Toute activité relative :

- à la garde, à la vente et au dépôt-vente, à l'entretien, à la réparation, au dépannage, au service après-vente et au contrôle du bon fonctionnement des matériels et des équipements destinés à l'exploitation agricole ;
- à l'adaptation des équipements destinés aux matériels agricoles.

Vente et/ou réparation de matériel de motoculture de plaisance

Toute activité relative à la garde, à la vente et au dépôt-vente, à l'entretien, à la réparation, au dépannage, au service après-vente et au contrôle du bon fonctionnement des matériels destinés à la motoculture de plaisance.

Vente et/ou réparation de motocycles, mini-voitures ou quads

Toute activité relative à la garde, à l'entretien, à la réparation, au dépannage, au contrôle du bon fonctionnement, à l'équipement et à la vente et au dépôt-vente de cycles, de cyclomoteurs, de motocyclettes, de quads et de voiturettes.

Vitrages automobiles

Toute activité relative à la vente, à la pose et à la réparation de tous vitrages sur véhicules terrestres y compris le remplacement des rétroviseurs, des optiques, des glaces de protection de phares et la pose de films plastiques sur les vitrages automobiles.

■ Année d'assurance

La période comprise entre 2 échéances anniversaires consécutives.

Toutefois, si la date de la prise d'effet du contrat est distincte de l'échéance anniversaire, il faut entendre par « première année d'assurance » la période comprise entre cette date et la première échéance anniversaire.

Si le contrat expire entre 2 échéances anniversaires, la dernière année d'assurance s'entend de la période comprise entre la dernière date d'échéance anniversaire et la date d'expiration du contrat.

■ Apprentis ou assimilés

Toute personne concourant à votre activité professionnelle sous contrat :

- d'apprentissage ;
- de professionnalisation ;
- de qualification, d'adaptation ou d'orientation.

■ Archives et supports d'informations

Supports non informatiques :

Modèles, dessins, archives, moules (y compris les gabarits et objets similaires), fichiers non informatiques, clichés ou microfilms ainsi que leurs doubles (ou documents analogues).

Supports informatiques et magnétiques :

Dispositifs fixes ou amovibles destinés à stocker des informations lisibles directement par une machine : bandes, disques, disquettes, cassettes, CD ROM, clés USB,...).

■ Assuré

Les personnes désignées comme telles dans les garanties du présent contrat.

■ Assureur

Pour vos assurances et assistance autres que « Protection juridique professionnelle et fiscale et Honoraires d'expert » :

MMA IARD Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes

R.C.S. Le Mans 775652126

MMA IARD

Société anonyme au capital de 537 052 368 €

R.C.S. Le Mans 440048882

Sièges sociaux : 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9

Entreprises régies par le Code des assurances.

Pour votre assurance « Protection juridique professionnelle et fiscale et Honoraires d'expert » :

COVÉA PROTECTION JURIDIQUE

Société anonyme, au capital de 88 077 090,60 €

RCS Le Mans 442935227

Siège Social : 33, rue de Sydney - 72045 Le Mans Cedex 2

Entreprise régie par le Code des assurances.

(Ces sociétés sont dénommées ensemble MMA, l'assureur, nous ou MMA Assistance dans les présentes Conditions générales).

■ Attentat

Tout acte de violence de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

■ Autrui

Personne ne répondant pas à la définition d'assuré.

■ Avenant

Document constatant une modification de votre contrat.

■ Chiffre d'affaires annuel

Le montant total inscrit au compte 70 du plan comptable, des sommes payées ou dues par les clients au titre des ventes de marchandises et de produits fabriqués, et des prestations de services réalisées dans le domaine de l'activité assurée et dont la facturation a été faite pendant un exercice comptable.

■ Contrat de financement

Tout contrat ou accord de prêt financier, de location-vente, de location financière, de location avec option d'achat ou de crédit-bail.

■ Déchéance

La perte du droit à l'indemnité pour un sinistre, à la suite du non-respect par vous de certaines dispositions du contrat.

■ **Dommage corporel**

Atteinte à l'intégrité physique des personnes.

■ **Dommage matériel**

Détérioration ou destruction d'une chose ou d'une substance, ou atteinte physique à un animal.

Pour l'assurance Défense pénale et recours :

La disparition d'une chose ou substance est considérée comme un dommage matériel.

■ **Dommage immatériel**

Préjudice pécuniaire résultant, soit de la privation de jouissance d'un droit, soit de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, soit de la perte de bénéfice.

■ **Échéance anniversaire**

Date de renouvellement du contrat pour lequel une nouvelle cotisation annuelle d'assurance est due.

■ **Effectif**

Toute personne rémunérée ou non, concourant à votre activité professionnelle, à l'exception de celle effectuant **exclusivement** le nettoyage des bâtiments de votre entreprise.

■ **Émeute et mouvements populaires**

Émeute : soulèvement populaire violent contre l'autorité publique pour obtenir la réalisation de revendication économique, sociale ou politique et troublant la sécurité et l'ordre publics.

Mouvements populaires : actions violentes de la foule troublant la sécurité et l'ordre publics.

■ **Entreprise**

Site exploité exclusivement par vous, à l'adresse indiquée aux Conditions particulières, sur lequel sont implantés les bâtiments de votre exploitation et où vous exercez votre activité professionnelle. Aucun des bâtiments composant l'exploitation n'est séparé du bâtiment le plus voisin par une distance supérieure à 200 mètres.

■ **Explosion**

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

■ **Fait dommageable**

Fait qui constitue la cause génératrice d'un dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

■ **Force majeure/cas fortuit**

Événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de l'assuré ayant pour conséquence de l'empêcher d'exécuter son obligation.

■ **Forces de la nature**

Un des agents naturels suivants: raz de marée, inondation, avalanche, coulée de boue, chute de pierres, affaissement ou glissement du sol, tremblement de terre, éruption volcanique.

■ **Franchise**

Part des dommages restant toujours à votre charge et déduite du montant dû en cas de sinistre.

■ **Grosses réparations**

Toute intervention nécessitant la dépose, la pose, le démontage, le montage du bloc-moteur, de la culasse, d'organe de transmission et/ou de direction, de circuit de freinage.

■ **Guerre civile**

Conflit armé interne entre individus d'un même État.

■ **Guerre étrangère**

Conflit armé international entre différents États.

■ **Incendie**

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

■ **Indice**

Indice du coût de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment (indice F.F.B.).

■ **Indice de souscription**

Valeur de l'indice au 30 juin de l'année civile précédant la date de souscription du contrat ou de l'avenant et indiquée aux Conditions particulières.

■ **Indice d'échéance**

Valeur de l'indice au 30 juin de l'année civile précédant l'échéance anniversaire et indiquée sur l'échéancier ou sur l'appel de cotisation.

■ **Lieu d'exploitation**

Se reporter à Entreprise.

■ **Lieu d'exploitation principal**

Entreprise dont l'effectif est le plus important.

■ **Limitation contractuelle d'indemnité**

Montant fixé aux Conditions particulières, au-delà duquel les dommages et/ou les pertes assurés résultant d'un événement garanti ne sont plus pris en compte dans le calcul de l'indemnité due par l'assureur. La limitation s'applique au total des dommages et/ou des pertes assurés résultant d'un événement garanti, **à l'exception toutefois des événements pour lesquels il est prévu par ailleurs au contrat une limitation particulière d'un montant inférieur, auquel cas c'est cette limitation qui s'applique.**

■ **Liquide inflammable**

Tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 55 °C, **à l'exclusion des alcools de bouche.** Le point d'éclair étant la température minimale à laquelle il faut porter un liquide inflammable pour que les vapeurs émises s'enflamment en présence d'une flamme.

■ **Livraison**

La remise effective d'un produit, d'une marchandise, d'un matériel ou d'un service par l'assuré. Elle est réputée s'effectuer à partir du moment où l'assuré n'est plus en mesure d'exercer un contrôle matériel direct sur les conditions d'usage ou de consommation du produit (ou service) ou de modifier ces conditions.

■ **Local**

Bâtiment entièrement clos et couvert.

■ **Mesures conservatoires**

Mesures destinées à conserver un droit ou un bien.

■ **Note de couverture (ou contrat provisoire)**

Document constatant l'existence d'une garantie provisoire avant l'établissement du contrat d'assurance ou d'un avenant.

■ **Nous**

Assureur.

■ **Nullité**

C'est l'annulation pure et simple du contrat qui est censé alors n'avoir jamais existé.

■ **Période de validité du contrat**

Période comprise entre la date d'effet et la date de résiliation ou de suspension du contrat.

■ **Prescription/prescrit**

Perte d'un droit lorsqu'il n'a pas été exercé pendant un certain temps.

■ Professionnel de l'automobile

Toute personne exerçant une activité :

- de vente ou de dépôt-vente de véhicules terrestres ;
- et/ou de réparation, de contrôle, d'entretien, d'équipement, de dépannage-remorquage de véhicules terrestres pour le compte de tiers ;
- et/ou de recyclage de véhicules terrestres ;
- et/ou de distribution de carburant pour des véhicules terrestres appartenant à des tiers.

■ Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à vous ou à nous, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif.

Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

■ Recommandé

Le terme recommandé désigne la lettre recommandée papier ou l'envoi recommandé électronique tel que décrit ci-dessous.

Une lettre recommandée électronique, conforme au dispositif prévu par la loi, apporte les mêmes garanties que la lettre recommandée papier.

Ce dispositif impose à un tiers opérateur, chargé de l'acheminement de la lettre recommandée électronique, d'identifier l'expéditeur au moment de l'envoi, puis le destinataire de la lettre au moment de sa remise. Il impose également la délivrance à l'expéditeur d'une preuve du dépôt électronique de la lettre et permet au destinataire de l'accepter ou de la refuser ou de simplement ne pas la réclamer.

Les envois recommandés électroniques peuvent être envoyés à l'adresse : recommandes@groupe-mma.fr

■ Risque

Événement susceptible de causer des dommages, mais aussi, biens exposés à cet événement.

■ SEPA

Le système SEPA a notamment pour finalité de sécuriser les paiements et d'organiser les éventuelles contestations.

Dans ce cadre, vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous aurez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée :

- dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé ;
- sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.

■ Sinistre

Pour l'assurance des responsabilités :

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à autrui, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Pour les autres assurances :

La réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat.

■ Souscripteur

Personne physique ou morale qui a conclu le contrat avec l'assureur. Elle adhère aux statuts de l'Assureur et prend la qualité de sociétaire.

■ Subrogation/subrogé

Être subrogé dans les droits et actions d'une personne, c'est pouvoir exercer en ses lieu et place, ses droits. Il s'agit donc d'une opération de substitution.

■ Tempête, grêle, neige

Événements présentant une intensité telle qu'ils endommagent des bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

Pour la tempête nous pouvons vous demander une attestation de la station météorologique nationale la plus proche indiquant qu'au moment du sinistre, la vitesse du vent dépassait 100 km/h.

■ **Terrorisme**

Tout agissement ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur tel que :

- le détournement de tout moyen de transport ;
- le vol, l'extorsion, la destruction, toute détérioration ou infraction en matière informatique en lien ou en soutien à une action terroriste ;
- toute infraction tendant à offrir à une personne, un groupe de combat ou un mouvement armé, un hébergement, des moyens d'existence ou tout autre moyen de les soustraire aux recherches ou à l'arrestation ;
- l'acquisition, la détention, le transport ou le port illégal de produits ou engins explosifs, d'armes, ou de matières nucléaires ;
- le recel du produit de l'une des infractions prévues ci-dessus.

■ **Tierce personne**

Autorité extérieure au litige légalement habilitée à donner un conseil juridique.

■ **Tiers**

Autrui.

■ **Valeurs**

- les espèces ;
- les lingots, timbres postaux ou fiscaux, chèques, connaissements, effets de commerce, titres, obligations, actions, mandats postaux ou télégraphiques, cartes de paiement ou téléphoniques, tickets-restaurants, billets de loterie de la Française des jeux et autres jeux similaires, tout autre document tenant lieu de monnaie et dont la détention correspond à votre activité professionnelle.

■ **Vandalisme**

Toute dégradation ou destruction volontaire commise par autrui (exemples : casse, graffiti, saccage).

■ **Véhicule**

- tout véhicule terrestre à moteur ;
- tout cycle sans moteur ;
- toute caravane ;
- toute remorque ou semi-remorque construite en vue d'être attelée à un véhicule terrestre à moteur et destinée au transport de personnes ou de choses ;
- tout appareil ou engin muni de roues pour se déplacer ayant une finalité autre que le transport de personnes ou de choses qui, lorsqu'il est attelé, est soumis à l'obligation d'assurance.

■ **Vétusté**

Dépréciation d'un bien due à son usage ou à son vieillissement ou résultant de l'évolution technologique ou de péremption rapide.

■ **Vous**

- le souscripteur dans « Comment fonctionne votre contrat » ;
- l'assuré dans toutes les autres rubriques.

Lexique spécifique applicable à votre assurance « responsabilité civile exploitation et professionnelle », votre assurance « responsabilité civile des mandataires sociaux » (couvrir vos responsabilités) et votre assurance « dommages aux biens » (protéger votre patrimoine)

■ Abri modulaire

Remise à usage d'exploitation séparée des bâtiments, ne comportant aucune partie maçonnée, **sauf ancrage au sol, fondations ou soubassement**, à simple rez-de-chaussée et dont la superficie développée n'excède pas 50 m².

■ Abus de position dominante

Exploitation abusive d'une position de puissance économique donnant le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause par la possibilité de comportements indépendants vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et des consommateurs.

Cette exploitation, si elle est établie, est présumée constitutive d'une pratique commerciale prohibée.

■ Accident

Tout événement soudain et extérieur à la personne lésée ou au bien endommagé constituant la cause de dommages corporels, matériels, immatériels.

■ Agencements, aménagements, embellissements

Biens suivants, à l'exclusion de ceux relevant de la définition du Matériel :

- les éléments ne pouvant être détachés des bâtiments sans être détériorés ou sans détériorer lesdits bâtiments, y compris les revêtements de sols, de murs, de plafonds, la miroiterie, la vitrerie, les protections solaires ;
- les autres éléments suivants s'ils sont scellés, boulonnés, vissés ou incorporés aux bâtiments :
 - les comptoirs ou présentoirs,
 - les faux-plafonds, les cloisons,
 - les plaques professionnelles et enseignes,
 - les stores, les antennes et paraboles,
 - les réseaux de câblage informatique et téléphonique, les installations électriques et autres réseaux d'alimentation d'énergie situés à l'adresse du risque en aval des compteurs, les compteurs, les disjoncteurs, les installations de ventilation, de régulation thermique ou hygrométrique, les installations de gestion du confort, de la sécurité, de l'assistance à distance, les installations de chauffage et de climatisation (installations techniques) **exclusivement** destinées à l'usage des bâtiments, les installations de plomberie, les sanitaires.

En ce qui concerne les canalisations, elles sont garanties même lorsqu'elles sont enterrées.

- les ascenseurs, les monte-charges,
- les installations de production d'électricité et transformateurs, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments. Lorsque ces installations sont extérieures aux bâtiments, elles doivent être fixées sur une dalle de béton, de maçonnerie ou sur tout autre support réalisé conformément aux règles de l'art.

Pour le propriétaire :

- exécutés à ses frais ou exécutés aux frais d'un locataire ou d'un occupant, qui sont devenus sa propriété.

Pour le locataire :

- exécutés à ses frais ou repris avec un bail en cours, dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

■ Agression

Meurtre, tentative de meurtre, violence, coups et blessures, menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes (physique ou psychologique), dûment établis.

■ Appareil à effet d'eau

Tout récipient auquel il est ajouté un élément quelconque ayant pour but de permettre certaines opérations telles que l'arrivée de l'eau, son évacuation, son chauffage, son épuration, son aération, créant ainsi un certain mouvement de l'eau.

■ Atteintes à l'environnement

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, les eaux ou le sol ;
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

On entend par :

Eaux : les eaux de surface, les eaux souterraines, les eaux côtières.

Sol : la formation naturelle superficielle, résultant de l'altération des couches géologiques sous-jacentes. Par extension, il faut entendre également par sol, les apports de matériaux inertes ainsi que le sous-sol constitué des couches géologiques profondes.

■ **Atteintes à l'environnement accidentelle**

Atteinte à l'environnement :

- dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée ;
- et qui ne se manifeste pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

■ **Biens confiés**

Les biens mobiliers, archives et supports d'information, appartenant à autrui (y compris à vos préposés) que vous détenez dans le cadre de votre activité professionnelle.

■ **Biens immobiliers**

- les bâtiments de l'entreprise et de l'habitation annexe ;
- les murs de soutènement ;
- les clôtures non végétales ;
- les portails ;
- les vérandas ;
- Les stalles des stations de lavage.

Ne sont pas considérés comme biens immobiliers :

- **les agencements, aménagements, embellissements ;**
- **les abris des parcs extérieurs automobiles ;**
- **les installations de distribution de carburant ;**
- **les abris modulaires.**

■ **Biens mobiliers d'exploitation**

- le matériel, c'est-à-dire tout objet mobilier, instrument, machine utilisés ou détenus pour les besoins de votre activité professionnelle.

Sont assimilés au matériel et doivent être compris dans son évaluation :

- le mobilier de l'habitation annexe,
 - les équipements : électriques, mécaniques, informatiques, électroniques, de télécommunication, d'essais, de sécurité, de levage, de manutention,
 - les produits pétroliers en réservoirs souterrains non destinés à la vente.
- les marchandises, c'est-à-dire tous objets destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis) ainsi que les approvisionnements et emballages se rapportant à votre activité professionnelle ;
 - les biens mobiliers personnels, c'est-à-dire les meubles et objets (y compris les animaux domestiques) appartenant tant à l'assuré qu'à ses préposés ou à toute autre personne résidant ou se trouvant momentanément dans les biens assurés et non utilisés pour les besoins de la profession de l'assuré.

Ne sont pas considérés comme biens mobiliers d'exploitation :

- **les archives et supports d'informations ;**
- **les valeurs ;**
- **les véhicules et leur contenu ;**
- **les installations de distribution de carburant.**

■ **Centre commercial, galerie marchande et passage commercial**

Ensemble de fonds de commerce exploités dans des locaux en communication directe ou par passage couvert. Ces fonds ont des accès communs et sont desservis par des allées de circulation couvertes communes.

■ **Défaut d'entretien**

- inaction imputable au propriétaire ou au locataire d'un bien immobilier, absence de mesure de conservation ou de consolidation d'où résulte la ruine ou la menace de ruine de tout ou partie de biens immobiliers, le délabrement, la chute ou l'effondrement d'éléments de construction ;
- inaction imputable au propriétaire ou au détenteur autorisé d'un bien mobilier, absence de soins apporté à son maintien en état de marche ou d'utilisation, absence de remplacement des éléments indispensables à la sécurité de son fonctionnement, d'où résulte une dégradation voire sa destruction.

■ Dommages électriques

Dommages matériels résultant, en l'absence d'incendie ou d'explosion, des effets du courant électrique, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, arc, surtension, chute de tension, surintensité, induction, défaut ou défaillance d'isolement ou de l'influence de l'électricité atmosphérique.

■ Dommages environnementaux

Les dommages visés par la directive européenne 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil et ses textes de transposition (Loi n° 2008-57 du 1^{er} août 2008 : articles L 160-1 à L 165-2 du Code de l'environnement et ses décrets d'application), à savoir les dommages affectant les sols, les eaux et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés.

■ Encours financier résiduel

Capital non amorti au jour du sinistre constitué par la différence entre le capital d'origine et le cumul des fractions d'amortissement comprises dans chaque échéance ou loyer réglé, **à l'exclusion des fractions d'agios versées ou restant à verser et des échéances ou loyers reportés ou impayés.**

■ Entente

Accord vertical ou horizontal organisant à travers des actions concertées, conventions expresses ou tacites ou coalitions, la restriction ou la modification du libre jeu de la concurrence sur un ou plusieurs marchés.

Cet accord, s'il est établi, est présumé constitutif d'une pratique commerciale prohibée.

■ Fluides techniques

Les fluides autres que les fluides consommables, nécessaires au fonctionnement des biens assurés (exemples : fluides des commandes et asservissements hydrauliques, fluides caloporteurs, fluides frigorigènes, diélectriques...).

■ Frais de dépollution

Les frais engagés à la suite d'une atteinte à l'environnement. Ils correspondent **exclusivement** :

- aux opérations et mesures visant à neutraliser, isoler, confiner, détruire ou éliminer des substances dangereuses ;
- à l'enlèvement, au transport et à la mise en décharge des matières polluées ou contaminées ainsi qu'au traitement éventuel qu'elles doivent subir avant leur mise en décharge ou leur destruction.

■ Frais de désamiantage

Les frais engagés à la suite d'un sinistre garanti relatifs :

- au diagnostic (repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante) ;
- au dépoussiérage ;
- au confinement ;
- au démantèlement ou enlèvement des matériaux et produits contenant de l'amiante ;
- aux opérations de contrôles de l'élimination définitive de l'amiante ;
- au transport ;
- à la mise en décharge ;
- à l'élimination des déchets amiantés.

■ Frais de prévention des dommages environnementaux

Les frais légalement engagés pour prévenir ou minimiser les dommages environnementaux en cas de menace imminente de tels dommages.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de prévention, y compris le coût de l'évaluation de la menace imminente de dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, ainsi que les coûts de la surveillance et du suivi.

■ Frais de réparation des dommages environnementaux

Les frais légalement engagés pour la réparation des dommages environnementaux résultant de toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de réparation, y compris le coût de l'évaluation des dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, ainsi que les coûts de la surveillance et du suivi.

■ Frais et pertes

Pour l'assuré locataire ou l'occupant :

La perte financière résultant des frais qu'il a engagés pour réaliser des agencements, aménagements, embellissements endommagés par un sinistre et devenus la propriété du bailleur dès lors que, par le fait de ce sinistre :

- le bail se trouve résilié de plein droit ;
- il y a continuation du bail ou de l'occupation et le propriétaire refuse de reconstituer les biens ci-dessus tels qu'ils existaient au moment du sinistre ;
- si l'occupation des locaux cesse.

Pour l'assuré propriétaire :

- la perte des loyers, c'est-à-dire, le montant des loyers des locataires dont l'assuré peut comme propriétaire, se trouver légalement privé ;
- les frais nécessités par une mise en état des lieux de la partie de bâtiment sinistré conformément à la législation et la réglementation en matière de construction, en cas de reconstruction ou de réparation du bâtiment ;
- le montant de la cotisation d'assurance « Dommages ouvrage » en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble.

Pour l'assuré propriétaire ou locataire :

- la perte d'usage représentant tout ou partie de la valeur locative des locaux occupés par le propriétaire ou le locataire responsable, en cas d'impossibilité, pour lui, d'utiliser temporairement tout ou partie de ces locaux ;
- les frais de déplacement et de relogement rendus indispensables à la suite d'un sinistre, c'est-à-dire :
 - les frais de déplacement et de réinstallation (frais de transport, frais de démontage et de remontage compris) des biens assurés, les frais de stockage,
 - le loyer ou indemnité d'occupation exposé par l'assuré pour se réinstaller temporairement dans des conditions identiques, sous déduction du loyer ou de l'indemnité d'occupation, payé antérieurement au sinistre par l'assuré locataire ou occupant ou de la valeur locative des locaux occupés par le propriétaire ;
- les dommages occasionnés aux biens assurés par les mesures de secours et de sauvetage, résultant d'un sinistre garanti survenu dans les biens assurés ou ceux d'autrui.
- les frais de démolition, de déblais ou de nettoyage ainsi que les frais exposés à la suite de mesures conservatoires imposées par décision administrative.
Ces frais s'étendent **aux frais de désamiantage** ;
- les honoraires :
 - **de décorateurs, de bureaux d'études et de contrôle technique et d'ingénierie** dont l'intervention serait nécessaire, à dire d'expert, à la reconstruction ou à la réparation des biens sinistrés,
 - **du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé**, dans le respect des missions figurant aux articles R 4532-11 et suivants du Code du travail, pour la réparation des biens sinistrés ;
- les frais de gardiennage et de clôture provisoire consécutifs à un sinistre garanti et visant à protéger vos locaux ;
- le remboursement des intérêts de l'emprunt que vous contractez en cas de sinistre pour compenser la différence entre l'indemnité de sinistre calculée TVA exclue et l'indemnité qui auraient été due si les biens assurés avaient été garantis TVA comprise.
L'indemnité ne saurait excéder la totalité des intérêts afférents à la durée de l'emprunt, tels qu'ils résulteront d'une attestation délivrée par l'établissement prêteur, elle sera payable en une seule fois dès que l'emprunt aura été contracté.
Cette attestation devra nous être présentée.
L'emprunt, dont la durée ne saurait excéder **5 ans**, devra être contracté auprès d'un établissement bancaire membre de l'Association Professionnelle des Banques; par ailleurs, le taux de cet emprunt ne pourra en aucun cas être révisable et ne pourra excéder le taux maximum autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur.

■ Habitation annexe

Local, d'une superficie développée n'excédant pas 50 m², sous même toiture que votre bâtiment professionnel ou contigu avec communication à celui-ci et ne constituant pas votre habitation principale.

■ Installations de distribution de carburant

Les appareils et installations de distribution de carburant, d'électricité ou d'air, leurs accessoires y compris :

- les postes de contrôle des appareils et installations en libre-service ;
- les installations souterraines et de surface ;
- les auvents et le kiosque situés sur piste, les appareils d'éclairage, les enseignes et les matériels publicitaires, lorsqu'ils sont liés à l'activité de distribution de carburant ;
- les distributeurs automatiques d'aliments et de boissons ;
- les présentoirs d'accessoires, de pneumatiques ;

de votre entreprise.

■ Logiciels d'application

Programme ou ensemble de programmes permettant de réaliser une ou plusieurs tâches. Les logiciels d'application comprennent les progiciels et les logiciels spécifiques conçus pour vous par une société de service ou conçus par vous.

■ Logiciel d'application non duplicable

Logiciel d'application dont les sources ne vous ont pas été remises par la société de services l'ayant conçu, ou protégé par une clé logicielle ou matérielle.

■ Maintenance

Ensemble des actions permettant de maintenir ou de rétablir un bien dans un état spécifié ou en mesure d'assurer un service déterminé.

Les actions de maintenance sont de 3 types :

- l'entretien de routine tel que le graissage, les réglages simples et l'échange d'éléments consommables généralement prévus par le constructeur et incombant à l'utilisateur ;
- la maintenance corrective (ou non programmée) qui a pour but de remédier à une panne ;
- la maintenance préventive (ou programmée) qui a pour but de prévenir les dysfonctionnements par le remplacement de pièces non encore défectueuses.

■ Marchandises

Se reporter aux biens mobiliers d'exploitation.

■ Matériel

Se reporter aux biens mobiliers d'exploitation.

■ Matériel de service associé

Climatisation, onduleur, batterie, groupe électrogène, exclusivement dédiés à l'exploitation des équipements informatiques, télématiques ou bureautiques.

■ Matériel informatique

- les équipements informatiques, télématiques ou bureautiques, y compris les matériels portables, participant aux tâches de gestion ou de production ;
- les matériels de service associé ;
- la connectique ;
- les supports informatiques ;
- les systèmes d'exploitation et les logiciels d'application non duplicables.

■ Matériel portable

Matériel, en activité ou au repos, destiné à être transporté manuellement pour être utilisé, ou défini comme tel par le constructeur.

■ Matières consommables

Les produits, accessoires et fournitures, nécessaires au fonctionnement des biens assurés, qui se détruisent à l'usage ou qui ne peuvent plus être réutilisés dans l'état où ils se trouvent après usage (exemples : lubrifiants, carburants, combustibles, filtres non réutilisables, gicleurs de brûleurs...), ainsi que les têtes de lecture ou d'impression, tubes électroniques et lampes.

■ Outils

Les organes montés sur un bien assuré pour agir sur la matière (exemples : forets, fraises, lames, formes, matrices, moules, modèles, poinçons, clichés, moutons, pièces de choc, tamis... et pour les matériels mobiles : dents, tranchants, cuillers, godets, trépan, tiges, tubages...), ainsi que les sondes et les cordons (non électriques).

■ Pièces d'usure

Les parties interchangeables d'un bien assuré qui, par leur fonction, nécessitent un remplacement périodique (exemples : surfaces de broyage, de concassage, cylindres de laminoirs, de broyeurs, de concasseurs, cylindres gravés, mâchoires et blindages de concasseurs, surfaces polies des cylindres de machines travaillant le papier et le carton, garnitures des cylindres et rouleaux des machines d'imprimerie, feutres des machines à papier, garnitures de cardes, courroies, chaînes, bandes, tapis de toute nature, câbles autres que ceux conducteurs d'électricité, batteries d'accumulateurs, pneumatiques, bandages de roues, chemins de roulement des véhicules à chenilles, grilles de chaudières ou d'autres installations de combustion, revêtements réfractaires).

■ **Pratiques anticoncurrentielles**

Pratiques commerciales prohibées lorsque ces pratiques ont délibérément et significativement pour objet ou pour effet, y compris par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors de France de :

- limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
- limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
- répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

■ **Préjudice écologique**

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

■ **Premier loyer majoré**

Montant du premier loyer versé au titre du financement et supérieur au montant du loyer suivant. Ce premier loyer est limité à 50 % du prix hors TVA ou TVA comprise, selon le régime applicable au locataire.

■ **Progiciel**

Logiciel conçu pour être fourni à plusieurs utilisateurs en vue d'une même application ou d'une même fonction.

■ **Règles de l'art**

Règles définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation des autres États membres de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises, ou les marchés de travaux concernés.

■ **Responsabilité environnementale**

La responsabilité instaurée par la directive européenne 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil et ses textes de transposition (Loi n° 2008-57 du 1^{er} août 2008 : articles L 160-1 à L 165-2 du Code de l'environnement et ses décrets d'application) sur la responsabilité environnementale, en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

■ **Superficie développée**

La superficie obtenue en totalisant, pour chaque bâtiment, de l'entreprise et de l'habitation annexe, l'ensemble des superficies de chacun des niveaux, épaisseur des murs comprise.

Pour le locataire partiel, il n'est tenu compte que de la partie de bâtiments pris à bail par celui-ci.

Est tolérée, une erreur n'excédant pas 10 % de la superficie qui aurait dû être déclarée.

Ne sont pas à comptabiliser les superficies des abris modulaires.

■ **Supports informatiques**

Voir « Archives et supports d'informations ».

■ **Système d'exploitation**

Ensemble des logiciels qui permettent ou facilitent l'exploitation d'un équipement informatique et ses périphériques.

■ **Usure**

- la modification progressive des caractéristiques géométriques ;
- l'altération progressive des propriétés physiques, thermiques ou chimiques ;
- la détérioration progressive de l'état de surface d'une pièce ou partie de machines due à l'effet de l'exploitation ou consécutive à son inadaptation à l'usage auquel elle est destinée : oxydation, dépôt de tartre ou de boue, encrassement, incrustation, corrosion, fissures, effets de cavitation, érosion, effets de frottement, effets de vibrations, fatigue, effets du vieillissement, déformation.

■ **Véranda**

Galerie ou pièce en saillie d'un bâtiment auquel elle est accolée et dont la toiture est constituée pour au moins 50 % de panneaux vitrés ou translucides.

■ **Virus informatique**

Tout programme informatique conçu pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations informatiques que celles de l'assuré.

LEXIQUE SPÉCIFIQUE APPLICABLE À L'ASSURANCE DES PERTES D'EXPLOITATION

■ Accident

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la personne assurée et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

■ Exercice comptable

Période de 12 mois consécutifs précédant la date habituelle de clôture des écritures annuelles de l'exploitation.

■ Formule au forfait

Formule d'indemnisation de la garantie « Pertes d'exploitation », consistant au versement d'un montant forfaitaire journalier indiqué aux Conditions particulières.

■ Formule au réel

Formule d'indemnisation de la garantie « Pertes d'exploitation », consistant au versement du montant de la perte réelle subie, déterminée par expertise.

■ Frais supplémentaires d'exploitation

Frais exposés, par l'assuré ou pour son compte, d'un commun accord entre les parties, afin d'éviter ou de limiter, durant la période d'indemnisation, la perte :

- de chiffre d'affaires ;
 - ou de marge brute due à la réduction du chiffre d'affaires ;
- imputable au sinistre.

■ Maladie

Toute altération de l'état de santé, constatée médicalement.

■ Marge brute annuelle

La différence entre :		N° de compte du plan comptable
d'une part	<ul style="list-style-type: none"> • La somme : <ul style="list-style-type: none"> - du chiffre d'affaires annuel, - de la production immobilisée, • À laquelle il faut ajouter s'il s'agit d'une augmentation (ou de laquelle il faut retrancher s'il s'agit d'une diminution), la production stockée. 	70 72 71
et d'autre part	<ul style="list-style-type: none"> • La somme : <ul style="list-style-type: none"> - des achats de matières premières et de matières consommables, - des achats d'emballages, - des achats de marchandises, - des frais de transport sur achats et sur ventes, • Dont il faut retrancher les rabais, remises et ristournes correspondants • Dont il faut retrancher s'il s'agit d'une augmentation (ou à laquelle il faut ajouter s'il s'agit d'une diminution), la variation correspondante des stocks. 	601 et 6021 6026 607 6241 et 6242 609 et 629 6031, 6032, 6037

■ Période d'indemnisation

Si vous avez souscrit la « Formule au forfait » :

- pour les « Pertes d'exploitation après dommages » : période nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état ou au remplacement des biens assurés, cette période ne pouvant excéder 365 jours calendaires ;
- pour les « Pertes d'exploitation après accident ou maladie » : période nécessaire, à dire d'expert, à la reprise totale ou partielle de l'activité professionnelle de la personne assurée, cette période ne pouvant excéder :
 - pour un accident, 365 jours calendaires,
 - pour une maladie, la durée indiquée aux Conditions particulières.

Si vous avez souscrit la « Formule au réel » :

Période commençant le jour du sinistre et pendant laquelle les résultats de l'entreprise sont affectés par celui-ci, cette période ne pouvant excéder :

- pour les pertes d'exploitation après dommages et accident et selon la période d'indemnisation que vous avez souscrite: 12, 18 ou 24 mois ;
- pour les pertes d'exploitation après maladie: la durée indiquée aux Conditions particulières.

■ **Personne assurée**

Personne désignée aux Conditions particulières au titre des « Pertes d'exploitation après accident ou maladie » et pour laquelle l'interruption ou la réduction d'activité est susceptible de mettre en œuvre la garantie.

■ **Perte totale de la valeur vénale du fonds de commerce**

Perte résultant de l'impossibilité absolue et définitive de continuer l'exploitation de votre fonds de commerce, dans les locaux endommagés ou dans d'autres lieux, sans qu'il y ait perte complète de la clientèle, et cela en raison :

- si vous êtes propriétaire des bâtiments, de l'impossibilité matérielle ou de l'interdiction de reconstruire ;
- si vous êtes locataire des bâtiments, de la résiliation du bail en application de l'article 1722 du Code civil ou du refus du propriétaire de reconstruire les locaux loués.

■ **Perte partielle de la valeur vénale du fonds de commerce**

Dépréciation définitive de la valeur vénale de votre fonds de commerce du fait de la disparition ou de la diminution de certains de ses éléments incorporels. Cette dépréciation doit résulter :

- soit de la réduction de surface de vos locaux professionnels ;
- soit de la réinstallation de votre fonds dans un autre lieu ;

sous réserve que cette impossibilité de réoccuper tout ou partie des locaux sinistrés ne provienne ni de votre fait, ni de votre volonté.

■ **Rechute**

Tout fait nouveau d'ordre médical, conséquence de la lésion initiale qui avait été occasionné par une maladie ou un accident, survenant après la guérison apparente ou la consolidation sans qu'il y ait eu d'événement extérieur.

■ **Taux de marge brute**

Rapport, pour un exercice comptable donné, entre :

- d'une part, le montant de la marge brute annuelle ;
- et, d'autre part, la somme du chiffre d'affaires annuel (compte 70), de la production immobilisée (compte 72) et de la production stockée (compte 71).

■ **Valeur vénale du fonds de commerce**

Valeur marchande des éléments incorporels de votre fonds de commerce (pas de porte, droit au bail, clientèle, enseigne, nom commercial).

LEXIQUE SPÉCIFIQUE APPLICABLE À L'ASSURANCE DE LA PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE ET FISCALE

■ Article 700 du Code de procédure civile, 475-1 du Code de procédure pénale et L 761-1 du Code de justice administrative

Ces textes permettent au juge de condamner une partie au procès (l'assuré ou son adversaire) au paiement d'une somme au profit de l'autre partie, en compensation des frais exposés par cette dernière lors du procès et non compris dans les dépens.

Exemple : les honoraires de l'avocat.

■ Article L 47 du Livre des procédures fiscales

Le contribuable qui fait l'objet d'une vérification de comptabilité (ou d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle) doit au préalable recevoir un avis de vérification.

Cette obligation mise à la charge de l'administration fiscale est prévue par l'article L 47 du Livre des procédures fiscales.

L'avis ainsi envoyé doit préciser les années soumises à vérification et, sous peine de nullité, mentionner expressément que le contribuable peut se faire assister d'un conseil au cours de la vérification. Il doit également être accompagné de la charte du contribuable qui l'informe de ses droits et obligations.

■ Bases juridiques certaines

Le litige repose sur des bases juridiques certaines lorsque la solution résulte de l'application des textes législatifs, réglementaires ou de décisions jurisprudentielles.

■ Chef d'entreprise

Personne physique investie statutairement des pouvoirs de direction et de gestion de l'entreprise assurée.

■ Conflit d'intérêt

Cas de conscience qui se pose à l'assureur lorsque, pour respecter son engagement envers un assuré, il doit défendre et faire valoir les droits de celui-ci à l'encontre de ses propres intérêts, ou à l'encontre des intérêts de 2 de ses assurés en conflit.

Exemple : l'assureur est amené à défendre simultanément les intérêts de 2 de ses assurés.

■ Défense

Position d'une personne amenée à défendre ses intérêts lors d'une demande amiable ou judiciaire dirigée contre elle par un tiers.

■ Dépens

Frais de justice entraînés par le procès et que le gagnant peut se faire rembourser par le perdant (à moins que le tribunal n'en décide autrement).

Exemple : droits, taxes, redevances et émoluments perçus par les secrétariats des juridictions, honoraires des experts.

■ Fait générateur

Événement, fait, situation, susceptibles de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit, que vous l'ayez subi ou causé à un tiers.

■ Juridiction

Tribunal juridiquement compétent.

■ Litige

Réclamation amiable ou judiciaire faite par ou contre l'assuré.

LEXIQUE SPÉCIFIQUE APPLICABLE À L'ASSURANCE DES VÉHICULES « APPARTENANT » ET/OU CONFIS

■ Accessoire

Tout élément d'enjolivement ou d'amélioration ne figurant pas au catalogue du constructeur, non monté en usine.

■ Aménagement fonctionnel

Toute modification ou transformation du véhicule nécessitée par une utilisation adaptée aux besoins d'une personne ou d'une profession.

■ Associés

Toute personne inscrite sur les statuts de l'entreprise en qualité d'associé.

■ Chargement

Le laps de temps qui s'écoule entre le moment où les biens assurés sont pris sur le sol, à proximité d'un véhicule assuré, et celui où ils sont placés sur et/ou dans ce véhicule.

■ Consolidation

Le moment où les lésions sont stabilisées et permettent d'apprécier l'existence éventuelle d'une Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique.

■ Déchargement

Le laps de temps qui s'écoule entre le moment où les biens assurés sont pris sur et/ou dans un véhicule assuré et celui où ils sont placés sur le sol à proximité de ce véhicule.

■ Équipement du motard

- le casque, conçu et homologué aux normes (NF ou Européennes) pour la conduite d'un 2/3 roues à moteur ou d'un quad, lorsqu'il est utilisé pour la protection des personnes ;
- les effets vestimentaires adaptés pour la pratique de ces véhicules (bottes, combinaison, blouson, gants, vêtements de pluie).

■ Prêt de véhicule à titre gratuit

Tout prêt de véhicule effectué par le souscripteur, sans qu'il en retire un profit, même s'il perçoit de l'emprunteur le remboursement des frais de fonctionnement du véhicule prêté.

Le prêt de véhicule effectué à titre onéreux en remplacement d'un véhicule confié au souscripteur pendant une opération d'entretien ou de réparation est assimilé à un prêt à titre gratuit.

■ Représentant légal

Toute personne inscrite sur le document K bis « extrait du registre du commerce et des sociétés » en tant que gérant ou co-gérant de l'entreprise.

■ Transport effectué à titre onéreux

Tout transport effectué moyennant rémunération **sauf s'il s'agit d'un transport occasionnel effectué sans licence ni patente.**

■ Valeur de remplacement à dire d'expert

Prix auquel le véhicule peut-être vendu sur le marché de l'occasion. Elle est fixée par l'expert.

■ Véhicule « appartenant »

Tout véhicule immatriculé (avec certificat d'immatriculation/carte grise), en qualité de propriétaire ou de locataire, au nom des personnes suivantes :

- le souscripteur ;

Si le souscripteur est une personne physique, au nom :

- de son conjoint, concubin ou partenaire pacsé ;

Si le souscripteur est une personne morale, au nom :

- de ses représentants légaux, de leur conjoint, concubin ou partenaire pacsé ;
- des associés exerçant une activité permanente dans l'entreprise.

Tout autre véhicule pris en location par le souscripteur dans le cadre de ses activités professionnelles.

dénoté
« **véhicules
de l'entreprise** »
et désigné aux
Conditions
particulières

Tout véhicule non immatriculé (sans certificat d'immatriculation/carte grise) et non destiné à la vente dont :

- une personne citée au paragraphe ci-dessus a acquis la propriété ;
- le souscripteur est :
 - dépositaire avec une clause de réserve de propriété au profit du constructeur,
 - locataire au titre d'un contrat de crédit-bail.

dénommé
« **véhicules
de l'entreprise** »
aux Conditions
particulières

Tout véhicule destiné à la vente non immatriculé (sans certificat d'immatriculation/carte grise) au nom du souscripteur dont celui-ci :

- a acquis la propriété ;
- est dépositaire avec une clause de réserve de propriété au profit du constructeur.

dénommé
« **véhicules
destinés
à la vente** »
aux Conditions
particulières

■ **Véhicule confié**

Tout véhicule appartenant à autrui dont vous avez la garde et/ou l'usage en raison de votre activité professionnelle (y compris les véhicules en dépôt-vente).

Est exclu tout véhicule ayant la qualité de véhicule « appartenant ».

QUELLES SONT VOS GARANTIES ?

VOTRE ASSURANCE « RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION ET PROFESSIONNELLE », VOTRE ASSURANCE « RESPONSABILITÉ CIVILE DES MANDATAIRES SOCIAUX » ET VOTRE ASSURANCE « DOMMAGES AUX BIENS »

COUVRIR VOS RESPONSABILITÉS

Pour que tout soit clair entre nous, certains termes sont définis aux lexiques figurant au début des présentes Conditions générales.

VOTRE ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION ET PROFESSIONNELLE

Assuré (vous)

- Le souscripteur ou s'il s'agit d'une personne morale, ses représentants légaux.

Votre responsabilité peut être engagée du fait de l'exploitation, du personnel (y compris du fait des stagiaires, apprentis ou assimilés), des véhicules, des bâtiments, du matériel de l'entreprise, de la production d'électricité ou, après leur livraison, du fait des véhicules réparés, contrôlés ou vendus ainsi que des produits vendus.

La garantie des dommages causés ou subis par :

- **les véhicules « appartenant » ou confiés, avant leur livraison**, relève de votre assurance des véhicules ;
- **les véhicules qui vous avaient été confiés ou que vous avez vendus après leur livraison**, relève du paragraphe 2 ci-après « responsabilité civile après livraison des véhicules ».

1. RESPONSABILITÉ CIVILE AVANT ET APRÈS LIVRAISON, « HORS VÉHICULES »

Ce qui est garanti

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait :

- des dommages corporels ;
- des dommages matériels ;
- des dommages immatériels consécutifs à :
 - des dommages corporels ou matériels garantis par la présente assurance,
 - des dommages matériels non garantis par la présente assurance, mais faisant suite à :
 - un événement soudain et fortuit ayant entraîné la détérioration d'un bien dont vous êtes détenteur,
 - un vice caché ou une erreur commise par vous ou vos préposés dans les instructions d'emploi ayant entraîné la détérioration ou la destruction d'un bien que vous avez fourni.

Les particularités d'exercice de la garantie

Les particularités ci-après complètent et modifient l'assurance « Responsabilité civile avant et après livraison hors véhicules » dont les conditions demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à ces particularités.

1.1. OCCUPATION OCCASIONNELLE D'UN BÂTIMENT OU D'UNE PARTIE DE BÂTIMENT

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait de l'occupation occasionnelle d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment :

- pour des périodes n'excédant pas chacune 90 jours consécutifs **à l'exclusion de bâtiments ou partie de bâtiment régulièrement occupés dans le cadre d'une activité saisonnière** ;
- engageant votre responsabilité d'occupant ou de locataire ;
- et résultant d'incendie, d'explosion, d'action de l'eau ou de dommages électriques affectant ce bâtiment ou cette partie de bâtiment y compris ses agencements, aménagements, embellissements ou les biens mobiliers s'y trouvant.

1.2. AIDE OU ASSISTANCE BÉNÉVOLE

Les dommages par application d'une convention d'aide ou d'assistance bénévole.

1.3. VOL HORS DE VOTRE ENTREPRISE

Les vols ou escroqueries subis par autrui et commis par vos préposés ou avec leur complicité dans l'exercice de leur fonction et entraînant des poursuites pénales à leur rencontre.

Les vols subis par autrui et facilités par vous-même ou par vos préposés, par suite de négligence, ayant permis l'accès des voleurs au lieu où se trouvaient les biens dérobés.

À l'exception du vol :

- des véhicules confiés, de leurs pièces et organes démontés et du contenu de ces véhicules ;
- des biens loués ou empruntés par vous ainsi que ceux que vous avez achetés avec clause de réserve de propriété.

1.4. FRAIS DE VÉTÉRINAIRE

Les frais de visite vétérinaire que vous engagez, lorsque les animaux domestiques affectés à la garde de votre entreprise, ont mordu une personne n'ayant pas la qualité d'assuré **à condition qu'il ne s'agisse pas d'un animal mentionné au paragraphe « ce qui est exclu » ci-après.**

1.5. DOMMAGES À VOS CONJOINT, ASCENDANTS OU DESCENDANTS

Les dommages pour lesquels un recours est exercé par une personne physique ou morale, subrogée dans les droits des membres de votre famille.

1.6. VOS PRÉPOSÉS SONT VICTIMES D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL OU D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

Les recours qui peuvent être exercés contre vous :

- par la Sécurité sociale en raison des dommages corporels causés à vos conjoint, ascendants et descendants ;
- par vos préposés en raison des dommages qui leur sont causés en cas de faute intentionnelle d'un autre de vos préposés.

Le paiement, en cas d'accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un de vos préposés et résultant de votre faute inexcusable ou d'une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de l'entreprise :

- du capital représentatif destiné à financer la majoration des rentes allouées à la victime ou à ses ayants droits prévu à l'article L 452-2 du Code de la sécurité sociale ;
- de l'indemnité complémentaire à laquelle votre préposé peut prétendre en réparation des préjudices extra patrimoniaux : souffrances physiques et morales endurées, préjudice esthétique, préjudice d'agrément, perte ou diminution des possibilités de promotion professionnelle, prévue à l'article L 452.3 du Code de la sécurité sociale ;
- par ailleurs, en application de la décision du Conseil Constitutionnel en date du 18 juin 2010, est également garantie l'indemnisation des préjudices non prévus par l'article L 452-3 du Code de la sécurité sociale, dès lors qu'elle résulte d'une décision prise à l'encontre de l'assuré par une juridiction de la Sécurité sociale.

Le paiement des frais nécessaires pour vous défendre :

- dans le cadre d'actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles L 452.1 à L 452.4 du Code de la sécurité sociale dirigées contre vous en vue d'établir votre propre faute inexcusable ou celle d'une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de l'entreprise ;
- ainsi que vos préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuite pour homicide ou blessure involontaire atteignant un de vos préposés.

Sauf conflit d'intérêts, dans la limite de la garantie, nous pourvoyons à votre défense et/ou celle de vos préposés.

Ne sont pas couvertes

- les cotisations supplémentaires visées à l'article L 242-7 du Code de la sécurité sociale ;
- les réclamations résultant de dommages causés par l'amiante et/ou les produits contenant de l'amiante.

2. RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS LIVRAISON DES VÉHICULES

Ce qui est garanti

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait :

- des dommages corporels ;
- des dommages matériels ;
- des dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis par la présente assurance.

C'est-à-dire les dommages :

- causés par le véhicule qui vous avait été confié ou que vous aviez vendu ;
- subis par le véhicule :
 - qui vous avait été confié,
 - que vous aviez vendu **seulement s'ils résultent** d'un choc avec une personne, un animal, une chose ou d'un incendie ou d'une explosion.

Si vous avez déclaré exercer l'activité de « contrôle technique automobile » aux Conditions particulières, sont également couverts les dommages immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels lorsque ces dommages immatériels sont imputables à une erreur commise dans les conclusions d'un contrôle automobile à **l'exclusion des conséquences des retards dans l'exécution ou la livraison.**

3. RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

3.1. GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

3.1.1. Garantie responsabilité civile atteinte à l'environnement

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à un dommage matériel garanti, causés à un tiers et résultant d'une atteinte à l'environnement ayant une cause **accidentelle**, c'est-à-dire se manifestant de façon soudaine et imprévue, consécutive à un fait fortuit imputable à l'exercice de votre activité professionnelle assurée par le présent contrat, s'étant produit dans l'enceinte de votre entreprise.

Sont également garantis les frais d'urgence c'est-à-dire les frais engagés pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis causés à autrui.

Toutefois, ces dépenses ne seront prises en charge que si l'obligation de les réaliser immédiatement résulte soit :

- d'une décision légale ;
- d'une décision judiciaire ;
- d'une décision des autorités administratives compétentes ;
- d'une décision prise par vous en accord avec nous dans les délais compatibles avec l'urgence de la situation.

Restent toutefois exclus

- **les dommages subis par les éléments naturels, biens ou choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent** (ces dommages peuvent être couverts par la garantie « préjudice écologique » ci-après) ;
- **les frais de dépollution des sols et des eaux** (ces dommages peuvent être couverts par la garantie « pertes pécuniaires » ci-après).

3.1.2. Garantie préjudice écologique

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré en raison d'un préjudice écologique causé dans l'exercice des activités assurées, y compris :

- les frais engendrés par les mesures de réparation en nature ;
- les frais de prévention au titre du préjudice écologique, à savoir :
 - les dépenses exposées par des tiers pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences ;
 - les coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge, saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir, peut prescrire.

L'évaluation du préjudice écologique tient compte, le cas échéant, des mesures de réparation déjà intervenues.

3.2. GARANTIE PERTES PÉCUNIAIRES

Responsabilité environnementale

Les pertes pécuniaires que vous subissez à la suite de toute atteinte **accidentelle** à l'environnement imputable à l'exercice de votre activité professionnelle assurée par le présent contrat et correspondant aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux vous incombant au titre de votre responsabilité environnementale en raison des dommages :

- affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ;
- affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées ;
- causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces, lorsque ces frais ont été engagés tant dans l'enceinte de vos établissements qu'à l'extérieur, sur demande de l'autorité compétente ou en accord avec elle.

Cette garantie, qui ne relève pas de l'assurance de responsabilité civile, s'applique aux dommages environnementaux :

- faisant l'objet d'une première constatation vérifiable pendant la période de validité de la garantie, ou pendant une période supplémentaire de 5 ans qui suit la résiliation ou l'expiration de la garantie ;
- et qui résultent d'un fait dommageable survenu pendant la période de validité de la garantie.

La garantie accordée au titre de la période supplémentaire s'applique à concurrence du montant disponible au titre de la dernière année d'assurance. Ce montant est unique et épuisable sur la période considérée.

Frais de dépollution des sols et des eaux

Les pertes pécuniaires correspondant aux frais de dépollution des sols et des eaux résultant d'une atteinte à l'environnement **accidentelle** et qui sont engagés tant dans l'enceinte de vos établissements qu'à l'extérieur en l'absence de réclamation de tiers, sur injonction des pouvoirs publics ou avec notre accord.

Cette garantie, qui ne relève pas de l'assurance de responsabilité civile, s'applique aux dommages :

- faisant l'objet d'une première constatation vérifiable pendant la période de validité des garanties, ou pendant une période supplémentaire de 2 ans qui suit leur résiliation ou leur expiration ;
- et qui résultent d'un fait dommageable survenu pendant la période de validité des garanties.

Frais de dépollution des biens immobiliers et des biens mobiliers

Les pertes pécuniaires correspondant aux frais de dépollution des biens immobiliers et des biens mobiliers **assurés par le contrat** résultant d'une atteinte à l'environnement **accidentelle**, engagés dans l'enceinte de vos établissements.

Cette garantie, qui ne relève pas de l'assurance de responsabilité civile, s'applique aux dommages :

- faisant l'objet d'une première constatation vérifiable pendant la période de validité des garanties, ou pendant une période supplémentaire de 2 ans qui suit leur résiliation ou leur expiration ;
- et qui résultent d'un fait dommageable survenu pendant la période de validité des garanties.

3.3. EXCLUSIONS COMMUNES

Ce qui est exclu

- les dommages déjà exclus au chapitre « 4. DISPOSITIONS COMMUNES » ci-après,
- les dommages du fait ou à l'occasion de l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ou à enregistrement au titre des articles L 512-1 à L 512-7 du Code de l'environnement ;
- les dommages qui résultent :
 - d'une inobservation des prescriptions du Code de l'environnement et des mesures édictées en application de ce Code par les autorités compétentes,
 - du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien des installations, dès lors que cette inobservation, ce mauvais état, cette insuffisance ou/et entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par vous, avant la réalisation des dommages ;
- les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie, ainsi que toutes les amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles, et toutes autres sanctions pénales ;

- les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés;
- les frais de remplacement, réparation ou remise en état de tout bien dont la défectuosité ou l'inefficacité est à l'origine d'une atteinte à l'environnement et/ou d'un dommage environnemental ainsi que les frais relatifs à une amélioration ou à une adjonction de matériels ou d'installations;
- les dommages résultant de tous rejets ou émissions autorisés ou tolérés par les autorités administratives pour l'exercice de vos activités professionnelles;
- les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment du fait dommageable;
- les dommages occasionnés par les émeutes et mouvements populaires, le sabotage, la grève et la fermeture de l'entreprise par la direction (lock-out);
- les dommages :
 - dans la réalisation desquels sont impliqués tous les véhicules terrestres concernés par une obligation d'assurance, y compris les engins de chantiers automoteurs, ainsi que leurs remorques ou semi-remorques, lorsqu'ils fonctionnent comme « véhicules »,
 - causés par ou provenant des objets ou substances transportés par ces véhicules, remorques ou semi-remorques,
 dont vous ou toute les personnes dont vous êtes responsables avez la propriété, la conduite, l'usage ou la garde;
- les coûts des études non strictement liées à la mise en œuvre des opérations de prévention et de réparation des dommages environnementaux, des études d'intérêt général ainsi que des études ayant un caractère purement scientifique ou écologique ;
- les dommages causés aux biens mobiliers de vos préposés lorsqu'ils sont considérés comme « tiers » au titre de votre assurance « Responsabilité civile exploitation et professionnelle ».

4. DISPOSITIONS COMMUNES

Ce qui est exclu

Sont exclus avec toutes leurs conséquences :

Les dommages :

- déjà exclus au chapitre « ce qui n'est jamais garanti »;
- résultant des activités non couvertes dans la définition de « l'activité professionnelle »;
- incombant aux dirigeants sociaux de droit ou de fait, en raison d'actes personnels commis tant dans l'exercice de leur mandat de gestion qu'en dehors de celui-ci.

Les dommages causés :

- à vous-même et à toute personne définie comme assuré;
- à vos conjoint, ascendants et descendants sauf ceux couverts dans la partie « ce qui est garanti » au titre de la « Responsabilité civile avant et après livraison, hors véhicules »;
- aux véhicules :
 - confiés, leurs pièces, organes et accessoires démontés, et leur contenu,
 - « appartenant » et leur contenu;
- aux biens immobiliers, agencements, aménagements, embellissements loués ou empruntés par vous sauf ceux couverts dans la partie « ce qui est garanti » au titre de la « Responsabilité civile avant et après livraison, hors véhicules »;
- aux biens mobiliers loués par vous ainsi que ceux que vous avez achetés avec clause de réserve de propriété;
- par des fuites ou suintements suite à un défaut d'étanchéité des unités de stockage ou par débordement de liquide des cuves, sur lesquelles vous avez exercé votre activité professionnelle;
- à un aéronef ou un engin spatial en vol ou au sol (y compris à une partie d'aéronefs ou d'engin spatial) ainsi que :
 - les dommages qui en découlent causés à son fret, ses passagers ou des tiers,
 - les réclamations consécutives à l'immobilisation d'un aéronef ou engin spatial,

cette exclusion ne s'applique pas aux assurés vendeurs ou fabricants d'un produit incorporé à leur insu dans un aéronef ou engin spatial.

Les dommages subis par :

- **les produits ou les pièces vendus par vous ou pour votre compte**, cette exclusion ne s'applique pas pour les dommages couverts au titre de la « Responsabilité civile après livraison des véhicules » ;
- **les grues de chantier, les centrales à béton, les matériels destinés à l'exploitation de carrières** hors véhicules, **les stations de pompage et de distribution fixes, les unités de stockage, sur lesquels vous avez exercé votre activité professionnelle ou que vous avez vendus.**

Les dommages corporels causés à vos préposés, lorsqu'ils relèvent d'un régime de réparation des accidents du travail ou de maladies professionnelles, sauf ceux couverts dans la partie « ce qui est garanti » au titre de la « Responsabilité civile avant et après livraison, hors véhicules ».

Les dommages causés par :

- **une atteinte à l'environnement se produisant dans ou hors de l'enceinte de votre entreprise** sauf ceux couverts dans le paragraphe « 3. Risques environnementaux » ;
- **les bateaux, engins maritimes et fluviaux dont vous ou les personnes dont vous êtes responsables avez la propriété, la conduite, la garde ou l'usage**, cette exclusion ne s'applique pas lorsque ces embarcations sont à terre ;
- **les véhicules**, cette exclusion ne s'applique pas pour les dommages couverts au titre de la « Responsabilité civile après livraison des véhicules » ;
- **l'amiante et/ou les produits contenant de l'amiante ;**
- **un virus informatique ;**
- **le plomb et les champs électromagnétiques ;**
- **un incendie, une explosion, un dommage électrique, un dégât des eaux, prenant naissance :**
 - dans les biens immobiliers ou leur contenu, les agencements, aménagements, embellissements, de votre exploitation ou de votre habitation,
 - dans les biens cités dans l'assurance « aménagements extérieurs », si celle-ci est souscrite ; **pour les seuls dommages matériels et immatériels** sauf ceux couverts dans la partie « ce qui est garanti » au titre de la « Responsabilité civile avant et après livraison, hors véhicules » ;
- **le fait direct ou indirect des installations de distribution de carburant lorsque ces dommages résultent d'un défaut d'entretien ou du mauvais état du sol ;**
- **les chiens de races suivantes ou issus de croisements assimilables aux races suivantes : American Staffordshire Terrier (dit Amstaff ou Pitbull), Rottweiler, Staffordshire Terrier, Mastiff (dit Boerbull), Tosa, ainsi que par tout animal dont l'acquisition, la cession gratuite ou onéreuse, l'élevage, la reproduction ou l'importation est interdit en France.**

Les dommages résultant :

- **de la navigation aérienne ou spatiale ainsi que l'exploitation des pistes et des tours de contrôle d'installations aéroportuaires, et notamment les dommages de toutes sortes ceux causés par un aéronef (y compris les ULM et les planeurs) ou un engin spatial en vol ou au sol.**

Sont toutefois garantis les dommages résultant de l'utilisation :

- de parachutes, parapentes, parachutes ascensionnels, delta-planes, kite-surfs, ailes delta,
- d'aéronefs civils circulant sans personne à bord, utilisés pour les besoins de l'activité de l'assuré :
 - dont la masse maximale au décollage est inférieure à 8 kg,
 - ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le respect de la réglementation,
 - évoluant, exclusivement en vue directe, dans un rayon inférieur à 100 m du télépilote,
 - évoluant en sécurité, dans le respect des règles et conditions d'emploi relatives à la navigation aérienne,
 - pilotés par une personne ayant les capacités et la formation définies par la réglementation.

Par règles/réglementation, il faut entendre les lois, règlements, décrets, ordonnances édictés en France et toutes normes européennes applicables.

- **de l'exploitation de base de lancement d'engins spatiaux ;**
- **de votre fait conscient ou intéressé qui, par ses caractéristiques, ferait perdre au sinistre son caractère aléatoire ;**
- **d'un vice apparent connu de vous avant livraison ;**
- **du défaut de performance constaté dans les travaux exécutés ;**
- **de la location de tout matériel en tant que loueur ;**
- **de votre participation (ou de celle des personnes dont vous êtes civilement responsable) en qualité d'organisateur, animateur ou concurrent à toute manifestation nécessitant l'autorisation préalable des pouvoirs publics et/ou soumise à l'obligation d'assurance spécifique ;**

- d'actes ou comportements excédant les obligations légales régissant votre activité, à votre initiative ou acceptés par vous, constitutifs de pratiques anticoncurrentielles, entente ou abus de position dominante, au sens des articles L 420-1 à L 420-7 du Code de commerce français, et 101-102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Les dommages mis à votre charge :

- **du fait de transferts conventionnels de responsabilité** sauf ceux couverts dans la partie « ce qui est garanti » au titre de la « Responsabilité civile avant et après livraison, hors véhicules » ;
- **en vertu des engagements particuliers que vous avez acceptés par convention à l'égard de vos fournisseurs ou clients, dans la mesure où les obligations qui en résultent excèdent votre responsabilité légale.**

Par engagement particulier il faut entendre : pacte de garantie, clause extensive de responsabilité, clause de solidarité conventionnelle, clause de dédit.

L'ensemble des frais occasionnés pour refaire :

- **des travaux mal exécutés ou pour y remédier, lorsque ces travaux n'ont pas entraîné de dommages matériels ;**
- **des travaux de peinture ou de pose de films sur carrosserie mal exécutés.**

La responsabilité civile personnelle de vos sous-traitants et des personnes dont ils sont responsables.

Les dommages constitués par :

- **les pénalités de retard, les astreintes, la solidarité conventionnelle ;**
- **les condamnations infligées à titre de punition ou à titre exemplaire et ne correspondant pas à la réparation de dommages effectifs.**

VOTRE ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DES MANDATAIRES SOCIAUX

1. RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS DE VOTRE ENTREPRISE

Assuré

Le(s) mandataire(s) social(aux), personne(s) physique(s), dirigeant(s) de l'entreprise souscriptrice, **et par extension :**

- Les autres mandataires sociaux de l'entreprise souscriptrice :
 1. les dirigeants et administrateurs, personnes physiques, passés, présents ou futurs de l'entreprise souscriptrice,
 2. toute personne physique bénéficiant de délégations de pouvoir générales de direction reçues directement d'un dirigeant de droit de l'entreprise souscriptrice,
 3. toute personne physique, salariée ou non, exerçant des fonctions au sein de l'entreprise souscriptrice et qui verrait sa responsabilité recherchée amiablement ou judiciairement par autrui en tant **que dirigeant de fait** de l'entreprise souscriptrice.
- b) Le conjoint et les ayants droit d'un assuré en cas de réclamation fondée sur une faute garantie par la présente assurance commise par cet assuré.

Ce qui est garanti

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile personnelle ou solidaire qui peut vous incomber en raison des dommages subis par autrui résultant de fautes commises dans l'exercice de vos fonctions au sein de l'entreprise souscriptrice.

Par faute, il faut entendre toute inobservation par vous des dispositions légales ou statutaires, toute erreur de gestion commise par imprudence, négligence ou omission et tout acte fautif susceptible d'engager votre responsabilité personnelle ou solidaire.

Ce qui est exclu

Sont exclus avec toutes leurs conséquences :

Les dommages déjà exclus au chapitre « ce qui n'est jamais garanti ».

Les réclamations :

- trouvant leur origine dans un avantage personnel, un bénéfice ou une rémunération à laquelle vous n'aviez pas droit ;
- directes ou indirectes ayant un lien avec un redressement judiciaire ou une liquidation personnelle.

Les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, y compris ceux résultant d'une atteinte à l'environnement, ces dommages peuvent être couverts par l'assurance responsabilité civile exploitation et professionnelle.

Les amendes, pénalités, redevances, cotisations, impôts et taxes dus à tout organisme public ou en charge d'un service public, et toute caution pénale et/ou frais de constitution y afférents.

Les dommages corporels, matériels et immatériels (consécutifs ou non) causés par l'amiante et/ou les produits contenant de l'amiante.

Les dommages résultant :

- du non-respect d'une promesse d'embauche à l'égard de tout apprenti, intérimaire, stagiaire, candidat à l'embauche ainsi que toute discrimination ;
- de la rupture ou non reconduction de tout contrat de travail oral ou écrit, d'un refus de titularisation ou de promotion interne, d'une sanction disciplinaire ou d'un licenciement abusif d'un ou plusieurs salariés de l'entreprise ;
- d'atteinte à la vie privée, diffamation, discrimination, harcèlement, subis par un ou plusieurs salariés de l'entreprise ;
- d'actes ou comportements excédant les obligations légales régissant votre activité, à votre initiative ou acceptés par vous, constitutifs de pratiques anticoncurrentielles, entente ou abus de position dominante, au sens des articles L 420-1 à L 420-7 du Code de commerce français, et 101-102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Les conséquences d'un défaut d'assurance ou d'une insuffisance d'assurance du souscripteur.

2. RESPONSABILITÉ CIVILE DE VOTRE ENTREPRISE EN CAS DE FAUTE NON SÉPARABLE DES FONCTIONS DE DIRIGEANTS

Assuré

L'entreprise souscriptrice uniquement lorsqu'elle est civilement tenue responsable d'une faute professionnelle commise par un **dirigeant personne physique** et expressément jugée **non séparable de ses fonctions de dirigeant**.

Ce qui est garanti

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut vous incomber en raison des dommages subis par autrui du seul fait d'une faute professionnelle commise par un dirigeant, constituant la cause légale directe du sinistre et expressément jugée par une juridiction non séparable de ses fonctions de dirigeant.

La présente garantie s'applique **uniquement** si :

- la réclamation est fondée sur les mêmes faits que ceux invoqués lors d'une réclamation initiale introduite séparément et antérieurement contre le dirigeant et qui a été rejetée par une décision de justice reconnaissant l'existence **d'une faute non séparable** de ses fonctions de dirigeant,
- la réclamation est faite conjointement à votre encontre et celle du dirigeant donnant lieu à une décision de justice reconnaissant votre seule responsabilité civile du seul fait d'une faute professionnelle commise par le dirigeant, non séparable de ses fonctions.

Ce qui est exclu

Sont exclus avec toutes leurs conséquences :

Les dommages exclus au titre de l'assurance « Responsabilité civile personnelle des dirigeants de votre entreprise » ci-avant.

Les réclamations :

- trouvant leur origine dans des erreurs, omissions ou négligences résultant de la non ou mauvaise exécution d'une obligation de conseil, d'une prestation de service dont un assuré pourrait être responsable envers un client de l'entreprise souscriptrice dans le cadre de son activité professionnelle ;

- trouvant leur origine dans l'exercice abusif ou illicite par l'assuré pour le compte de l'entreprise de ses pouvoirs de dirigeant sur le marché boursier ;
 - fondées sur une faute liée à l'emploi ou trouvant leur origine dans les rapports sociaux ;
 - portant sur des contestations relatives aux contrefaçons et atteintes au droit de la propriété industrielle ou intellectuelle, les actions pour diffamation, divulgations de documents ou de secrets professionnels confiés à l'assuré ;
 - engagées à l'encontre de l'entreprise souscriptrice en sa qualité d'administrateur personne morale.
- Les dommages, conséquences d'actes de dirigeants lorsqu'ils font de mauvaise foi, du personnel, des biens, du crédit, des parts ou des voix de l'entreprise souscriptrice, un usage qu'ils savent contraire à ses intérêts, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise.

DISPOSITIONS COMMUNES À VOS ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ

Quelles sont les conditions d'application des garanties dans le temps ?

Cette assurance vous garantit contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation vous est adressée ou nous est adressée entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai maximum de 5 ans (sauf disposition réglementaire plus favorable au bénéfice de votre activité professionnelle) à compter de sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son activité professionnelle est la dernière garantie avant sa cessation d'activité professionnelle ou son décès, ce délai est porté à 10 ans. En cas de reprise de la même activité, il est réduit à la durée comprise entre la date d'expiration ou de résiliation de la garantie et la date de reprise d'activité, pour une durée maximum de 5 ans.

Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie déclenchée pendant la dernière année d'assurance précédant la date de résiliation du contrat.

Ce montant est applicable une seule fois pour la durée totale de la garantie subséquente.

Il s'applique :

- si les montants de garantie sont exprimés pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance, à concurrence du dernier plafond annuel ;
- si les montants de garantie sont exprimés par sinistre, à concurrence du dernier plafond par sinistre.

Pour l'ensemble des réclamations présentées durant le délai subséquent, ce montant s'épuise par tout règlement d'indemnité ou de frais versé par nous au cours du délai subséquent, sans que ce montant puisse se reconstituer.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de vous postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où vous avez eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Nous ne vous couvrons pas les conséquences pécuniaires des sinistres si nous établissons que vous aviez connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

PROTÉGER VOTRE PATRIMOINE

Pour que tout soit clair entre nous, certains termes sont définis aux lexiques figurant au début des présentes Conditions générales.

Assuré (vous)

Pour l'assurance des biens :

- le souscripteur ;
- toute personne désignée au contrat comme bénéficiaire des garanties.

Pour l'assurance des responsabilités :

- le souscripteur ou s'il s'agit d'une personne morale, ses représentants légaux.

QUELS SONT LES BIENS ASSURÉS ?

Sous réserve des conditions d'assurance mentionnées par ailleurs dans les présentes Conditions générales :

Assurances	Les biens assurés	Lieux d'assurance
Incendie, dégâts des eaux, liquides endommagés ou perdus événements naturels dont forces de la nature	• vos biens immobiliers ; • vos agencements, aménagements et embellissements.	dans l'enceinte de votre entreprise.
	• vos valeurs et celles qui vous sont confiées.	dans des bâtiments : • dans l'enceinte de votre entreprise ; • hors de l'enceinte de votre entreprise pour une période n'excédant pas 90 jours.
	• vos biens mobiliers d'exploitation, archives et supports d'information ⁽¹⁾ .	hors des bâtiments : • dans l'enceinte de votre entreprise ; • dans un rayon de 50 m en périphérie de cette enceinte.
Dommages électriques	• vos matériels électriques, électroniques, informatiques ⁽¹⁾ ; • vos canalisations et installations électriques à caractère mobilier ⁽¹⁾ .	dans l'enceinte de votre entreprise.
Vol	• vos biens immobiliers ; • vos agencements, aménagements et embellissements.	à l'intérieur des locaux dans l'enceinte de votre entreprise.
	• vos biens mobiliers d'exploitation, archives et supports d'information ⁽¹⁾ ; • vos valeurs et celles qui vous sont confiées.	dans des locaux : • dans l'enceinte de votre entreprise ; • hors de l'enceinte de votre entreprise pour une période n'excédant pas 90 jours.
	• détournement des valeurs par les préposés.	en tous lieux.
Vandalisme	• vos biens immobiliers ; • vos agencements, aménagements et embellissements.	dans l'enceinte de votre entreprise.
	• vos biens mobiliers d'exploitation, archives et supports d'information ⁽¹⁾ .	dans des bâtiments dans l'enceinte de votre entreprise.
Bris de machines	• vos machines, vos matériels électriques, électroniques, informatiques ⁽¹⁾ ; • vos canalisations et installations électriques à caractère mobilier ⁽¹⁾ ; • vos supports informatiques d'informations ⁽¹⁾ ; • vos ascenseurs et monte-charges ⁽¹⁾ .	dans l'enceinte de votre entreprise.
Marchandises sous température régulée	• vos marchandises ⁽¹⁾ .	dans des bâtiments dans l'enceinte de votre entreprise.
Matériel portable	• vos matériels portables ⁽¹⁾ .	en tous lieux.
Bris des glaces Aménagements extérieurs	se reporter au texte de chacune de ces assurances.	

(1) Ont également la qualité de biens assurés ceux :

- qui vous sont confiés (y compris ceux appartenant à vos préposés) ;
- que vous avez empruntés ;
- que vous avez achetés avec clause de réserve de propriété ;
- que vous détenez sous contrat de location ou de financement.

ASSURANCE « POUR LE COMPTE DE QUI IL APPARTIENDRA »

Pour les biens mobiliers d'exploitation, archives et supports d'information, valeurs appartenant à autrui et couverts par le présent contrat, les garanties s'exercent pour le compte de qui il appartiendra.

Cette assurance joue d'abord comme une assurance de responsabilité et, à défaut, comme une assurance de chose.

Si votre responsabilité civile est engagée, sont également couverts, pour les biens mobiliers qui vous sont confiés⁽¹⁾ ou que vous avez empruntés, les dommages immatériels consécutifs à tout dommage matériel ou vol garanti.

(1) Ne sont pas considérés comme biens confiés : les biens achetés avec clause de réserve de propriété ou détenus sous contrat de location ou de financement.

VOTRE ASSURANCE « INCENDIE, DÉGÂTS DES EAUX, LIQUIDES ENDOMMAGÉS OU PERDUS, ÉVÉNEMENTS NATURELS DONT FORCES DE LA NATURE »

1. VOS BIENS D'EXPLOITATION

1.1. LA GARANTIE « INCENDIE ET RISQUES ANNEXES »

Ce qui est garanti

Les dommages matériels causés aux biens assurés par :

- l'incendie, l'explosion ;
- un attentat ou un acte de terrorisme en application des dispositions prévues par l'article L 126-2 du Code des assurances ;
- la chute directe de la foudre sur les biens garantis ;
- le choc ou la chute d'un corps directement frappé par la foudre ;
- le dégagement accidentel de fumée ;
- le choc d'un véhicule terrestre, identifié ou non ;
- la chute de tout ou partie d'un appareil aérien ou spatial, ou d'objets tombant de ceux-ci ;
- le coup d'eau des appareils à vapeur.

Sont également couverts :

- les dommages électriques subis par les canalisations électriques immobilières et leurs accessoires de distribution, jonction et coupure ;
- les frais et pertes engagés à la suite d'un sinistre garanti.

Ce qui est exclu

Les dommages déjà exclus au chapitre « ce qui n'est jamais garanti ».

Les dommages, autres que ceux d'incendie, résultant de la pression d'un gaz ou d'un fluide introduit volontairement dans une installation à l'occasion d'essais.

Les crevasses et fissures des appareils à vapeur.

Les dommages causés par des explosifs que vous détenez volontairement.

Les dommages subis par les compresseurs, moteurs, turbines, objets et structures gonflables, causés par l'explosion de ces appareils ou objets eux-mêmes, ainsi que les déformations sans rupture causées à un récipient ou un réservoir par explosion ayant pris naissance à l'intérieur de celui-ci (ces dommages peuvent être couverts dans certains cas par votre assurance Bris de machines).

Au titre des « Frais et pertes » pour l'assuré propriétaire :

Garantie « des frais nécessités par une mise en état des lieux de la partie de bâtiment sinistré conformément à la législation et la réglementation en matière de construction, en cas de reconstruction ou de réparation du bâtiment » :

- **le coût des mesures qui, même en l'absence de tout sinistre, auraient été prises en vertu des textes précités ;**
- **le coût des mesures dont vous étiez dispensé au bénéfice d'une dérogation accordée par les autorités compétentes et non reconduites après le sinistre, alors que les textes légaux et réglementaires sont restés inchangés.**

1.2. LA GARANTIE « DÉGÂTS DES EAUX ET AUTRES LIQUIDES »

Ce qui est garanti

Les dommages matériels causés aux biens assurés par :

- des fuites d'eau, débordements, engorgements, ruptures, accidentels, provenant :
 - des installations de chauffage, d'appareils à effet d'eau ou de vapeur, situés à l'intérieur des bâtiments,
 - des conduites non enterrées, intérieures et extérieures aux bâtiments,
 - des conduites enterrées :
 - d'adduction et de distribution d'eau,
 - d'évacuation et de vidange situées à l'intérieur des bâtiments,
 - des chéneaux, gouttières ou descentes d'eaux pluviales.

Toutefois, lorsque l'engorgement des chéneaux, gouttières ou descentes d'eaux pluviales, est consécutif à la tempête, la grêle ou la neige, la garantie ne joue que si la toiture du bâtiment n'a pas été endommagée par ce phénomène. Dans le cas contraire, les dommages peuvent être couverts par la garantie « tempête, grêle, neige » ;

- des infiltrations accidentelles provenant des joints d'étanchéité des installations sanitaires ;
- des infiltrations ou pénétrations accidentelles des eaux provenant de la pluie, de la neige ou de la grêle, au travers des toitures, des balcons formant terrasses et des ciels vitrés ;
- des infiltrations par les exutoires de fumées à déclenchement automatique ouverts de manière accidentelle ;
- des fuites d'eau accidentelles provenant des installations d'extincteurs automatiques à eau ;
- des ruissellements d'eau provenant des cours et jardins, des voies publiques ou privées ;
- du refoulement des égouts ;
- des fuites ou ruptures accidentelles des récipients et canalisations intérieurs et non enterrés contenant des liquides autres que l'eau ;
- des événements suivants, **sous réserve qu'un droit à recours existe contre un tiers responsable identifié** :
 - les entrées d'eau par les portes, fenêtres et ouvertures similaires,
 - les renversements ou débordements de récipients d'eau ou d'autres liquides,
 - les infiltrations par les gaines d'aération ou conduits de fumée,
 - l'humidité, la condensation, la buée,
 - les infiltrations, projections, débordements et inondations, provenant d'étendues d'eau naturelles ou artificielles, de cours d'eau et de sources.

Sont également couverts les frais :

- de recherches des fuites et engorgements nécessités par un dégât des eaux garanti ;
- de réparation des dommages matériels causés par le gel :
 - aux conduites intérieures aux bâtiments et non enterrées,
 - aux appareils à effet d'eau (y compris installations de chauffage) se trouvant à l'intérieur des bâtiments.

VOS OBLIGATIONS

Placer les marchandises vulnérables à la mouille sur des surfaces à plus de 10 cm du plancher, sauf incompatibilité tenant à :

- la nature et à la sécurité des marchandises ;
- la nécessité de mise en exposition des marchandises.

Pendant les périodes de gel, si les locaux ne sont pas chauffés :

- vidanger les installations de chauffage central ou y verser un liquide antigel ;
- couper la distribution d'eau et vidanger conduites et réservoirs.

En cas de non-respect de ces obligations, l'indemnité correspondante est réduite de moitié sauf si le respect des mesures précitées n'aurait pu éviter les dommages.

Ce qui est exclu

Les dommages déjà exclus au chapitre « ce qui n'est jamais garanti ».

Les dommages subis :

- par les toitures, les balcons formant terrasses, les ciels vitrés ;
- les châteaux, gouttières ou descentes d'eaux pluviales.

Les dommages résultant :

- d'un défaut d'entretien, d'un manque de réparation ;
- de l'usure des conduites et appareils, auxquels vous n'avez pas remédié, sauf cas fortuit ou force majeure.

1.3. LA GARANTIE « LIQUIDES ENDOMMAGÉS OU PERDUS »

Ce qui est garanti

La perte ou la détérioration de tous liquides contenus dans :

- des récipients de stockage ;
- des canalisations.

La perte doit avoir été causée par :

- la rupture, l'éclatement, le bris ou la fissure desdits récipients ou canalisations ;
- le défaut d'étanchéité des joints ;
- l'écoulement ou le débordement dû à : la maladresse, l'imprudence, la malveillance, un acte de vandalisme.

La détérioration doit avoir été causée par le mélange involontaire de liquides de qualités ou de natures différentes résultant :

- de fausses manœuvres ;
- de rupture de pièces ;
- du dérèglement imprévisible d'un mécanisme.

Sont également couverts :

- les frais complémentaires suivants exposés lors d'un sinistre pour la sauvegarde des liquides et ce, à concurrence de la valeur du sauvetage réalisé :
 - transvasement dans un autre récipient situé au lieu de l'assurance des liquides non encore échappés d'un récipient détérioré,
 - pompage des liquides déversés dans une fosse de récupération,
 - location de cuves ou de récipients provisoires et les frais de nettoyage avant leur restitution ;
- le remboursement des droits fiscaux versés à l'État à la suite de la disparition d'une quantité de liquides, sous réserve :
 - de circonstances faisant jouer la garantie,
 - de justification des démarches infructueuses exercées par vous auprès de l'administration en vue d'obtenir, après dégrèvement, le remboursement de ces droits ;
- les dommages matériels subis par les cuves et foudres résultant d'une rupture, d'un effondrement, d'un éclatement, d'un bris ou d'une fissuration accidentelle.

La garantie est subordonnée, **sous peine de déchéance**, aux conditions suivantes :

- hydrocarbures : les cuves et citernes doivent être conformes à la réglementation en vigueur applicable à votre activité professionnelle ;
- engrais : le matériau des cuves et des citernes doit être adapté au stockage d'engrais liquides ;
- cuves, foudres, citernes enterrées : ils doivent être installés conformément à la réglementation en vigueur.

Ce qui est exclu

Les dommages déjà exclus au chapitre « ce qui n'est jamais garanti ».

Les pertes de liquides contenus dans des récipients en matière souple ou destinés à être déplacés.

Les dommages dus à :

- l'usure, la vétusté ou la corrosion des récipients de stockage ou des canalisations ;
- un manque de réparations indispensables vous incombant après sinistre, sauf cas de force majeure.

1.4. LA GARANTIE « ÉVÉNEMENTS NATURELS »

1.4.1. TEMPÊTE, GRÊLE, NEIGE

Ce qui est garanti

Les dommages doivent avoir été causés par l'action directe :

- du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent ;
- de la grêle sur les toitures et murs des bâtiments ;
- du poids de la neige ou de la glace accumulée sur :
 - les toitures,
 - les arbres, provoquant leur chute totale ou partielle sur les biens assurés,

Sont également couverts les dommages de mouille, par pénétration de la pluie, de la neige ou de la grêle à l'intérieur d'un bâtiment, **survenus pendant les 72 heures**, après destruction de celui-ci par un des phénomènes cités ci-dessus et consécutifs à la destruction partielle ou totale dudit bâtiment.

Nous considérons comme constituant un seul et même sinistre les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

Ce qui est exclu

Les dommages déjà exclus au chapitre « ce qui n'est jamais garanti ».

Les dommages causés :

- aux stores, enseignes, panneaux publicitaires et solaires, antennes, fils aériens et aux supports de l'ensemble de ces biens, vérandas ;
- aux clôtures végétales ;
- aux parties en produits verriers de la couverture et de la construction des bâtiments.
Toutefois ces dommages sont couverts s'ils résultent de la destruction totale ou partielle des autres parties du bâtiment ;
- par le vent, aux bâtiments suivants et à leur contenu :
 - bâtiments non entièrement clos et couverts, si les éléments porteurs ne sont pas scellés et fixés par des ferrures et ancrages dans des fondations enterrées d'au moins 40 cm, ou si ces ferrures ne font pas corps avec les assises et les poteaux au moyen de boulons ou de tire-fonds,
Toutefois restent garantis les dommages subis par les installations de lavage de véhicules,
 - bâtiments entièrement clos et couverts si les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art dans des fondations, soubassements ou travaux de maçonnerie ;
- aux bâtiments suivants et à leur contenu :
 - bâtiments dont la construction ou la couverture comporte des plaques non posées ou non fixées selon les règles de l'art,
 - bâtiments clos ou couverts, même partiellement, avec des bâches sauf si celles-ci sont utilisées pour protéger les bâtiments après un sinistre ou pendant des travaux de réparation ou d'entretien,
 - bâtiments comportant dans la construction ou la couverture, au moins l'un des matériaux ci-après :
 - . carton ou feutre bitumé,
 - . toile ou papier goudronné,
 - . feuille ou film en matière plastique,non fixés dans les règles de l'art sur panneaux ou voligeage jointif.
Toutefois, sont couverts, les dommages occasionnés par le poids de la neige ou par la grêle sur les toitures, dans le cas de bâtiments dont seuls les murs comportent des matériaux ci-dessus ;
- aux biens mobiliers, archives et supports d'information se trouvant en plein air,
Toutefois restent garantis les dommages subis par le matériel de lavage de véhicules.

Les dommages de mouille causés aux bâtiments non entièrement clos et couverts et à leur contenu.

Les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou d'un manque de réparation vous incombant, sauf cas de force majeure.

1.4.2. FORCES DE LA NATURE

Ce qui est garanti

Les dommages doivent avoir été causés par les forces de la nature n'entraînant pas :

- une mise en jeu de la garantie « catastrophes naturelles » définie ci-après ;
- un événement couvert au titre des autres garanties de l'assurance « Protéger votre patrimoine ».

Ce qui est exclu

Les dommages déjà exclus au chapitre « ce qui n'est jamais garanti ».

Les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou d'un manque de réparation vous incombant, sauf cas de force majeure.

1.4.3. CATASTROPHES NATURELLES

Ce qui est garanti

Les dommages matériels directs non assurables de l'ensemble des biens assurés au titre de vos garanties « Protéger votre patrimoine », ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, à concurrence de leur valeur assurée au contrat et dans les limites et conditions des assurances souscrites lors de la première manifestation du risque.

Cette garantie est accordée conformément aux dispositions de la loi du 13 juillet 1982.

Ce qui est exclu

Les dommages déjà exclus au chapitre « ce qui n'est jamais garanti ».

Les frais et pertes suivants :

- frais de déplacement et de relogement ;
- perte d'usage ;
- perte de loyer ;
- cotisation d'assurance dommage ouvrage.

2. VOS RESPONSABILITÉS D'OCCUPANT LIÉES AUX BIENS D'EXPLOITATION

2.1. RESPONSABILITÉS RÉSULTANT D'INCENDIE, D'EXPLOSION, DE DOMMAGES ÉLECTRIQUES, D'UN CHOC DE VÉHICULE TERRESTRE, DE DÉGÂTS DES EAUX

Ce qui est garanti

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait des dommages matériels et immatériels qui leur sont consécutifs ainsi que le préjudice écologique résultant d'un incendie, d'une explosion, d'un dommage électrique, d'un choc de véhicule terrestre, de l'action de l'eau, engageant votre responsabilité civile et causés :

Vous êtes propriétaire :

- au locataire, suite à un vice de construction ou un défaut d'entretien des bâtiments désignés aux Conditions particulières.

Vous êtes locataire :

- au propriétaire, suite à des dommages affectant soit :
 - les bâtiments désignés aux Conditions particulières,
 - leur contenu, (y compris les agencements, aménagements, embellissements).

Dans les 2 cas :

- aux voisins et aux tiers suite à des dommages survenus dans les bâtiments désignés aux Conditions particulières ou leur contenu.

Ce qui est exclu

Les dommages déjà exclus au chapitre « ce qui n'est jamais garanti ».

Les dommages subis par :

- les biens mobiliers qualifiés de « biens assurés » dans l'assurance « Protéger votre patrimoine » ci-dessus ;
- les biens mobiliers appartenant à vos préposés ;
- les véhicules confiés, leurs pièces, organes et accessoires démontés, et leur contenu ;
- les véhicules « appartenant », et leur contenu.

Les conséquences d'un engagement contractuel pris par vous qui excéderaient celles auxquelles vous seriez tenu en vertu des dispositions légales ou réglementaires.

Les dommages causés par :

- l'humidité ne résultant pas de la rupture ou fuite d'une conduite ou appareil à effet d'eau ;
- la condensation ou la buée.

Les dommages causés aux voisins et aux tiers du fait ou à l'occasion de l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ou à enregistrement au titre des articles L 512-1 à L 512-7 du Code de l'environnement.

Quelles sont les conditions d'application des garanties dans le temps ?

Ces garanties vous couvrent contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la date de prise initiale d'effet de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

2.2. RESPONSABILITÉ CIVILE IMMEUBLE

Ce qui est garanti

Les dommages corporels, matériels et immatériels qui leur sont consécutifs, causés à autrui par :

- les biens immobiliers, agencements, aménagements, embellissements ;
- le terrain de votre entreprise, y compris ses arbres, plantations, installations et aménagements immobiliers, situés à l'adresse désignée aux Conditions particulières.

Quelles sont les conditions d'application de la garantie dans le temps ?

Cette assurance vous garantit contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation vous est adressée ou nous est adressée entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai maximum de 5 ans (sauf disposition réglementaire plus favorable au bénéfice de votre activité professionnelle) à compter de sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son activité professionnelle est la dernière garantie avant sa cessation d'activité professionnelle ou son décès, ce délai est porté à 10 ans. En cas de reprise de la même activité, il est réduit à la durée comprise entre la date d'expiration ou de résiliation de la garantie et la date de reprise d'activité, pour une durée maximum de 5 ans.

Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie déclenchée pendant la dernière année d'assurance précédant la date de résiliation du contrat.

Ce montant est applicable une seule fois pour la durée totale de la garantie subséquente.

Il s'applique :

- si les montants de garantie sont exprimés pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance, à concurrence du dernier plafond annuel ;
- si les montants de garantie sont exprimés par sinistre, à concurrence du dernier plafond par sinistre.

Pour l'ensemble des réclamations présentées durant le délai subséquent, ce montant s'épuise par tout règlement d'indemnité ou de frais versé par nous au cours du délai subséquent, sans que ce montant puisse se reconstituer.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de vous postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où vous avez eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été résiliée ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Par contre, ne sont pas couvertes les conséquences pécuniaires des sinistres si nous établissons que vous aviez connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Ce qui est exclu

Sont exclus avec toutes leurs conséquences :

Les dommages déjà exclus au chapitre « ce qui n'est jamais garanti ».

Les dommages causés :

- par un incendie, une explosion, un dommage électrique, un dégât des eaux prenant naissance :
 - dans les biens immobiliers ou leur contenu, les agencements, aménagements, embellissements, de votre exploitation ou de votre habitation,
 - dans les biens cités dans l'assurance « aménagements extérieurs », si celle-ci est souscrite, pour les seuls dommages matériels et immatériels ;
- si vous avez un plan d'eau, par la rupture de barrages ou digues ;
- par l'amiante et/ou les produits contenant de l'amiante ;
- par le plomb et les champs électromagnétiques ;
- par une atteinte à l'environnement ;
- aux conjoint, ascendants et descendants de l'assuré.

Les dommages corporels causés à vos préposés lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Les dommages résultant d'un défaut d'entretien dont vous avez connaissance.

VOTRE ASSURANCE « DOMMAGES ÉLECTRIQUES »

Ce qui est garanti

Les dommages électriques causés aux biens assurés.
La garantie est acquise en tous lieux pour le matériel portable.

Ce qui est exclu

Les dommages déjà exclus au chapitre « ce qui n'est jamais garanti ».

Les dommages causés :

- aux fusibles, résistances chauffantes, lampes et tubes électroniques ;
- aux cartes et composants électroniques ne présentant pas de traces visuellement perceptibles de dommages ;
- aux matériels électroniques :
 - des salles de contrôle,
 - des centraux de commande ;
- par l'usure ;
- par un dysfonctionnement mécanique quelconque ;
- aux générateurs et transformateurs de plus de 1250 kVA et aux moteurs de plus de 500 kW ;
- aux appareils :
 - de plus de 15 ans d'âge,
 - que vous détenez pour réparation,
 - qui sont destinés à la démonstration, location ou vente.

VOTRE ASSURANCE « VOL, BRIS DE GLACES ET VANDALISME »

1. LA GARANTIE « VOL »

Ce qui est garanti

Le vol ou la détérioration :

- des biens assurés ;
- des moyens de fermeture et de protection des locaux de votre entreprise ;

à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol commis :

- par effraction ou escalade directe des locaux cités ci-dessus ;

- par forçement des serrures des locaux avec usage de fausses clés (*Articles 132-73 et 132-74 du Code pénal*);
- par des personnes qui se seraient :
 - introduites clandestinement dans les locaux cités ci-dessus, à votre insu ou à celui d'un membre de votre famille ou d'un de vos préposés, présent dans ces locaux,
 - maintenues clandestinement dans les locaux cités ci-dessus, se laissant volontairement enfermer lors de la fermeture de ceux-ci par vous ou par toute personne que vous avez autorisée;
- par agression;
- pendant un incendie ou une explosion.

Sont également couverts :

- le vol de carburants commis à l'extérieur des locaux, dans l'enceinte de votre entreprise, par effraction des orifices de remplissage des citernes ou des distributeurs de carburant ou par usage de fausses clés ou dans les conditions prévues ci-dessus;
- le vol des marchandises, des matériels confiés ou de leurs éléments, destinés à des travaux agricoles ou de chantier et d'un poids unitaire supérieur à 200 kg, se trouvant hors des locaux désignés aux Conditions particulières mais à l'intérieur de votre entreprise ;
- les détériorations immobilières et/ou mobilières subies par les stations de lavage de véhicules désignées aux Conditions particulières commises à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol des espèces contenues dans les monnayeurs ;
- le vol ou le détournement par vos préposés de vos valeurs et celles qui vous sont confiées, **si l'extension de garantie « Détournement des valeurs par les préposés » est souscrite ;**
- les frais de gardiennage et de clôture provisoire.

Particularités concernant les valeurs (à l'exception des billets de loterie de la Française des jeux et autres jeux similaires)

Sauf en ce qui concerne l'extension de garantie « Détournement des valeurs par les préposés », le vol ou la tentative de vol doit avoir été commis :

- par effraction ou enlèvement des coffres-forts, meubles ou tiroirs-caisses, à l'intérieur des locaux précités, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe précédent ;
- par agression à l'intérieur de ces locaux, y compris en faisant usage des clés des coffres-forts, meubles ou tiroirs-caisses ;
- par agression, hors desdits locaux, de personnes, âgées de plus de 18 ans, chargées du transport et travaillant dans l'entreprise assurée. Sont également couverts le vol et les pertes dûment justifiés, résultant d'un cas de force majeure subis par ces mêmes personnes.

Sont également couverts les dommages résultant de la disparition, détérioration ou destruction des espèces contenues dans les monnayeurs des stations de lavage de véhicules désignées aux Conditions particulières à condition que ces dommages résultent d'un vol commis avec effraction de ces installations.

Particularités concernant l'extension de garantie « détournement des valeurs par les préposés »

Nous couvrons les valeurs volées ou détournées dans le cadre d'un acte délictueux ou criminel commis par vos préposés agissant dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, y compris par interventions informatiques, avec ou sans complicité de tiers.

Cette garantie intervient selon les circonstances et modalités décrites ci-dessous :

- en cas de vol ou détournement isolé, ce dernier doit avoir été réalisé pendant la période de validité du contrat, la date du sinistre étant celle de la réalisation du vol ou du détournement, quelle que soit la date de sa découverte;
- en cas de vols ou détournements répétés, ceux-ci constituent un seul sinistre dont la date est celle de la réalisation du premier vol ou détournement, quelle que soit la date de sa découverte. Le premier vol ou détournement doit avoir été réalisé pendant la période de validité du contrat, les vols ou détournements suivants n'ouvrant droit à indemnisation que s'ils ont été réalisés pendant cette même période;
- l'indemnité par sinistre ne peut dépasser le montant de la garantie assuré à la date du sinistre.

Pour bénéficier de la garantie, vous devez, **sous peine de déchéance**, satisfaire aux obligations suivantes :

- établir la preuve du mécanisme exact de la réalisation du vol ou du détournement;
- déposer plainte contre le responsable, cette plainte ne pouvant être retirée sans notre accord.

Pour tout sinistre, la garantie cesse de produire ses effets à la première des dates suivantes :

- **3 jours après que vous ayez eu connaissance de l'identité de l'auteur du sinistre ou des modalités de sa réalisation ;**
- **le jour suivant la date où l'auteur du sinistre a quitté votre entreprise.**

Les frais de gardiennage

Sont couverts les frais de gardiennage et de clôture provisoire consécutifs à un sinistre vol garanti et visant à protéger vos locaux.

Fermeture, inoccupation ou inhabitation

(Ces dispositions ne concernent pas l'extension de garantie « Détournement des valeurs par les préposés »)

La garantie « Vol » est automatiquement suspendue :

- pour les biens autres que les valeurs lorsque le cumul des périodes d'inoccupation ou de fermeture des locaux assurés, au cours de l'année d'assurance, excède 45 jours ou 90 jours si lesdits locaux sont en communication directe avec une habitation occupée par vous-même ou vos préposés ;
- pour les valeurs lorsqu'est dépassée l'une ou l'autre des périodes suivantes d'inoccupation ou de fermeture des locaux assurés :
 - 4 jours consécutifs précédant immédiatement le jour du sinistre,
 - 45 jours cumulés au cours de l'année d'assurance.

Les périodes d'inoccupation ou de fermeture de moins de 3 jours n'entrent pas dans le calcul de la durée de fermeture et les périodes d'ouverture de moins de 3 jours n'interrompent pas cette durée.

VOS OBLIGATIONS

Il vous faut :

- entretenir tous les moyens de fermeture, d'alarme et de protection et les mettre en œuvre pendant les heures de fermeture de votre entreprise (est tolérée la non-utilisation du rideau métallique, de la grille métallique ou du volet plein lors de la fermeture de la mi-journée) ;
- respecter les modes de surveillance et de gardiennage dont vous avez fait la déclaration.

En cas de non-respect de ces obligations :

Si les protections déclarées n'ont pas été mises en œuvre,	• l'indemnité est réduite de moitié.
si les protections déclarées sont inexistantes,	• l'indemnité est réduite en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues si le risque avait été exactement déclaré ; • le contrat est nul en cas de fausse déclaration intentionnelle.

Ce qui est exclu

Les dommages déjà exclus au chapitre « ce qui n'est jamais garanti ».

Le vol de valeurs :

- survenu par le fait ou avec la complicité des porteurs chargés du transport des valeurs ;
- apportées de l'extérieur de l'entreprise où l'agression a eu lieu pour satisfaire aux exigences des malfaiteurs.

Le vol et les détournements commis par les dirigeants de l'entreprise assurée (président-directeur général, directeur général, gérant ou chef d'entreprise) ou par les membres de leur famille tels que définis à l'article 311-12 du Code pénal.

Dans le cadre de l'extension de garantie « Détournement des valeurs par les préposés », le vol et le détournement des valeurs :

- avec la complicité d'une personne désignée au paragraphe précédent ;
- quand le premier fait dommageable est découvert plus de 2 ans après sa survenance.

Le vol commis par vos locataires ou préposés en l'absence d'effraction des locaux (cette exclusion ne s'applique pas dans le cadre de l'extension de garantie « Détournement des valeurs par les préposés »).

Les dommages causés aux glaces et vitres.

2. LA GARANTIE « BRIS DES GLACES »

Ce qui est garanti

Le bris accidentel des glaces, verres, marbres ou matières plastiques composant les biens suivants et situés à l'adresse désignée aux Conditions particulières :

- vitrines, façades des bâtiments, séparateurs de balcons, devantures, baies, cloisons, portes, tambours d'entrée, marquises, fenêtres, impostes, aérateurs, ciels vitrés, dômes ou coupoles de toit, tables, miroirs, briques, pavés, vitraux, enseignes, panneaux publicitaires ou solaires ;

- éléments de construction ou de couverture des showrooms ;
- éléments de couverture en polycarbonate ;
- les tubes au gaz rare (hélium, néon, argon, krypton, xénon, radon) des appareils électriques intégrés aux enseignes ou constituant celles-ci ;
- vérandas.

Sont également couverts suite au bris accidentel des biens garantis ci-dessus :

- les dommages à la façade des bâtiments, aux dispositifs de fermeture des portes, aux enchâssements ;
- les dommages aux façonnages, décorations, inscriptions, gravures, lettres ou attributs, peints ou appliqués, produits anti-solaires et les films anti-effraction, se trouvant sur les biens assurés ;
- les détériorations des biens mobiliers d'exploitation et des agencements, aménagements, embellissements ;
- les frais de gardiennage et de clôture provisoire pour protéger vos locaux.

Ce qui est exclu

Les dommages déjà exclus au chapitre « ce qui n'est jamais garanti ».

Les dommages causés aux :

- tubes droits utilisés en éclairage ainsi que les lampes à incandescence ;
- marbres recouvrant le sol ;
- marchandises en glace, verre ou marbre faisant l'objet de votre activité professionnelle ;
- biens assurés lorsqu'ils sont en cours de pose, dépose, transport ou entreposés ;
- parties, autres que celles en verre ou en matières plastiques, des bandeaux lumineux à défilement de messages publicitaires ;
- installations de distribution de carburant.

Les dommages causés par la vétusté ou le défaut d'entretien des enchâssements ou soubassements.

3. LA GARANTIE « VANDALISME »

Ce qui est garanti

Si vous avez souscrit la garantie « Vol », sont couverts les dommages matériels résultant d'un acte de vandalisme causés aux biens assurés.

Particularités pour les dommages commis à l'intérieur des locaux :

- les auteurs des actes de vandalisme doivent avoir pénétré dans les locaux dans les mêmes conditions que celles prévues pour la garantie « Vol » au paragraphe 1 ci-dessus ;
- vos obligations et les sanctions en cas de non-respect sont identiques à celles figurant au paragraphe 1. ci-avant pour la garantie « vol ».

Ce qui est exclu

Les dommages déjà exclus au chapitre « ce qui n'est jamais garanti ».

Les dommages causés par les événements objets de vos assurances suivantes (y compris les dommages exclus au titre de ces assurances) :

- « Incendie, dégâts des eaux, liquides endommagés ou perdus, événements naturels dont forces de la nature » ;
- « Dommages électriques » ;
- « Vol, bris des glaces » ;
- « Bris de machines, pertes de contenu », « Matériel portable » ;
- « Autres risques sauf » ;

que ces assurances soient ou non souscrites.

VOTRE ASSURANCE « BRIS DE MACHINES ET PERTES DE CONTENU »

1. LA GARANTIE « BRIS DE MACHINES »

Ce qui est garanti

Les dommages matériels causés aux biens assurés :

- en état normal d'entretien et de fonctionnement et après que toutes les opérations de mise en service et d'essais aient été effectuées sans réserve ;
- en activité, au repos ou au cours des opérations de démontage, de remontage ou de déplacement dans l'enceinte de votre entreprise lorsque ces opérations sont nécessitées par des travaux d'entretien ou de réparation ;

par l'un des événements suivants :

- dommages électriques ;
- vice de matière ou de construction, défaut de fabrication ou de montage, erreur de calcul ou de conception ;
- grippage, dérèglement, vibration, desserrage de pièces, force centrifuge, survitesses, échauffement mécanique ;
- défaillance des appareils de régulation, de contrôle, de sécurité ;
- coup de bélier, coup d'eau, coup de feu dans les appareils à eau chaude ou autres liquides, appareils à vapeur et installations hydrauliques ;
- explosion des compresseurs, moteurs, turbines, objets ou structures gonflables ainsi que les déformations sans rupture d'un récipient ou d'un réservoir par une explosion prenant naissance à l'intérieur de celui-ci ;
- introduction ou heurt de corps étranger, chute, effondrement partiel ou total de biens immobiliers, de leurs agencements, aménagements, embellissements, onde de choc accompagnant le passage d'un appareil aérien en vol supersonique ;
- maladresse, inexpérience ;
- malveillance de vos préposés ;
- acte de vandalisme.

La garantie des dommages électriques est acquise, en tous lieux, pour le matériel portable.

Ce qui est exclu

Les dommages déjà exclus au chapitre « ce qui n'est jamais garanti ».

Les frais occasionnés par un dysfonctionnement, une panne, un simple dérangement mécanique ou électrique, ainsi que les frais entrant dans le cadre de la maintenance.

Les dommages :

- **subis par les cartes et les composants électroniques ne présentant pas de traces visuellement perceptibles des dommages ;**
- **dus à des défauts existant au moment de la souscription du contrat et connus de vous ;**
- **relevant de la garantie de vos fournisseurs, des constructeurs ou monteurs, en vertu d'un contrat ou de la loi ;**
- **entrant dans le cadre des garanties légales ou contractuelles dont vous pourriez vous prévaloir auprès des constructeurs, vendeurs, bailleurs, monteurs ou réparateurs (contrat de vente, location, maintenance, entretien, réparation).**

Toutefois, si ceux-ci déclinent expressément leur responsabilité et si la cause du dommage est garantie par le contrat, nous prenons en charge le sinistre et exerçons nous-même le recours s'il y a lieu ;

- **occasionnés par un montage, une exploitation, une modification, un entretien ou une réparation non conforme aux normes et prescriptions du constructeur, fournisseur, monteur ou qui, dans leur origine ou leur étendue, résultent de réserves formulées par le contrôleur dans la mesure où l'assuré avait connaissance de ces manquements ;**
- **dus à l'usure.**
Toutefois, dans le cas où de tels dommages entraîneraient de façon soudaine et fortuite la destruction de parties ou d'éléments voisins en bon état, la garantie resterait acquise à ces parties ou éléments ;
- **d'ordre esthétique, les rayures, les égratignures, les écaillures ;**
- **dus à un défaut d'entretien des biens immobiliers, agencements, aménagements, embellissements, abritant les biens assurés ;**

- **résultant :**
 - d'expérimentation ou d'essais autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement,
 - du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli,
 - du vol ou de la tentative de vol, ainsi que les simples pertes ou disparitions,
 - des effets de virus informatiques ;
- consécutifs à des grèves ;
- dus au gel de canalisations enterrées dont la pose n'est pas conforme à la cote hors gel prévue pour la région du risque dans les spécifications du DTU (documents techniques unifiés).

Les dommages causés :

- aux installations de distribution de carburant ;
- aux véhicules, engins de chantiers, chariots élévateurs et grues de tous types ;
- au contenu des appareils ;
- aux instruments de contrôle montés occasionnellement sur les machines assurées ;
- par un événement couvert au titre de la garantie « Incendie et risques annexes », « dégât des eaux et autres liquides », « autres risques sauf » ;
- aux matériels :
 - automoteurs, tractés ou portés,
 - de plus de 15 ans d'âge,
 - destinés à la démonstration, location ou vente,
 - portables, (ces dommages peuvent toutefois être couverts au titre de la garantie « matériel portable » ci-après) autres que ceux résultant de dommages électriques,
 - ou que vous détenez pour réparation ;
- aux glaces et vitres, sauf s'ils résultent d'un sinistre garanti ayant atteint d'autres parties du bien assuré ;
- aux canalisations et installations électriques autres que ceux résultant de dommages électriques ;
- aux outils ;
- aux matières consommables ;
- aux pièces d'usure ;
- aux fluides techniques. Ces éléments restent toutefois couverts lorsque :
 - leur destruction ou leur détérioration est occasionnée par un dommage matériel garanti atteignant d'autres parties du bien assuré,
 - bien que non endommagés, leur remplacement est nécessaire à la réparation de dommages garantis causés à d'autres parties du bien assuré.

1.1. FRAIS SUPPLÉMENTAIRES DE FONCTIONNEMENT DU MATÉRIEL INFORMATIQUE

Ce qui est garanti

Nous indemnisons également, à la suite d'un sinistre garanti en bris de machines, les frais supplémentaires de fonctionnement du matériel informatique correspondant à la différence entre :

- le coût total du traitement de l'information supporté après un sinistre (comprenant les frais habituels de fonctionnement et les frais engagés pour le traitement des informations sur d'autres installations) ;

et

- le coût normal du traitement des informations si le sinistre n'était pas survenu.

Ces frais ne sont couverts que :

- s'ils ont été exposés, avec notre accord, pendant la période débutant à l'expiration d'un délai de carence de 2 jours ouvrés suivant le jour du sinistre et se terminant le jour de la reprise des conditions normales de l'exploitation ;
- pour compenser les conséquences de l'interruption totale ou partielle du fonctionnement du matériel informatique assuré.

Ce qui est exclu

Les dommages déjà exclus au chapitre « ce qui n'est jamais garanti ».

Les frais supplémentaires résultant directement ou indirectement de tous détournements, falsifications, modifications ou erreurs faites dans la programmation ou dans les instructions données aux machines.

Les frais de reconstitution des informations, d'étude, d'analyse et de programmation.

Les dépenses effectuées pour l'achat, la construction, le remplacement des biens matériels ou la location de tous matériels, sauf si elles permettent de réduire le coût du sinistre.

1.2. FRAIS DE RECONSTITUTION DES INFORMATIONS

Ce qui est garanti

Nous indemnisons également les frais engagés par vous :

- en accord avec nous, pour la reconstitution dans l'état antérieur au sinistre, des informations détruites à la suite d'un sinistre garanti en bris de machines et consistant en :
 - la copie automatique d'un double sur un support identique ou équivalent au support d'informations endommagé ou détruit,
 - la saisie des informations qui n'avaient pas encore été sauvegardées, dans la limite de la saisie correspondant aux traitements effectués dans les 30 jours précédant le sinistre ;
- d'étude, d'analyse, de programmation, en cas de sinistre total garanti par l'assurance bris de machines pour adapter les logiciels d'application à un nouvel équipement lorsque :
 - l'équipement assuré n'est plus fabriqué et n'est plus disponible sur le marché,
 - le concepteur du logiciel a disparu et les copies sont impossibles.

Cette assurance est subordonnée à l'existence de sauvegardes des programmes et des fichiers et s'exerce :

- dans les locaux d'exploitation ;
- dans les locaux de sauvegarde qui doivent être différents des locaux d'exploitation ;
- au cours du transport entre ces différents lieux.

Ce qui est exclu

Les dommages déjà exclus au chapitre « ce qui n'est jamais garanti ».

Les frais :

- **de reconstitution des informations en l'absence de dommages matériels aux supports informatiques ;**
- **engagés pour reconstituer les données périmées ou des programmes défectueux, de même que des programmes n'ayant pas été testés avec succès ;**
- **engagés pour reconstituer des programmes copiés illicitement ;**
- **résultant de la perte des informations contenues dans la mémoire de travail (mémoire vive ou RAM), tant que le traitement n'est pas terminé ou sauvegardé ;**
- **d'études, d'analyse et de programmation, sauf s'ils sont engagés et justifiés pour rendre compatible le logiciel d'application à un nouvel équipement de rendement équivalent mais de technologie plus récente que l'équipement assuré, sous réserve que celui-ci ait subi un sinistre total garanti, qu'il ne soit plus fabriqué ou disponible sur le marché et que le système d'exploitation soit conservé ;**
- **consécutifs à la disparition, pour quelque cause que ce soit, des documents en clair et/ou des données de base nécessaires ;**
- **de décontamination à la suite d'un virus informatique ;**
- **exposés pour modifier ou améliorer les données à la suite d'un sinistre, pour corriger les erreurs dans la programmation ou la saisie manuelle ;**
- **résultant d'un manque de soins apportés aux supports informatiques, à leur nettoyage insuffisant ou à leur stockage inapproprié ;**
- **d'adaptation des informations à un nouveau logiciel d'application.**

VOS OBLIGATIONS POUR LES SUPPORTS INFORMATIQUES

Établir en 2 exemplaires les supports informatiques vitaux ou maîtres en les stockant à des endroits différents, pour qu'un même sinistre ne puisse provoquer la destruction des 2. **À défaut, les frais d'étude, d'analyse et de programmation seront exclus.**

2. LA GARANTIE PERTES DE CONTENU (MARCHANDISES SOUS TEMPÉRATURE RÉGULÉE)

Ce qui est garanti

Les dommages matériels subis par les biens assurés entreposés dans des installations sous température régulée, et survenant **à l'intérieur des bâtiments** situés à l'adresse indiquée aux Conditions particulières, y compris les frais consécutifs à un dommage garanti :

- de destruction des denrées périssables ou avariées ;
- de transport et d'entreposage y afférents ;

afin de répondre aux obligations réglementaires des pouvoirs publics en matière de sécurité sanitaire et environnementale.

Les conditions d'exercice de la garantie

Les dommages doivent résulter de la variation de la température ayant exclusivement pour origine :

- un dérèglement des appareils de contrôle ;
- une avarie de moteur ou de compresseur assurant le fonctionnement ;
- une détérioration des circuits électriques ;
- une rupture des canalisations assurant le transport du liquide ou du gaz ;
- une carence accidentelle de fourniture de courant.

Ce qui est exclu

Les dommages déjà exclus au chapitre « ce qui n'est jamais garanti ».

Les dommages subis par les marchandises :

- antérieurement à leur congélation, surgélation ou stockage ;
- dont la date de péremption est dépassée ;
- provenant de leur vice propre ou caché ou de celui de leur emballage ;
- placées dans des fours ;
- entreposées dans des installations sous température régulée :
 - tels que bacs, gondoles, vitrines réfrigérées, assurant une température inférieure à 0 degré Celsius et restant ouvertes pendant les heures de fermeture de votre entreprise,
 - présentant des dysfonctionnements antérieurs à la souscription du contrat,
 - ayant subi des transformations dénaturant les caractéristiques prévues par le constructeur,
 - dont la mise en service ou l'âge des moteurs ou compresseurs est supérieur à 15 ans,
 - pour lesquelles les obligations normales d'entretien et de réparation, des instructions du constructeur ou des prescriptions administratives en vigueur n'ont pas été respectées.

3. LA GARANTIE « MATÉRIEL PORTABLE »

Ce qui est garanti

Les dommages matériels causés aux biens assurés en tous lieux, dans les mêmes conditions de garanties et d'exclusions que celles prévues au titre de la garantie « Bris de machines ».

En outre, sont couverts les frais supplémentaires de fonctionnement du matériel informatique et les frais de reconstitution des informations, tels que ces frais sont définis aux paragraphes 1.1. et 1.2. ci-dessus.

Ce qui est exclu

Outre les exclusions prévues au titre de la garantie « Bris de machines », les dommages :

- subis par les appareils de téléphonie mobile ;
- résultant de dommages électriques (ces dommages sont couverts par la garantie « Bris de machines »).

VOS OBLIGATIONS

En cas de dommages subis par le matériel portable hors de la France, des Principautés de Monaco et d'Andorre, vous devez le rapatrier, pour une éventuelle expertise.

VOTRE ASSURANCE « AUTRES RISQUES SAUF »

Ce qui est garanti

Les dommages matériels d'origine accidentelle subis par les biens assurés, ainsi que les frais et pertes que vous avez engagés à la suite d'un sinistre garanti.

Ce qui est exclu

Les dommages déjà exclus au chapitre « ce qui n'est jamais garanti ».

Les événements et dommages couverts ou pouvant être couverts au titre des autres assurances proposées par le présent contrat ainsi que ceux exclus au titre de ces assurances.

Les dommages résultant :

- d'une mise sous séquestre, saisie, destruction en vertu des règlements de douane ou de quarantaine ;
- de destruction, confiscation, par ordre des autorités civiles ou militaires ou dus à l'évacuation des locaux où séjournent les biens assurés, et ce, par ordre des autorités légales .

Les dommages qui sont la conséquence d'une non prise en compte par vous d'un arrêt de travail provoqué par une grève ayant fait l'objet d'un préavis établi dans la forme légale, d'un lock-out que vous avez décidé.

Les dommages d'ordre esthétique tels que rayures, égratignures, écaillures.

Les dommages dus à l'usure des biens assurés.

Les dommages subis par les biens assurés, provenant de leur vice propre.

Les dommages causés par le brouillard, la condensation, l'humidité ou la sécheresse, les excès et/ou changements de température (de nature atmosphérique uniquement).

Les dommages résultant d'atteinte à l'environnement.

Les dommages causés par une absence de réparation indispensable avant ou après sinistre et vous incombant, sauf cas de force majeure.

Les dommages résultant de tous travaux de construction, d'entretien, de réfection ou de démolition de bâtiments, de parties de bâtiments, qu'ils soient ou non soumis à une obligation d'assurance.

Les dommages résultant de l'effondrement de bâtiments ayant au jour du sinistre un taux de vétusté supérieur à 50 %.

Les dommages résultant de tassements, fissurations, contractions, gonflements ou expansions de dalles, fondations, murs, planchers, plafonds, toitures, lorsqu'ils n'affectent pas la solidité des bâtiments.

Les dommages subis par les biens meubles en plein air pour les dommages résultant de leur exposition au soleil, à l'eau, à la neige, à la grêle, au vent ou au sable.

Les dommages résultant de contraction, évaporation, fonte, perte de poids, rouille, corrosion, érosion, entartrement, contamination, oxydation et combustion lente, moisissure, décomposition, altération de saveur, de couleur, de texture ou d'apprêt, immersion, présence de poussières.

Les dommages causés par tout retard ou interruption de la fourniture des sources d'énergie ou d'eau nécessaire à l'activité par une cause extérieure à l'entreprise.

Les dommages causés au matériel en cours de montage ou de démontage.

Les dommages subis par les marchandises assurées et provenant d'un défaut de conception, de fabrication ou de programmation.

Les dommages causés par les insectes, les champignons, les animaux ou par des micro-organismes (bactéries, virus).

Les dommages résultant de la disparition inexplicée, différence ou perte constatée lors d'un inventaire.

Les dommages résultant de falsification, abus de confiance, escroquerie, extorsion, prise d'otage.

Les pertes de données ou d'informations consécutives à l'influence d'un champ magnétique ou à des micros-coupures.

Les dommages résultant de fraude ou de sabotage informatique.

Les dommages résultant des effets de virus informatiques.

Les dommages subis par les véhicules terrestres soumis à l'obligation d'assurance automobile visée par le livre II, Titre I du Code des assurances.

VOTRE ASSURANCE « AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS »

1. VOS BIENS D'EXPLOITATION

1.1. LA GARANTIE DES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS HORS INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

Ce qui est garanti

Les dommages matériels subis par les aménagements professionnels privatifs situés à l'extérieur des bâtiments y compris ceux fixés sur les biens immobiliers, dans l'enceinte de votre entreprise et à l'adresse indiquée aux Conditions particulières.

Les conditions d'exercice de la garantie

Nous couvrons les aménagements suivants :

- arbres et plantations, clôtures végétales, plantés en pleine terre au moins 2 ans avant le sinistre ;
- voirie, ponts, auvents, passerelles, parkings, terrasses, rampes d'accès, kiosques, abris pour cycles, pour caddies ou poubelles ;
- barrières, rails de sécurité, plots de sécurité, bornes y compris d'incendie et d'appel, lampadaires, projecteurs, installations d'éclairage, de signalisation, poteaux électriques, boîtes à lettres ;
- abris modulaires et biens mobiliers d'exploitation contenus dans ceux-ci, rayonnages, réservoirs ;
- cuves et citernes, distributeurs automatiques ;
- jardinières, bassins, fontaines, puits ;
- appareils de climatisation et de thermorégulation situés à l'extérieur des bâtiments ;
- antennes, paraboles et stores ;
- panneaux solaires ou publicitaires, totems, mâts et enseignes ;
- abris des parcs extérieurs automobiles ;
- séparateurs de liquides (hydrocarbures, huiles, eaux) ;

contre les dommages résultant des événements :

- incendie, explosion ;
- attentat ou acte de terrorisme en application des dispositions prévues par l'article L 126-2 du Code des assurances ;
- chute directe de la foudre sur les aménagements garantis ;
- choc ou chute d'un corps directement frappé par la foudre ;
- choc d'un véhicule terrestre identifié ou non ;
- chute de tout ou partie d'un appareil aérien ou spatial ou d'objet tombant de ceux-ci ;
- tempête, grêle, poids de la neige ;
- dommages électriques ;
- bris de glaces, verres, marbres ou matières plastiques ;
- vandalisme ;
- forces de la nature selon conditions décrites dans l'assurance « Incendie, dégâts des eaux, liquides endommagés ou perdus, événements naturels dont forces de la nature » ;
- catastrophes naturelles.

En outre sont couverts :

- le vol, la tentative de vol ou la détérioration :
 - des arbres et plantations y compris les clôtures végétales, plantés en pleine terre au moins 2 ans avant le sinistre,
 - des portails,
 - des clôtures non végétales,
 - des moteurs et installations électriques destinés au fonctionnement des portails, stores et volets,
 - des appareils de climatisation et de thermorégulation situés à l'extérieur des bâtiments,
 - des biens mobiliers d'exploitation **contenus dans des abris modulaires entièrement clos et couverts**,
 - des moyens de fermeture et de protection des abris modulaires,

dans les conditions prévues au contrat au titre de la garantie vol **sous réserve** :

- qu'un vol ou une tentative de vol ait été commis concomitamment à l'intérieur d'un de vos locaux principaux d'exploitation,
 - que de plus, concernant la garantie des biens mobiliers d'exploitation contenus dans des abris modulaires, il y ait eu effraction de ces derniers,
- les frais de déblais des biens assurés lorsqu'ils résultent d'un sinistre garanti.

Particularités

Si vous êtes locataire des aménagements et si votre responsabilité est engagée, nous indemnisons à votre place leur propriétaire pour les dommages matériels causés à ces aménagements.

Ce qui est exclu

Les dommages déjà exclus au chapitre « ce qui n'est jamais garanti ».

Les aménagements :

- **non ancrés au sol (ou non fixés sur des supports ancrés au sol) par des fondations, soubassements, dés de maçonnerie ou racines (arbres et plantations)**, sauf les abris modulaires dont le poids à vide excède 1 tonne et leur contenu ;
- **destinés à la démonstration ou à être vendus.**

Le contenu des réservoirs, cuves, citernes et distributeurs automatiques.

Les installations de distribution de carburant.

Les dommages causés par des explosifs que vous détenez volontairement.

Au titre :

- **de tous les événements**: les parties en verre, marbre, ou matières plastiques composant les enseignes et les panneaux publicitaires ou solaires (toutefois, ces biens restent couverts au titre de l'incendie, l'explosion, les catastrophes naturelles) ;
- **de la tempête, la grêle, le poids de la neige** :
 - les dommages de mouille et ceux résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation,
 - les dommages causés aux arbres et plantations en l'absence de déracinement ou de bris de tronc ;
- **des dommages électriques**: les fusibles, lampes, tubes, les biens de plus de 15 ans d'âge, les dommages dus à l'usure ou à un dysfonctionnement mécanique quelconque ;
- **du vandalisme**: les dommages causés aux biens mobiliers contenus dans des abris modulaires, en l'absence d'effraction de ceux-ci.

1.2. LA GARANTIE DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

Ce qui est garanti

Les dommages matériels causés à vos installations de distribution de carburant et celles :

- qui vous sont confiées ;
 - que vous avez empruntées ;
 - que vous avez achetées avec clause de réserve de propriété ;
 - que vous détenez sous contrat de location ou de financement ;
- situées dans l'enceinte de votre entreprise.

Les conditions d'exercice de la garantie

Nous couvrons la détérioration, destruction ou disparition résultant des événements suivants :

- accident (y compris le choc d'un véhicule terrestre) ;
- vice de matière ou de fabrication ;
- grippage, dérèglement, vibrations, desserrage de pièces, chute ;
- défaillance des appareils de régulation, de contrôle ou de sécurité ;
- maladresse, négligence, inexpérience ;
- malveillance de vos préposés ;
- incendie, explosion ;
- attentat ou acte de terrorisme en application des dispositions prévues par l'article L 126-2 du Code des assurances ;
- tempête, grêle, poids de la neige ;

- chute directe de la foudre sur les installations de distribution de carburant garanties ;
- chute de tout ou partie d'un appareil aérien ou spatial, ou objets tombant de ceux-ci ;
- dommages électriques ;
- action de l'eau ;
- vol ou tentative de vol ;
- vandalisme ;
- forces de la nature selon conditions décrites dans l'assurance « Incendie, dégâts des eaux, liquides endommagés ou perdus, événements naturels dont forces de la nature » ;
- catastrophes naturelles.

Sont également couverts :

- les dommages résultant de la disparition, détérioration ou destruction de vos espèces contenues dans les installations de distribution automatique de carburant, d'aliments et de boissons, à condition que ces dommages résultent d'un vol commis avec effraction de ces appareils ;
- les frais de déblai des biens assurés lorsqu'ils résultent d'un sinistre garanti.

Ce qui est exclu

Les dommages déjà exclus au chapitre « ce qui n'est jamais garanti ».

Les dommages causés :

- aux lampes, fusibles et tubes électroniques ;
- aux liquides contenus dans les appareils et installations ;
- par le vent, aux auvents si les éléments porteurs ne sont pas scellés et fixés par des ferrures et ancrages dans des fondations enterrées d'au moins 40 cm, ou si ces ferrures ne font pas corps avec les assises et les poteaux au moyen de boulons ou de tire-fonds.

Les dommages ayant pour cause directe et exclusive :

- le défaut d'entretien ;
- l'usure ;
- le mauvais état du sol.

Les vols commis :

- par les dirigeants de l'entreprise assurée (président directeur général, directeur général, gérant ou chef d'entreprise) ou par les membres de leur famille tels que définis à l'article 311-12 du Code pénal ;
- par vos locataires ou préposés en l'absence d'effraction des locaux.

2. VOS RESPONSABILITÉS LIÉES AUX BIENS D'EXPLOITATION

Ce qui est garanti

Les dommages matériels et immatériels qui leurs sont consécutifs, causés à autrui et résultant :

- d'un incendie ;
- d'une explosion ;
- de dommages électriques ;

prenant naissance dans les aménagements garantis aux paragraphes 1.1. et 1.2. ci-dessus.

Ce qui est exclu

Les dommages déjà exclus au chapitre « ce qui n'est jamais garanti ».

Les dommages causés :

- aux biens confiés, loués ou empruntés par vous ;
- aux véhicules confiés, leurs pièces, organes et accessoires démontés, et leur contenu ;
- aux véhicules « appartenant » et leur contenu.

VOS OBLIGATIONS

Il vous faut **sous peine de déchéance** :

- entretenir les installations de distribution de carburant ;
- respecter pour celles-ci, les instructions du constructeur et les prescriptions administratives en vigueur ;
- avoir souscrit un contrat d'entretien, auprès d'une société spécialisée, pour les appareils et installations de distribution de carburant en libre-service.

VOTRE ASSURANCE « PERTE FINANCIÈRE POUR LE MATÉRIEL SOUS CONTRAT DE FINANCEMENT »

Cette garantie est :

- **subordonnée à la souscription de « l'assurance de rééquipement à neuf » ;**
- réservée à l'indemnisation des dommages matériels garantis par le contrat, subis par le matériel sous contrat de financement **en cas de sinistre total.**

Ce qui est garanti

Sans excéder le montant figurant au tableau des garanties, nous versons un complément d'indemnité Perte financière lorsque l'encours financier résiduel augmenté le cas échéant du premier loyer majoré est plus élevé que le montant de l'indemnité due sur la base des dispositions de la rubrique « Que se passe-t-il en cas de sinistre ? - Comment est calculée l'indemnité ? ».

Calcul de la Perte financière

INDEMNITÉ = (égal)	B ↓	A ↓
	Montant de l'encours financier résiduel + Premier loyer majoré éventuellement	- Montant de l'indemnité en cas de sinistre

Si la différence (B-A) est positive, l'indemnité Perte financière vous sera versée sans excéder le montant figurant au tableau des garanties.

Dispositions particulières envers la société de financement

En cas de sinistre :

- nous renonçons à notre droit de recours contre la société de financement propriétaire des biens assurés, le cas de malveillance excepté ;
- le règlement des indemnités s'effectuera entre les mains du propriétaire, aucune opposition ne pouvant être retenue de la part de vos créanciers.

PRÉSERVER VOTRE COMPTE DE RÉSULTAT

Pour que tout soit clair entre nous, certains termes sont définis aux lexiques figurant au début des présentes Conditions générales.

Assuré (vous)

- le souscripteur;
- toute personne désignée au contrat comme bénéficiaire des garanties.

VOTRE ASSURANCE « PERTES D'EXPLOITATION APRÈS DOMMAGES »

OBLIGATIONS D'UNE ASSURANCE DE DOMMAGES AUX BIENS

Vous devez, au jour du sinistre, bénéficier d'une garantie suffisante pour couvrir les dommages matériels (ou le vol si vous avez souscrit les pertes d'exploitation après vol), subis par les biens assurés par le présent contrat et susceptibles d'entraîner une interruption ou une réduction de votre activité.

En cas d'insuffisance de cette assurance :

- **aggravant la perte d'exploitation : votre indemnité sera limitée, à dire d'expert, à celle qui aurait été normalement fixée sans cette insuffisance ;**
- **entraînant une perte totale ou partielle de la valeur vénale de votre fonds de commerce : aucune indemnité ne vous sera versée.**

1. VOS PERTES D'EXPLOITATION APRÈS :

- Dommages aux biens de votre entreprise hors véhicules ;
- Dommages aux véhicules appartenant au souscripteur et leur contenu ;
- Impossibilité d'accès à votre entreprise ;
- Carence de vos fournisseurs.

Ce qui est garanti

Le versement, pendant la période d'indemnisation, d'une indemnité destinée à permettre à votre entreprise, de retrouver la situation financière qui aurait été la sienne sans le sinistre ayant entraîné une interruption ou une réduction de l'activité.

Les conditions d'exercice de la garantie

L'interruption ou la réduction d'activité doit être consécutive à :	L'assurance « Pertes d'exploitation » ci-dessous doit avoir été souscrite :
des dommages matériels aux biens de votre entreprise hors véhicules garantis au titre du présent contrat par :	
<ul style="list-style-type: none"> • votre assurance « Incendie, dégâts des eaux, liquides endommagés ou perdus, événements naturels dont forces de la nature » ; 	« Pertes d'exploitation après incendie, dégâts des eaux, liquides endommagés ou perdus, événements naturels dont forces de la nature et impossibilité d'accès »
<ul style="list-style-type: none"> • votre assurance « Vol, bris des glaces, vandalisme » ; 	« Pertes d'exploitation après vol, bris des glaces, vandalisme »
<ul style="list-style-type: none"> • votre assurance « Bris de machines et pertes de contenu » ; 	« Pertes d'exploitation après bris de machines et pertes de contenu »
<ul style="list-style-type: none"> • votre assurance « Autres risques sauf » ; 	« Pertes d'exploitation après autres risques sauf »
<ul style="list-style-type: none"> • votre assurance « Aménagements extérieurs ». 	« Pertes d'exploitation après incendie, dégâts des eaux, liquides endommagés ou perdus, événements naturels dont forces de la nature et impossibilité d'accès »
des dommages aux véhicules appartenant au souscripteur et leur contenu, garantis au titre du présent contrat par :	
<ul style="list-style-type: none"> • votre assurance « Incendie » ; 	
<ul style="list-style-type: none"> • votre assurance « Dommages par accident » pour les seuls événements liés à l'incendie ou aux forces de la nature ; 	« Pertes d'exploitation après incendie, dégâts des eaux, liquides endommagés ou perdus, événements naturels dont forces de la nature et impossibilité d'accès »
<ul style="list-style-type: none"> • votre assurance « Biens transportés » pour les seuls événements liés à l'incendie ou aux forces de la nature ; 	
<ul style="list-style-type: none"> • votre assurance « Catastrophes naturelles ». 	
une impossibilité, une interdiction ou à des difficultés d'accès à votre entreprise en raison :	
<ul style="list-style-type: none"> • de dommages matériels survenant à moins de 1 000 mètres de votre entreprise dès lors que ces dommages auraient été couverts au titre de « Votre assurance Incendie, dégâts des eaux, liquides endommagés ou perdus, événements naturels dont forces de la nature » s'ils avaient affecté vos locaux ; 	« Pertes d'exploitation après incendie, dégâts des eaux, liquides endommagés ou perdus, événements naturels dont forces de la nature et impossibilité d'accès »
<ul style="list-style-type: none"> • d'une mesure émanant des autorités administratives ou judiciaires à la suite d'un événement présentant un caractère soudain et imprévisible. 	
une carence d'approvisionnement de vos fournisseurs (y compris de vos sous-traitants, façonniers et transporteurs) en raison de dommages matériels survenant dans les locaux de vos fournisseurs dès lors que ces dommages auraient été couverts au titre de « Votre assurance Incendie, dégâts des eaux, liquides endommagés ou perdus, événements naturels dont forces de la nature » s'ils avaient affecté vos locaux.	« Pertes d'exploitation carence des fournisseurs » (formule au réel)

Ce qui est exclu

Les dommages déjà exclus au chapitre « ce qui n'est jamais garanti ».

Les pertes d'exploitation résultant :

- de pertes de données d'informations ;
- d'un vol des valeurs ;
- d'un vol commis hors des locaux désignés aux Conditions particulières ;
- d'une agression ;
- de dommages causés aux véhicules en plein air par la grêle, le poids de la neige, la tempête, l'ouragan, le cyclone ou la tornade ;
- d'une carence d'approvisionnement :
 - des fournisseurs en eau ou en énergie thermique ou motrice,
 - d'un fournisseur (y compris un sous-traitant, façonnier, transporteur) :
 - . de véhicules destinés à la vente,
 - . de carburants,
 - . dont les locaux sinistrés sont situés en dehors de l'Espace Économique Européen et de la Suisse ;
- d'une mesure émanant des autorités administratives ou judiciaires :
 - de fermeture de votre entreprise pour cause de fraude, atteinte à l'ordre public ou inobservation des normes sanitaires,
 - ou prise en raison de risques de contamination d'épidémie ou de pandémie.

Les pertes d'exploitation consécutives à :

- une impossibilité, une interdiction ou à des difficultés d'accès à votre entreprise ;
- une carence d'approvisionnement ;

en raison d'un attentat ou d'un acte de terrorisme en application de l'article L 126-2 du Code des assurances.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Selon les formules de calcul suivantes :

FORMULE AU FORFAIT (formule d'indemnisation consistant au versement d'un montant forfaitaire journalier)

1. Indemnité en cas d'inactivité totale :

INDEMNITÉ	= (égal à)	Montant journalier indiqué aux Conditions particulières	X (multiplié par)	Nombre de jours calendaires réels d'inactivité totale déterminé par l'expert (maximum 365 jours)
------------------	---------------	---	-------------------------	--

2. Indemnité en cas d'inactivité partielle :

INDEMNITÉ	= (égal à)	Montant journalier indiqué aux Conditions particulières	X (multiplié par)	Nombre de jours calendaires réels d'inactivité partielle déterminé par l'expert	X (multiplié par)	Pourcentage de baisse de marge brute déterminé par l'expert
------------------	---------------	--	-------------------------	--	-------------------------	--

Frais supplémentaires d'exploitation

Si l'assuré engage des frais supplémentaires d'exploitation, leur remboursement s'ajoute au montant de l'indemnité tel que calculé ci-avant. **L'indemnité totale versée au paragraphe « indemnité en cas d'inactivité partielle » ne pourra excéder le montant journalier indiqué aux Conditions particulières, multiplié par le nombre de jours calendaires d'inactivité partielle déterminé par l'expert, multiplié par le pourcentage de baisse de marge brute qui aurait été constaté si l'assuré n'avait pas engagé de frais supplémentaires.**

FORMULE AU RÉEL

(formule d'indemnisation consistant au versement du montant de la perte réelle subie, déterminé par expertise)

INDEMNITÉ	= (égal à)	Perte de marge brute	+ (majoré de)	Frais supplémentaires d'exploitation	- (diminué de)	Charges épargnées
-----------	---------------	----------------------	------------------	--------------------------------------	-------------------	-------------------

1. Perte de marge brute:

PERTE DE MARGE BRUTE	= (égal à)	Chiffre d'affaires, à dire d'expert, qui aurait été réalisé pendant la période d'indemnisation si le sinistre ne s'était pas produit	X (multiplié par)	Chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant la période d'indemnisation	X (multiplié par)	Taux de marge brute déterminé par l'expert
----------------------	---------------	--	----------------------	---	----------------------	--

N.B.: Le taux de marge brute et le chiffre d'affaires, qui auraient été réalisés en l'absence de sinistre, sont calculés à partir des comptes des exercices antérieurs à ce sinistre, en tenant compte:

- de la tendance générale d'évolution de l'entreprise;
- des facteurs extérieurs et intérieurs susceptibles d'avoir eu, indépendamment de ce sinistre, une influence sur votre activité et vos résultats.

2. Frais supplémentaires d'exploitation:

Ils sont limités au complément d'indemnité qui aurait été dû s'ils n'avaient pas été engagés.

3. Charges épargnées:

Tous montants de charges constitutives de marge brute ou de frais et charges, que l'exploitation cesserait de supporter du fait du sinistre.

4. Marge brute:

SI VOTRE « MARGE BRUTE » DÉCLARÉE AU CONTRAT EST INFÉRIEURE À LA DERNIÈRE « MARGE BRUTE » CONNUE AU JOUR DU SINISTRE, **L'INDEMNITÉ SERA APPLIQUÉE DANS LA PROPORTION SUIVANTE:**

$$\frac{\text{cotisation payée}}{\text{cotisation qui aurait dû être payée sur la base de la dernière « marge brute » annuelle connue}} \quad (\text{divisé par})$$

SAUF SI:

- la dernière « Marge Brute » connue au jour du sinistre n'excède pas de plus de 20 % la « Marge Brute » déclarée au contrat;

ou

- la « Marge Brute » déclarée à la date d'échéance anniversaire précédant le sinistre correspond à la dernière « Marge Brute » annuelle connue de l'assuré à cette date d'échéance.

Cas particuliers d'indemnisation:

Vous vous réinstallez dans d'autres lieux:

La garantie reste acquise, sous réserve que la réinstallation ait lieu en France, en Principautés de Monaco ou d'Andorre.

L'indemnité ne pourra excéder celle qui, à dire d'expert, aurait été versée si l'exploitation avait été remise en activité dans les lieux de l'assurance indiqués aux Conditions particulières.

Vous cessez votre activité après le sinistre, aucune indemnité n'est due. Cependant, lorsque cette cessation résulte d'un événement postérieur au sinistre et indépendant de votre volonté, une indemnité, calculée suivant les modalités d'indemnisation de la perte d'exploitation, pourra être versée en compensation des dépenses correspondant aux postes de charges assurées et qui auraient été exposées jusqu'au moment où vous avez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre votre activité.

Cette indemnité pourra comprendre, en particulier, les rémunérations du personnel et les indemnités de son licenciement dues en raison de la cessation d'activité. Elle ne pourra excéder celle qui aurait été versée si vous aviez repris vos activités.

La ventilation des résultats comptables par activités ou par départements:

Si au jour du sinistre, la comptabilité de l'entreprise assurée permet d'obtenir la ventilation exacte des résultats comptables par activité et/ou par département, la méthode d'estimation des dommages s'appliquera séparément à chaque activité et/ou département affecté par le sinistre.

Si à la souscription du contrat, la somme assurée au titre de la marge brute est inférieure au total des sommes obtenues en appliquant le taux de marge brute pour chaque activité et/ou département (affecté ou non par le sinistre) au chiffre d'affaires annuel de chacun d'eux, **l'indemnité sera réduite proportionnellement.**

Votre entreprise est créée depuis moins de 3 ans:

En cas de sinistre survenant avant l'expiration du premier exercice annuel de votre entreprise, le chiffre d'affaires annuel et le taux de marge brute défini au lexique sont modifiés comme suit, en tenant compte de

la tendance générale de l'évolution de votre entreprise et des facteurs extérieurs et intérieurs susceptibles d'avoir eu, indépendamment de ce sinistre, une influence sur son activité et ses résultats.

• **Chiffre d'affaires annuel**

L'équivalent proportionnel pour une période de 12 mois, du chiffre d'affaires réalisé pendant la période s'étendant entre le début de l'exploitation et la date du sinistre.

• **Taux de marge brute**

Le rapport de la marge brute annuelle au chiffre d'affaires réalisé pendant la période comprise entre le début de l'exploitation et la date du sinistre, augmenté proportionnellement à 12 mois.

Vous vous engagez à nous déclarer, dans les 3 mois suivant la clôture de votre premier exercice annuel, le montant réel de la marge brute tel qu'il résulte des comptes de cet exercice.

À défaut, la dérogation à la règle proportionnelle ne serait plus applicable.

2. LA VALEUR VÉNALE DE VOTRE FONDS DE COMMERCE

Ce qui est garanti

La perte totale ou la perte partielle de la valeur de votre fonds de commerce résultant des dommages matériels indiqués ci-après.

Les conditions d'exercice de la garantie

La perte de valeur vénale de votre fonds de commerce doit être consécutive à des dommages matériels garantis, subis par les biens assurés par le présent contrat et causés par un événement couvert au titre de « Votre assurance Incendie, liquides endommagés ou perdus, dégâts des eaux, autres risques sauf, événements naturels dont forces de la nature ».

Ce qui est exclu

Les dommages déjà exclus au chapitre « ce qui n'est jamais garanti ».

La perte totale de la valeur vénale d'un fonds de commerce situé dans des bâtiments dont vous saviez avant le sinistre qu'ils étaient frappés d'alignement ou d'interdiction de reconstruire.

La perte totale ou la perte partielle de la valeur de votre fonds de commerce, résultant de dommages exclus de votre assurance « Incendie, dégâts des eaux, liquides endommagés ou perdus, autres risques sauf, événements naturels dont forces de la nature ».

SI VOUS ÊTES LOCATAIRE, VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez :

- entreprendre toutes les démarches utiles auprès du bailleur pour le maintien ou le renouvellement du bail ; en cas d'échec de votre part, nous pourrions négocier, amiablement ou judiciairement, le maintien ou le renouvellement de ce bail ;
- n'accepter aucune résiliation du bail sans notre accord préalable ;
- nous communiquer toute correspondance, tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif à un litige avec le bailleur touchant le bail ainsi que la reconstruction ou la réparation des lieux loués.

En cas de manquement à ces obligations et sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pourrions réduire notre indemnité proportionnellement au préjudice que ce manquement nous aurait fait subir.

Comment êtes-vous indemnisé ?

La valeur réelle du fonds au jour du sinistre est appréciée, à dire d'expert, en fonction des usages dans la profession. L'indemnité est allouée sous déduction de toute autre indemnité dont vous pourriez bénéficier en vertu de la législation sur la propriété commerciale.

SI,

- indemnisé de la perte totale du fonds ;
- et avant l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la date du sinistre ;
- et dans des locaux situés dans un rayon déterminé à dire d'expert au jour du sinistre.

VOUS RECONSTITUEZ, CRÉEZ, EXPLOITEZ, GÉREZ :

- directement ou indirectement ;
- soit personnellement, soit en société, soit en association ;

UN FONDS SIMILAIRE au fonds sinistré.

Dans ce cas, vous devrez nous restituer l'indemnité versée, sous déduction :

- d'un abattement de 1/24^e de l'indemnité par mois révolu à compter de la date du sinistre ;
- des fractions d'indemnité afférentes au pas-de-porte ou au droit au bail qui vous restent acquises.

VOTRE ASSURANCE « PERTES D'EXPLOITATION APRÈS ACCIDENT OU MALADIE »

Ce qui est garanti

Le versement, pendant la période d'indemnisation, d'une indemnité destinée à permettre à **votre entreprise** de se retrouver dans la situation financière qui aurait été la sienne sans l'accident ou la maladie ayant atteint une personne assurée et ayant entraîné une interruption ou une réduction d'activité de cette personne.

Les conditions d'exercice de la garantie

La perte financière assurée doit être consécutive à une impossibilité matérielle, pour la personne assurée, d'exercer, en totalité ou partiellement, son activité professionnelle suite à :	L'assurance « Pertes d'exploitation » ci-dessous doit avoir été souscrite :
<ul style="list-style-type: none">• un accident	« Pertes d'exploitation après accident »
<ul style="list-style-type: none">• une maladie	« Pertes d'exploitation après maladie »

Ce qui est exclu

Les dommages déjà exclus au chapitre « ce qui n'est jamais garanti ».

L'impossibilité d'exercer, en totalité ou partiellement, l'activité professionnelle consécutive :

- à une maladie médicalement constatée ou un accident survenu avant la souscription du contrat ainsi qu'aux conséquences de ces événements, y compris en cas de rechute ;
- à une affection rachidienne ou disco-vertébrale ;
- à un arrêt de travail délivré pour une cure ou un séjour dans une maison de repos ou de convalescence, dans une station balnéaire ou climatique ;
- à la stérilité masculine ou féminine, la grossesse, l'accouchement et leurs conséquences ;
- à tout acte intentionnel de la personne assurée, toute tentative de suicide ou mutilation volontaire, de manière consciente ou inconsciente ;
- aux affections neuropsychologiques, neuropsychiatriques et dépressives ;
- à une hépatite, une affection liée à une immunodéficience ;
- aux interventions et soins esthétiques et leurs conséquences, sauf s'ils sont consécutifs à un accident couvert par la présente garantie ;
- à la consommation de boissons alcoolisées, l'usage de stupéfiants, de substances vénéneuses ou de produits médicaux non prescrits par un médecin ;
- aux accidents corporels survenus alors que la personne assurée conduisait un véhicule à moteur sous l'empire :
 - d'un état alcoolique ou en état d'ivresse constaté en vertu de l'article L.234-1 du Code de la route ou s'il refuse de se soumettre au dépistage ou aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si la preuve est apportée que l'accident est sans relation avec l'état alcoolique,
 - de médicaments, de drogues, de stupéfiants ou produits assimilés, non prescrits médicalement. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si la preuve est apportée que l'accident est sans relation avec son état ;
- à la participation de la personne assurée à un crime, un délit intentionnel, une rixe, une émeute ou un mouvement populaire, sauf en cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger ;
- à la participation à des compétitions (et leurs essais ou entraînements préparatoires) d'équitation, de sports comportant l'usage d'engins à moteur terrestres, maritimes, sur neige ou sur glace ;
- à la pratique des activités et sports suivants :
 - plongée sous-marine avec bouteilles, canyoning, rafting,
 - alpinisme, escalade, varappe, spéléologie, saut à l'élastique, saut à ski,
 - tous sports de combat, le rugby, le football américain y compris les entraînements,
 - skeleton, bobsleigh et autres sports de neige si pratiqués au-dessus du sommet des remontées mécaniques,

- vol aérien ou spatial y compris de modèles réduits, aérostation, deltaplane, aile delta, parapente, parachutisme, parachutisme ascensionnel, kite surf,
- paint ball,
- course landaise, tauromachie,
- à la participation à des raids ou des tentatives de record,
- à une rechute d'un accident ou d'une maladie, survenue après l'expiration de la période d'indemnisation dont la date de début est la date de survenance de l'accident ou de la maladie originel.

Les indemnités perçues au titre de l'assurance du conducteur.

Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

En qualité de souscripteur du contrat, vous devez :

	En cas d'accident	En cas de maladie
Si vous êtes la victime du sinistre, nous fournir :	<ul style="list-style-type: none"> • les circonstances et le lieu de l'accident. 	
Si vous n'êtes pas la victime du sinistre, inviter la victime à nous communiquer :	<ul style="list-style-type: none"> • les nom et prénom de la victime du sinistre ; • toutes les informations ou pièces justificatives dont vous pourriez être en possession. 	
	<ul style="list-style-type: none"> • toutes les informations et pièces justificatives de nature à attester les circonstances et le lieu de l'accident. 	
Dans tous les cas, nous communiquer :	<ul style="list-style-type: none"> • s'il y a lieu, les nom et adresse de l'auteur de l'accident et des éventuels témoins. 	
	<ul style="list-style-type: none"> • un certificat médical ou d'arrêt de travail indiquant la nature des lésions et la durée d'inactivité professionnelle qu'elles sont susceptibles d'entraîner. 	
Votre assureur désignera si nécessaire, dans le strict respect du secret médical, un expert médical chargé d'examiner la victime ou les documents transmis.		

À partir de quand êtes-vous assuré en perte d'exploitation après maladie ?

Après un délai d'attente de 3 mois (période pendant laquelle elle ne donne pas encore lieu à remboursement), dont le point de départ est la date d'effet du contrat ou de l'avenant d'adjonction de la garantie ou d'une personne assurée.

Que se passe-t-il en cas de rechute avant l'expiration de la durée d'indemnisation de la maladie ou de l'accident originel ?

Le nouveau sinistre est considéré comme étant la suite du premier: pas de nouvelle franchise et la période d'indemnisation du ou des premiers sinistres est déduite de la durée maximale d'indemnisation du nouveau sinistre.

Comment êtes-vous indemnisé ?

Selon les formules de calcul suivantes :

FORMULE AU FORFAIT (formule d'indemnisation consistant au versement d'un montant forfaitaire journalier)

Nous nous réservons la possibilité de faire procéder à une expertise médicale afin de déterminer le nombre de jours calendaires et le taux d'inactivité.

1. Indemnité en cas d'inactivité totale d'une personne assurée :

$$\text{INDEMNITÉ} = \text{Montant journalier indiqué aux Conditions particulières} \times \text{Nombre de jours calendaires réels d'inactivité totale} \times \text{Pourcentage}^{(1)} \text{ déclaré aux Conditions particulières, de contribution à la marge brute de la personne assurée accidentée ou malade}$$

1) Si plusieurs personnes assurées sont victimes d'un même accident, les pourcentages de contribution à la marge brute de chacune d'entre-elles s'ajoutent avec limitation du pourcentage cumulé à 100 %.

2. Indemnité en cas d'inactivité partielle d'une personne assurée :

$$\text{INDEMNITÉ} = \text{Montant journalier indiqué aux Conditions particulières} \times \text{Nombre de jours calendaires réels d'inactivité partielle} \times \text{Pourcentage}^{(1)(2)} \text{ de baisse de marge brute déterminé par l'expert}$$

(1) Si plusieurs personnes assurées sont victimes d'un même accident, les pourcentages de contribution à la marge brute de chacune d'entre-elles s'ajoutent avec limitation du pourcentage cumulé à 100 %.

(2) Dans la limite du pourcentage, déclaré aux Conditions particulières, de contribution à la marge brute de la personne assurée accidentée ou malade.

Frais supplémentaires d'exploitation

Si l'assuré engage des frais supplémentaires d'exploitation, leur remboursement s'ajoute au montant de l'indemnité tel que calculé ci-avant. **L'indemnité totale versée au paragraphe « indemnité en cas d'inactivité partielle » ne pourra excéder le montant journalier indiqué aux Conditions particulières, multiplié par le nombre de jours calendaires d'inactivité partielle déterminé par l'expert, multiplié par le pourcentage de baisse de marge brute qui aurait été constaté si l'assuré n'avait pas engagé de frais supplémentaires.**

Cas particulier d'indemnisation :

Si l'entreprise cesse son activité pendant la période d'indemnisation, plus aucune indemnité n'est due.

FORMULE AU RÉEL

(formule d'indemnisation consistant au versement du montant de la perte réelle subie, déterminé par expertise)

$$\text{INDEMNITÉ} = \text{Perte de marge brute} + \text{Frais supplémentaires d'exploitation} - \text{Charges épargnées}$$

(égal à) (majoré de) (diminué de)

1. Perte de marge brute :

$$\text{PERTE DE MARGE BRUTE} = \text{C1} - \text{C2} \times \text{Taux de marge brute déterminé par l'expert}$$

(égal à) (diminué de) (multiplié par)

La différence (C1 - C2) est limitée à C1 multiplié par le pourcentage, déclaré aux Conditions particulières, de contribution à la marge brute de la personne assurée accidentée ou malade.

Si plusieurs personnes assurées sont victimes d'un même accident, les pourcentages de contribution au chiffre d'affaire de chacune d'entre-elles s'ajoutent avec limitation du pourcentage cumulé à 100 %.

N.B. : Le taux de marge brute et le chiffre d'affaires, qui auraient été réalisés en l'absence de sinistre, sont calculés à partir des comptes des exercices antérieurs à ce sinistre, en tenant compte :

- de la tendance générale d'évolution de l'entreprise ;
- des facteurs extérieurs et intérieurs susceptibles d'avoir eu, indépendamment de ce sinistre, une influence sur votre activité et vos résultats.

2. Frais supplémentaires d'exploitation :

Ils sont limités au complément d'indemnité qui aurait été dû s'ils n'avaient pas été engagés.

3. Charges épargnées :

Charges constitutives de marge brute ou de frais et charges, que l'exploitation cesserait de supporter du fait du sinistre.

4. Marge brute :

SI VOTRE « MARGE BRUTE » DÉCLARÉE AU CONTRAT EST INFÉRIEURE À LA DERNIÈRE « MARGE BRUTE » CONNUE AU JOUR DU SINISTRE, **L'INDEMNITÉ SERA APPLIQUÉE DANS LA PROPORTION SUIVANTE :**

cotisation payée

(divisé par)

_____ cotisation qui aurait dû être payée sur la base de la dernière « Marge Brute » annuelle connue

SAUF SI :

- la dernière « Marge Brute » connue au jour du sinistre n'excède pas de plus de 20 % la « Marge Brute » déclarée au contrat ;

ou

- la « Marge Brute » déclarée à la date d'échéance anniversaire précédant le sinistre correspond à la dernière « Marge Brute » annuelle connue de l'assuré à cette date d'échéance.

Cas particulier d'indemnisation :

Si l'entreprise cesse son activité après le sinistre, aucune indemnité n'est due.

Cependant, lorsque cette cessation résulte d'un événement postérieur au sinistre et indépendant de votre volonté, une indemnité, calculée suivant les modalités d'indemnisation de la perte d'exploitation, pourra être versée en compensation des dépenses correspondant aux postes de charges assurées et qui auraient été exposées jusqu'au moment où vous avez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre votre activité.

Cette indemnité pourra comprendre, en particulier, les rémunérations du personnel et les indemnités de son licenciement dues en raison de la cessation d'activité.

L'indemnité ne pourra excéder celle qui aurait été versée si vous aviez repris vos activités.

ASSURER LA DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS

Pour que tout soit clair entre nous, certains termes sont définis aux lexiques figurant au début des présentes Conditions générales.

VOTRE ASSURANCE « DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS LIÉS AUX RESPONSABILITÉS EXPLOITATION ET PROFESSIONNELLE »

En application de l'article L 322-2-3 du Code des assurances, les sinistres relatifs à la présente assurance sont gérés par un service sinistre spécialisé, distinct de nos autres services sinistres.

Assuré (vous)

Pour les dommages corporels :

Le souscripteur et si celui-ci est :

- une personne morale, ses représentants légaux ;
- une entreprise familiale, les personnes suivantes si elles travaillent dans l'exploitation assurée: conjoint, concubin, partenaire pacsé, ascendants ou descendants du souscripteur.

Pour les dommages matériels :

Le souscripteur et si celui-ci est une personne morale, ses représentants légaux.

1. LA GARANTIE RECOURS

Ce qui est garanti

Le paiement des frais nécessaires pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après, lorsqu'ils engagent la responsabilité d'autrui :

- les dommages corporels résultant d'accident, de vol, d'incendie ou d'explosion dont vous pourriez être victime au cours de votre activité professionnelle ;
- les dommages matériels résultant d'accident, de vol, d'incendie ou d'explosion ou causés par l'eau ou par d'autres liquides, subis par les biens affectés à l'exploitation de votre activité professionnelle ;
- les dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels et matériels définis ci-dessus.

Sauf conflit d'intérêt, dans la limite de cette garantie, nous exerçons nous-mêmes le recours à votre nom.

Ce qui est exclu

Les dommages déjà exclus au chapitre « ce qui n'est jamais garanti ».

Les dommages résultant :

- de votre participation comme organisateur ou concurrent, à des épreuves, courses, compétitions et manifestations sportives soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, ainsi qu'aux essais qui les précèdent ;
- des risques liés à l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur dont vous avez la propriété ou l'usage habituel.

L'introduction d'une action en justice

Vous devez vous abstenir rigoureusement d'introduire vous-même une action en justice sans notre accord faute de quoi les frais et les conséquences de cette action resteront à votre charge.

Cependant, si le sinistre nécessite des mesures conservatoires, vous pouvez les prendre, à charge de nous en aviser dans les 48 heures.

Nous nous interdisons toute transaction sans votre accord.

2. LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE

Ce qui est garanti

Le paiement des frais nécessaires pour vous défendre lorsque vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs, sous l'inculpation de délit ou de contravention.

Cette assurance ne joue que lorsque les faits servant de base aux poursuites ont eu lieu :

- dans le cadre de votre activité professionnelle, et sont effectivement couverts par les garanties de l'assurance de vos responsabilités professionnelles ;
- en votre qualité de dirigeant, et sont effectivement couverts par les garanties de l'assurance responsabilité civile personnelle des dirigeants.

Sauf conflit d'intérêts, dans la limite de cette garantie, nous pourvoyons nous-mêmes à votre défense.

3. LES DISPOSITIONS COMMUNES

Consultations ou actes de procédure

Si vous êtes en mesure de justifier d'une urgence, vous pouvez prendre toutes les mesures conservatoires utiles mais vous vous engagez à nous en aviser sous 72 heures.

Elles seront prises en charge par nous dans la limite des garanties souscrites.

Toute consultation ou à fortiori acte de procédure lancé sauf urgence, avant toute concertation préalable ou déclaration de sinistre **restera exclusivement à votre charge**.

Que se passe-t-il en cas de désaccord ?

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou choisie par vous dès lors qu'elle est légalement habilitée à donner un conseil juridique.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, décide que vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de notre garantie.

Lorsque la procédure évoquée ci-dessus est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que vous êtes susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Quelles sont les dispositions relatives aux voies de recours ?

En matière d'appel et de recours en cassation ou en Conseil d'État, vous pouvez prendre l'initiative d'une procédure que nous vous aurons refusée sans vous soumettre préalablement à l'arbitrage.

Si vous obtenez un résultat favorable ou une solution meilleure que celle obtenue en première instance ou en appel, nous vous rembourserons, sur justification, les frais taxables restant à votre charge et les honoraires raisonnablement réclamés dans une telle affaire dans la limite du montant de notre garantie.

En cas de désaccord sur le montant des honoraires, le différend est réglé selon la procédure d'arbitrage prévue ci-dessus.

Comment est choisi l'avocat ?

Pour toute action en justice ou si votre adversaire se fait représenter dès la phase amiable par un avocat, vous avez le libre choix de l'avocat ou vous pouvez vous en remettre à nous pour sa désignation ou, si vous le préférez, à une personne qualifiée par la loi ou la réglementation en vigueur pour vous assister. Conseillé par votre avocat, vous avez la direction du procès.

Dans l'un ou l'autre cas, sauf délégation de paiement à votre avocat, nous vous rembourserons directement les honoraires de votre mandataire hors TVA ou TVA comprise, selon votre régime d'imposition, dans la limite du montant de notre garantie.

Lorsque survient un conflit d'intérêts entre vous et nous, vous bénéficiez de la même liberté de choix.

Les sommes récupérées en remboursement des frais et honoraires vous sont attribuées à concurrence de ce qui reste à votre charge.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à notre activité exercée en responsabilité civile pour votre défense ou représentation dans toute procédure judiciaire ou administrative lorsque cette activité est exercée en même temps dans notre intérêt au titre de cette couverture.

VOTRE ASSURANCE « PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE ET FISCALE »

1. LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE

Assuré (vous)

- l'entreprise, personne physique ou morale, souscriptrice ;
- les représentants légaux et les dirigeants de l'entreprise souscriptrice.

Ce qui est garanti

Les litiges remplissant toutes les conditions ci-après, résultant d'une réclamation faite par ou contre vous :

- leur fait générateur n'était pas connu de vous lors de la souscription de la présente assurance ;
- ils sont déclarés pendant la période de validité de ladite assurance ;
- ils vous opposent à une personne étrangère à la présente assurance ;
- leur intérêt financier (montant en principal du litige, hors pénalités de retard, dommages et intérêts et autres sommes annexes) **dépasse le seuil d'intervention** indiqué au tableau des garanties ;

lorsqu'ils surviennent dans le cadre de votre activité professionnelle à l'occasion :

- de relations contractuelles ;
- de relations de voisinage ;
- de relations avec les administrations, les services publics, les collectivités territoriales ;
- de rapports avec vos salariés, apprentis ou organismes sociaux ;
- de la propriété, de l'usage de biens immobiliers professionnels, la garantie est acquise à la SCI de gestion ou de location, propriétaire de vos biens immobiliers professionnels, dans laquelle vous détenez des parts sociales ;
- de l'environnement économique ;
- d'infractions pénales liées à l'exercice de votre activité professionnelle ;
- de poursuites engagées à l'encontre du représentant légal de l'exploitation lorsqu'il :
 - commet une infraction au Code de la route,
 - est impliqué dans un accident de la circulation, à l'occasion d'un déplacement professionnel.

La défense de vos représentants légaux ou dirigeants, bénéficiant d'une délégation de pouvoirs mis en cause personnellement devant une juridiction civile ou pénale dans l'exercice de leurs fonctions à votre profit et sous réserve qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt entre vous et ce dirigeant.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Lorsque vous avez cessé volontairement votre activité professionnelle garantie (retraite, dissolution-liquidation amiable) et avez obtenu votre radiation auprès de l'organisme compétent, nous garantissons les litiges déclarés dans un délai maximum de 4 ans à compter de la date d'effet de la résiliation de votre contrat, sous réserve que le fait générateur du litige soit survenu pendant la durée de validité de la présente assurance.

De même sont garantis les litiges dont le fait générateur est antérieur à la date de prise d'effet de la présente assurance sous réserve :

- que vous n'en ayez pas eu connaissance avant la souscription de la présente assurance ;
- que vous ayez été assuré par un contrat d'assurance protection juridique lors de la survenance du fait générateur ;
- que vous n'ayez pas fait l'objet d'une résiliation pour non-paiement de la cotisation ou après sinistre par votre précédent assureur.

Quelles sont les prestations fournies ?

La prévention et l'information juridique par téléphone :

En prévention de tout litige, nous vous informons sur vos droits et les mesures à prendre pour la sauvegarde de vos intérêts.

Pour joindre nos juristes par téléphone : +33 2 43 39 96 60 du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 et le samedi de 8h00 à 18h00 en communiquant le numéro de votre contrat.

La recherche d'une solution amiable :

En présence d'un litige, nous effectuons les démarches amiables nécessaires auprès de la partie adverse afin d'obtenir une solution négociée au mieux de vos intérêts.

La défense judiciaire :

En l'absence de solution amiable, **sous réserve que les litiges ne soient pas prescrits et que la solution résulte de l'application des textes législatifs, réglementaires ou de décisions jurisprudentielles**, nous prenons en charge le coût de la procédure sur laquelle vous avez donné votre accord.

L'assistance à la communication de crise :

Dans le cadre d'un litige garanti au titre de la « protection juridique professionnelle », survenu sur le territoire de la République Française, dont les conséquences peuvent se révéler préjudiciables au climat et à l'image de marque de l'entreprise, nous mettons à votre disposition, sur votre demande, un consultant spécialisé qui vous assiste dans la conception et la planification de vos actions de communication tant à l'égard de vos salariés qu'à l'égard des autorités administratives, des médias et de vos clients.

Nous prenons en charge, sur présentation d'une facture détaillée, les honoraires du consultant spécialisé avec lequel nous vous avons mis en relation, **dans la limite d'un maximum de 8 heures de consultation par litige. Les éventuels dépassements d'honoraires, ainsi que les frais de déplacement, restent toujours à votre charge.**

L'exécution et le suivi :

Nous mettons en œuvre tous les moyens nécessaires à l'application de l'accord amiable ou de la décision judiciaire obtenue.

Quels sont les frais pris en charge ?

- Le coût des enquêtes, des consultations, des constats d'huissier, des expertises amiables engagés **avec notre accord préalable** ;
- Les dépens ;
- Les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne habilitée par les textes pour défendre vos intérêts devant toute juridiction, **dans la limite du plafond de dépenses par litige indiqué au tableau des garanties.**

Où s'exercent nos prestations ?

Dans les pays ci-après, dès lors que le litige relève de la compétence de l'une des juridictions de ceux-ci :

- États membres de l'Union européenne ;
- Andorre, Liechtenstein, Norvège, Principauté de Monaco, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

Ce qui est exclu

Les litiges résultant de dommages déjà exclus au chapitre « ce qui n'est jamais garanti ».

Les litiges relatifs aux domaines suivants :

- l'expression d'opinions politiques ou syndicales, la défense des intérêts généraux de votre profession ;
- les conflits collectifs du travail ;
- les statuts d'association, de sociétés civiles ou commerciales et leur application ;
- la matière fiscale (sauf extension protection fiscale) ou douanière ;
- la propriété intellectuelle ou industrielle ;
- les engagements conjoints et solidaires que vous contractez : aval ou caution ;
- le droit des personnes, de la famille et des successions ;
- les immeubles donnés à bail ou destinés à la location qu'ils soient vacants ou en construction ;
- le recouvrement des factures impayées sur votre clientèle et les contestations s'y rapportant ;
- les poursuites pénales à votre encontre devant les Cours d'Assises ;
- les infractions au Code de la route et accidents de la circulation (sauf garantie accordée au représentant légal de l'entreprise).

et ceux :

- résultant de poursuites pour délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal. Toutefois, si la décision devenue définitive écarte le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe,...), nous vous remboursons les honoraires de l'avocat que vous avez saisi pour vous défendre dans la limites des montants prévus au tableau des garanties ;
- pris en charge au titre de l'assurance « Défense pénale et recours » des présentes Conditions générales.

Les montants des condamnations contre vous :

- les condamnations en principal et intérêts ;
- les amendes pénales ou civiles et les pénalités de retard ;
- les dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires ;

- les condamnations au titre des articles 700 du Code de procédure civile, L 761-1 du Code de justice administrative et 475-1 du Code de procédure pénale ou leur équivalent devant les juridictions autres que françaises ;

ainsi que les frais :

- engagés à votre seule initiative, sans notre accord préalable, pour l'obtention de constats d'huissiers, d'expertises amiables ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuves nécessaires à la constitution de votre dossier, sauf s'ils sont justifiés par l'urgence ;
- résultant de la rédaction d'acte.

2. L'EXTENSION PROTECTION FISCALE

Assuré (vous)

- L'entreprise, personne physique ou morale dans le cadre de son activité professionnelle, souscriptrice de la présente extension ;
- Le chef d'entreprise, le(s) dirigeant(s), pour la vérification fiscale dont il peut faire l'objet à titre personnel, à la condition que cette vérification soit directement consécutive à celle de l'entreprise.

Ce qui est garanti

Nous vous garantissons en matière de :

- contrôle fiscal matérialisé par la réception d'un avis de vérification de comptabilité prévu par l'article L 47 du Code de procédure fiscale effectué dans vos locaux professionnels ;
- contrôle relatif aux cotisations sociales versées à l'URSSAF (ou organismes assimilés), matérialisé par la réception d'un avis de vérification.

Nous intervenons quel que soit l'exercice sur lequel porte la vérification, dès lors que l'avis de vérification a été reçu pendant la période de validité de votre garantie.

En cas de cessation d'activité la garantie est maintenue pendant la durée de la prescription fiscale restant à courir.

Les prestations dont vous bénéficiez et les frais pris en charge

Dans la limite des montants figurant au tableau des garanties et des frais réellement engagés sur présentation d'une facture détaillée, nous prenons en charge le paiement :

- des honoraires de l'expert-comptable qui vous assiste :
 - lors des opérations de vérification si votre comptabilité est habituellement suivie par un expert-comptable,
 - pour le diagnostic et la préparation au contrôle et lors des opérations de vérification si votre comptabilité n'est pas habituellement suivie par un expert-comptable ;
- des honoraires d'un fiscaliste si son intervention est nécessaire ;
- des dépens, frais et honoraires exposés pour votre défense lors de tout recours contentieux et pour votre représentation devant toute juridiction.

L'intervention d'un fiscaliste et la mise en œuvre de votre défense lors d'un recours contentieux ou devant une juridiction **nécessitent notre accord préalable**.

Ce qui est exclu

Le contrôle sur pièces.

Les sommes correspondant aux montants des redressements, condamnations en principal, amendes civile et pénale, intérêts, pénalités de retard, dommages et intérêts.

Où s'exercent nos prestations ?

Nos prestations s'exercent sur le territoire de la République Française.

3. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Le délai de déclaration

Vous devez :

- nous déclarer par écrit tout sinistre susceptible d'ouvrir droit à garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans un délai de 30 jours à compter :
 - du refus qui vous a été opposé ou que vous avez formulé pour la garantie « protection juridique professionnelle »,
 - de la réception de l'avis de vérification pour « l'extension protection fiscale » ;

- nous communiquer toutes pièces se rapportant au sinistre et tous les éléments de preuves nécessaires à la conduite du dossier. **À défaut, nous serions déchargés de toute obligation de garantie si le non-respect de ces obligations nous cause un préjudice.**

Toute déclaration intentionnellement inexacte sur les circonstances du litige ou sur le montant de sa réclamation entraîne une déchéance de la présente garantie.

Le suivi du dossier

Protection juridique professionnelle	Extension Protection fiscale
<p>Nous vous conseillons sur la suite à réserver au sinistre.</p> <p>Si vous engagez des frais sans notre accord préalable, ces frais seront pris en charge dans la limite des montants définis au tableau des garanties dès lors que vous pourrez justifier d'une urgence à les avoir exposés.</p>	<p>Vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> • répondre à toute demande sur le déroulement de la vérification ; • fournir tous renseignements et documents nécessaires à l'appréciation du dossier, en particulier si vous souhaitez faire appel à un fiscaliste ou assurer votre défense lors d'un recours contentieux ou devant une juridiction ; • vous devez respecter les formalités et délais prévus par la législation en matière de vérification fiscale ou sociale. Si du fait de votre abstention ou votre négligence, vous ne les respectiez pas, vous en supporteriez les conséquences quant à l'allongement de la vérification et les majorations d'honoraires en découlant.

Le choix de l'avocat

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par les textes pour servir ou représenter vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir. Vous pouvez également si vous n'avez pas connaissance d'un avocat susceptible d'assurer la défense de vos intérêts, choisir l'avocat que nous mettons à votre disposition sur votre demande écrite.

Vous êtes indemnisé, sur présentation d'une facture détaillée, des honoraires de votre défenseur hors TVA ou TVA comprise selon votre régime d'imposition et dans la limite des montants définis au tableau des garanties.

Les éventuels frais de déplacement sont toujours à votre charge.

En cas de procédure, vous assurez la direction du procès conseillé par votre avocat.

L'information de l'assuré en cas de conflit d'intérêt

En cas de conflit d'intérêt entre nous ou de désaccord quant au règlement du sinistre, nous vous informons de la possibilité de choisir votre avocat et de recourir à l'arbitrage.

S'il y a désaccord entre vous et nous : le recours à l'arbitrage

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord avec les parties ou, à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par nous ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, nous vous indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure évoquée ci-dessus est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que vous êtes susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

En cas d'opposition entre vous et nous sur le montant des honoraires réclamés par l'expert-comptable, le désaccord est soumis à l'arbitrage du conseil régional de l'ordre et ce, conformément à l'article 31 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Si vous refusez de recourir à l'arbitrage, vous ne pouvez quel que soit le déroulement de la vérification, bénéficier que de la garantie de remboursement des honoraires de l'expert-comptable.

La subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions à l'encontre de la partie adverse pour la récupération des sommes que nous avons engagées.

Toutefois, les sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige vous bénéficient en priorité pour les dépenses restées à votre charge et que vous nous justifiez.

Subsidiairement, elles nous reviennent dans la limite des montants que nous avons engagés.

Le mandat de Covéa Protection Juridique à MMA

MMA a délégation pour agir en nos nom et lieu en ce qui concerne l'acceptation de la résiliation des présentes assurances, ainsi que des mesures à prendre pour le recouvrement des cotisations.

Toute déclaration faite par vous auprès de MMA concernant des dispositions relatives aux présentes garanties vaut également pour nous.

Le règlement des litiges et toute autre procédure relative à ce règlement nous incombent.

VOUS PRÊTER ASSISTANCE (LIÉE À VOTRE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE)

Pour que tout soit clair entre nous, certains termes sont définis aux lexiques figurant au début des présentes Conditions générales.

VOTRE ASSURANCE « ASSISTANCE »

**Vous devez contacter
MMA ASSISTANCE
01 40 25 59 59
7 jours sur 7 – 24 h sur 24**

**En indiquant le numéro
de votre contrat d'assurance
Pros de l'Auto**

Les prestations techniques et médicales sont exclusivement déterminées par **MMA ASSISTANCE** qui choisit, en fonction de la situation à résoudre et des disponibilités locales, les mesures d'assistance les plus appropriées dans les limites et conditions de votre contrat.

Le choix des moyens à mettre en œuvre, y compris pour le transport et l'hébergement, appartient également à **MMA ASSISTANCE**.

L'organisation de prestation par le bénéficiaire ou son entourage ne peut donner lieu à remboursement qu'en cas d'accord préalable de MMA ASSISTANCE.

Où bénéficiez-vous de l'assistance ?

Les garanties « accompagnement psychologique », « aide aux démarches administratives » et « communication vers les clients » s'exercent en France ainsi que dans les principautés de Monaco et d'Andorre, pendant la validité de la garantie.

Les autres garanties s'exercent dans le monde entier lors de voyages et de séjours n'excédant pas une durée continue de **3 mois**.

Bénéficiaires

En cas de retour prématuré pour motif professionnel,	<ul style="list-style-type: none">• le(s) dirigeant(s) de l'entreprise ;• les membres de leur famille concourant directement à l'exploitation de l'entreprise.
Lors d'un déplacement professionnel, ou Pour un accompagnement psychologique,	<ul style="list-style-type: none">• les bénéficiaires ci-dessus ainsi que tout salarié de l'entreprise.
Pour une aide : <ul style="list-style-type: none">• aux démarches administratives ;• à la communication vers les clients,	<ul style="list-style-type: none">• l'entreprise désignée aux Conditions particulières.

1. RETOUR PRÉMATURÉ

Les conditions d'intervention :

Vous êtes garantis en cas d'interruption d'un déplacement professionnel ou privé, pour un motif **non connu avant votre départ**, qui peut être :

- un sinistre survenu dans les locaux professionnels (destruction des locaux ou du matériel de production ou d'exploitation) ;
- une convocation en votre qualité de dirigeant devant un magistrat français ;
- un accident de travail ou décès d'un salarié de l'entreprise ;
- une grève au sein de l'entreprise et si plus de 20 % de l'effectif est en grève ;
- la fragilisation d'une partie du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise (+ de 10 %), du fait d'une rupture de livraison clients liée à :
 - une panne (informatique, électrique ou mécanique) survenue sur le matériel de production ou d'exploitation,
 - une situation de crise avec un fournisseur (rupture imprévue d'approvisionnement),
 - une situation de crise avec un distributeur (non-respect du contrat de distribution ou lettre de résiliation),
 - la résiliation d'un contrat de vente d'un client représentant plus de 10 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise.

Vous êtes garantis en cas d'interruption d'un déplacement professionnel :

- à la suite du décès d'un membre de votre famille (conjoint, concubin ou partenaire pacsé, ascendant 1^{er} degré ou descendant 1^{er} degré, frère ou sœur, beau-père ou belle-mère, beau-frère ou belle-sœur) ;
- après accord du médecin de **MMA Assistance**, en cas de blessure ou de maladie engageant le pronostic vital de votre conjoint, concubin ou partenaire pacsé, ou de l'un de vos parents ou enfants.

MMA Assistance organise et prend en charge votre acheminement aller/retour depuis votre lieu de déplacement en France ou à l'étranger jusqu'à l'adresse d'un des lieux d'exploitation de l'entreprise mentionnée aux Conditions particulières. Si vous avez dû laisser votre véhicule sur votre lieu de déplacement et qu'aucun autre bénéficiaire ne puisse vous le ramener, **MMA Assistance** prendra en charge un second déplacement vous permettant de récupérer ce véhicule.

2. RAPATRIEMENT ET SERVICES D'ASSISTANCE LORS D'UN DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL

Les conditions d'intervention :

Vous êtes garantis en cas d'interruption d'un déplacement professionnel si vous êtes victime d'un accident ou d'une maladie.

MMA Assistance met en œuvre les prestations suivantes :

Rapatriement ou transport sanitaire

Après avis de notre médecin, si cela s'avère nécessaire, nous organisons et prenons en charge le rapatriement ou le transport sanitaire du bénéficiaire.

Nous organisons et prenons également en charge le retour en France des accompagnants mineurs, des personnes handicapées et des animaux de compagnie se trouvant sur place s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

Accompagnement lors du rapatriement ou transport sanitaire

Après avis de notre médecin, si le bénéficiaire n'est pas accompagné d'un médecin ou d'un infirmier, nous organisons et prenons en charge le déplacement d'un proche se trouvant sur place pour accompagner le bénéficiaire.

Présence auprès du bénéficiaire hospitalisé

MMA Assistance organise et prend en charge l'hébergement d'une personne qui reste au chevet du bénéficiaire hospitalisé, dont l'état ne justifie pas ou empêche un rapatriement immédiat.

MMA Assistance prend également en charge le retour en France de cette personne si elle ne peut pas utiliser les moyens initialement prévus.

Si l'hospitalisation doit dépasser 10 jours et si personne ne reste au chevet du bénéficiaire, **MMA Assistance** prend en charge les frais de transport au départ de la France et les frais de séjour à l'hôtel d'une personne désignée par le bénéficiaire **dans la limite de 10 nuits dans un hôtel correspondant à une équivalence en France à un 2** minimum y compris les frais du petit-déjeuner et les taxes (frais de restauration, boisson, de téléphone et extras sont exclus).**

Prolongation de séjour à l'hôtel

Si le bénéficiaire, dont l'état ne justifie pas une hospitalisation ou un transport sanitaire, ne peut entreprendre son retour à la date initialement prévue, **MMA Assistance** prend en charge les frais de prolongation de séjour à l'hôtel du bénéficiaire et d'une personne demeurant à son chevet **dans la limite de 10 nuits dans un hôtel correspondant à une équivalence en France à un 2** minimum y compris les frais du petit-déjeuner et les taxes (frais de restauration, boisson, de téléphone et extras sont exclus).**

Lorsque l'état de santé le permet, **MMA Assistance** organise et prend en charge le retour en France du bénéficiaire et éventuellement de la personne restée à son chevet s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

Frais médicaux engagés à l'étranger

MMA Assistance rembourse le montant des frais médicaux engagés à l'étranger à la suite d'une maladie ou d'un accident à concurrence de **12650 € (soins dentaires dans la limite de 75 €)** et restant à la charge du bénéficiaire après remboursement effectué par un régime social de base et/ou par un organisme d'assurance ou de prévoyance. Le remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-après :

- les honoraires médicaux ;
- les frais d'hospitalisation si le bénéficiaire est jugé intransportable par décision des médecins de **MMA Assistance**. Le remboursement complémentaire des frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où **MMA Assistance** est en mesure d'effectuer le rapatriement, même si le bénéficiaire décide de rester sur place ;
- les frais pharmaceutiques prescrits par un médecin ;
- les frais de déplacement locaux (ambulance ou véhicule sanitaire léger) prescrits par un médecin.

Pour bénéficier de cette garantie, le bénéficiaire doit relever obligatoirement d'un régime social de base ou d'un organisme d'assurance ou de prévoyance. Il doit effectuer à son retour au domicile ou sur place, toutes démarches nécessaires au remboursement de ces frais auprès des organismes concernés.

Pour toute demande de remboursement complémentaire, le bénéficiaire doit transmettre à **MMA Assistance** :

- les décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus ou l'attestation de non prise en charge de ces organismes ;
- les photocopies des frais médicaux justifiant les dépenses engagées.

À défaut, **MMA Assistance** ne pourrait pas procéder au remboursement complémentaire.

MMA Assistance ne prend pas en charge :

- les frais engagés en France ;
- les frais de cure thermale, d'héliothérapie, d'amaigrissement, de rajeunissement et de toute cure de « confort » ou de traitement esthétique, les frais de kinésithérapeute ;
- les frais d'implant, de prothèse, d'appareillage et d'optique ;
- les frais de vaccination ou de contraception ;
- les frais résultant de soins ou de traitements ne résultant pas d'une urgence médicale.

Rapatriement ou transport du corps en cas de déplacement dans le monde entier

Nous organisons et prenons en charge le transport du corps du bénéficiaire depuis le lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France. Nous prenons en charge, les frais annexes nécessaires au transport du corps dont le coût d'un cercueil de modèle simple. **Les frais d'accessoires, de cérémonie, d'inhumation ou de crémation en France sont à la charge des familles.** Nous organisons et prenons en charge également le retour en France jusqu'au lieu d'inhumation des autres bénéficiaires s'ils ne peuvent utiliser les moyens initialement prévus.

Si des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place, nous organisons et prenons en charge le déplacement (aller et retour) d'un membre de la famille pour se rendre de son domicile en France jusqu'au lieu d'inhumation ainsi que son séjour à l'hôtel **dans la limite de 3 nuits dans un hôtel correspondant à une équivalence en France à un 2** minimum y compris les frais du petit-déjeuner et les taxes (frais de restauration, boisson, de téléphone et extras sont exclus).**

Transport aller et retour d'un membre de la famille pour la reconnaissance du corps

Si l'un des bénéficiaires décède, nous prenons en charge, afin qu'un membre de la famille se rende sur les lieux de décès pour reconnaître le corps, un billet de train de 1^{re} classe ou un billet d'avion classe business dans la mesure des places disponibles à partir de la France, ainsi que les frais de séjour à l'hôtel de cette personne **dans la limite de 3 nuits dans un hôtel correspondant à une équivalence en France à un 2** minimum y compris les frais du petit-déjeuner et les taxes (frais de restauration, boisson, de téléphone et extras sont exclus).**

Remplacement du collaborateur décédé ou accidenté

MMA Assistance organise et prend en charge le voyage aller (train 1^{re} classe ou avion classe business) d'une personne désignée par le bénéficiaire pour remplacer le collaborateur décédé ou hospitalisé plus de 10 jours à la suite d'une maladie ou d'un accident.

Lors d'un déplacement professionnel, vous bénéficiez sur simple demande des services d'assistance suivants :

Avance de fonds remboursable dans les 3 mois

Si vous perdez des effets personnels en France ou à l'étranger, ou s'ils vous ont été volés, **MMA Assistance** vous avance (contre remise d'un chèque équivalent) **une somme de 635 € remboursables dans les 3 mois.**

En cas d'accident à l'étranger et si vous devez payer une caution pénale, **MMA Assistance** recherche un avocat et vous fait l'avance (contre remise d'un chèque équivalent) de la caution pénale et des frais d'avocat **jusqu'à concurrence de 13250 € remboursables dans les 3 mois.**

Annulation ou retard d'avion (uniquement en France)

MMA Assistance peut aider le bénéficiaire à effectuer les réservations nécessaires du fait de cette annulation ou du retard (chambre d'hôtel, taxi à l'arrivée) et à informer la famille et/ou l'employeur pour permettre de décaler les rendez-vous.

MMA Assistance ne prend en aucun cas en charge les frais liés aux réservations effectuées. La totalité de ces frais restent à la charge du bénéficiaire.

Transmission de message urgent (professionnel ou privé)

MMA Assistance transmet les messages à caractère professionnel ou privé destinés au bénéficiaire, lorsqu'il ne peut être joint directement.

La responsabilité de **MMA Assistance** ne pourra être recherchée dans le cas où **MMA Assistance** ne serait pas parvenue à contacter le bénéficiaire.

Envoi d'objets laissés en France (vers le monde entier sous réserve de l'existence et du fonctionnement des liaisons postales et des autorisations requises notamment pour les médicaments)

Lorsque le bénéficiaire a oublié ou ne peut se procurer sur place des objets indispensables au séjour tels que médicaments ou équivalents locaux, lunettes de vue, papiers d'identité, clés de valise, **MMA Assistance** se charge de les lui faire parvenir, sous réserve qu'un proche désigné par le bénéficiaire puisse tenir ces objets à la disposition du correspondant mandaté par **MMA Assistance**.

Le coût des médicaments reste à la charge du bénéficiaire.

Les frais d'envoi sont pris en charge par **MMA Assistance** dans la limite de **130 € TTC** par envoi.

MMA Assistance se réserve le droit de juger du caractère indispensable des objets à envoyer et d'en vérifier la nature avant expédition.

3. ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE

MMA Assistance intervient lorsque le bénéficiaire est victime d'un traumatisme psychologique dans le cadre de la vie professionnelle, provoqué par :

- un sinistre ayant un lien avec l'activité professionnelle garantie au contrat, entraînant un arrêt d'activité ou un transfert de l'activité à une autre adresse ou dans d'autres locaux ;
- un accident du travail ou décès du responsable ou d'une personne concourant à l'exploitation.

Accueil et consultation psychologique

MMA Assistance met à disposition un service d'écoute et d'aide psychologique par téléphone pour une consultation d'une durée moyenne de 45 minutes, qui peut intervenir 24 h/24 et 7 jours/7.

Suivi psychologique

À l'issue de cette première consultation et selon le diagnostic établi, le bénéficiaire a droit à **3 nouvelles consultations** effectuées soit par téléphone auprès du même psychologue, soit au cabinet d'un psychologue clinicien agréé proche de son domicile ou, sur sa demande, auprès du psychologue de son choix.

Dans le cas d'un suivi chez un psychologue du choix de l'assuré, **MMA Assistance** lui rembourse sur justificatifs **dans la limite de 80 € par consultation**.

Dans tous les cas, les frais de transport pour se rendre chez le psychologue restent à la charge du bénéficiaire.

La prestation « suivi psychologique » est limitée à 2 événements traumatisants par bénéficiaire et par année d'assurance.

En aucun cas, il ne s'agit d'une psychothérapie par téléphone.

Ce qui est exclu

Pour chacune de ces prestations, la garantie n'intervient pas pour :

- un événement antérieur à 6 mois à la demande d'assistance ;
- les consultations et le suivi psychologique en dehors de la France ;
- un suivi psychologique alors que le bénéficiaire est déjà en traitement auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue ;
- une décompensation psychique grave nécessitant une hospitalisation en milieu spécialisé.

4. AIDE AUX DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Les conditions d'intervention :

La prestation d'assistance est mise en œuvre suite à :

- tout sinistre ayant un lien avec l'activité professionnelle garantie ;
- toute mise en cause dans le cadre de la Responsabilité Civile Professionnelle.

Sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi de 9h00 à 20h00, **MMA Assistance** communique au bénéficiaire, par téléphone uniquement, les renseignements qui lui sont nécessaires afin d'effectuer les démarches administratives auprès :

- de son ou ses assureurs (déclarations, mesures de sauvegarde) ;
- des administrations concernées en relation avec le sinistre (police, mairie, préfecture) ;
- des salariés (chômage technique), des fournisseurs ;
- des clients, du ou des propriétaires des locaux.

Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches. **MMA Assistance** s'engage à répondre dans un délai de 48 heures.

La responsabilité de MMA Assistance ne pourra en aucun cas, être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte du ou des renseignements communiqués.

Dans tous les cas, **MMA Assistance** s'interdit toute consultation et en aucun cas les renseignements ne feront l'objet d'une confirmation écrite. **Les informations ne concernent pas le contrat d'assurance (étendue de la garantie, indemnisation).**

5. AIDE À LA COMMUNICATION VERS LES CLIENTS ET/OU LES FOURNISSEURS

Les conditions d'intervention :

Les prestations d'assistance sont mises en œuvre lorsqu'à la suite d'un sinistre garanti (incendie, dégâts des eaux,...) le local professionnel n'est plus accessible aux clients ou aux fournisseurs.

MMA Assistance s'engage à communiquer à vos clients et/ou distributeurs dont vous nous aurez fourni la liste écrite, un message unique que vous nous transmettez avec la liste.

Les contacts seront établis dans un délai de 48 heures ouvrées pour une liste n'excédant pas 1 000 noms, par téléphone, fax ou e-mail.

6. PROTECTION DES BIENS PROFESSIONNELS

Si le sinistre nécessite que les locaux, garantis par le présent contrat, soient surveillés afin de préserver les biens qui se trouvent sur place, **MMA Assistance** organise la présence d'un gardien ou d'un vigile chargé de surveiller les biens et prend en charge ces frais de gardiennage jusqu'à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde et au **maximum pendant 120 heures.**

7. EXCLUSIONS COMMUNES AUX PRESTATIONS ASSISTANCE

Ce qui est exclu

- les dommages déjà exclus au chapitre « ce qui n'est jamais garanti » ;
- les frais de recherche et d'assistance en mer et dans le désert, en montagne à l'exception des frais d'évacuation sur piste de ski à concurrence de 255 € ;
- les conséquences de maladie ou blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées, ainsi que des interventions chirurgicales de confort ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, de jour ou ambulatoire, dans les 6 mois précédant la demande d'assistance ;
- les conséquences d'une affection non consolidée et en cours de traitement, pour laquelle le bénéficiaire est en séjour de convalescence, ainsi que les affections survenant au cours d'un voyage entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
- les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitement, récurrences) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement dans les 6 mois précédant la demande d'assistance ;
- l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences ainsi que les grossesses ayant donné lieu à une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance ;
- les conséquences liées à la consommation ou l'absorption d'alcool par le bénéficiaire, de drogue, de médicaments et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la santé publique, non prescrite médicalement ;
- le suicide ou la tentative de suicide du bénéficiaire ;
- le non-respect du bénéficiaire des interdictions décidées par les autorités locales et des règles de sécurité imposées par le transporteur ou de tout règlement édicté par les autorités locales ;
- la participation du bénéficiaire à tout sport exercé en compétition officielle ou à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires ;
- la participation en tant que concurrent à des paris ;
- les conséquences d'un accident survenu lors de la pratique du bénéficiaire de l'un des sports ou loisirs suivants, qu'il soit pratiqué à titre individuel ou dans le cadre d'une activité encadrée par une fédération sportive: tout sport aérien (y compris, delta-plane, kite-surf, parapente, planeur) ainsi que le skeleton, bobsleigh, saut à ski, tout sport de glisse hors-piste, alpinisme à plus de 3 000 mètres, varappe, plongée sous-marine avec appareil autonome, spéléologie, saut à l'élastique, parachutisme ;
- les conséquences:
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,

- de l'exposition à des agents biologiques infectants, chimiques type gaz de combat, incapacitants, radioactifs, neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales ;
- les risques généralisés à caractère catastrophique tels que guerre étrangère, guerre civile, risques atomiques.

8. DROIT DE MMA ASSISTANCE

Toute personne bénéficiant de prestations au titre des garanties d'Assistance nous transmet ses droits et actions contre tout tiers responsable, à concurrence des frais engagés.

MMA Assistance se réserve le droit de demander au bénéficiaire tout justificatif, y compris en original, attestant du droit à la garantie demandée ou nécessaire à sa mise en œuvre.

À défaut de justificatif, la garantie peut être refusée ou refacturée au bénéficiaire, sauf cas de force majeure dus à la législation du pays concerné.

Pour toute avance, **MMA Assistance** demande une reconnaissance de dette. L'avance consentie est remboursable dès le retour au domicile et **au plus tard dans les 3 mois suivant son versement.**

VOTRE ASSURANCE « HONORAIRES D'EXPERT »

Ce qui est garanti

Les honoraires de l'expert que vous avez choisi: si vous êtes victime d'un sinistre pris en charge au titre de l'une des garanties « Protéger votre patrimoine » et « Pertes d'exploitation après dommages », nous vous remboursons, sur justificatif, les honoraires de l'expert que vous aurez choisi et missionné directement pour évaluer le coût des dommages résultant de ce sinistre.

En aucun cas, notre remboursement ne peut excéder:

- ni le montant des honoraires réglés à l'expert;
- ni 10 % de l'indemnité versée au titre des garanties mises en jeu;
- ni le plafond de dépenses de 40 000 € par sinistre (ce montant n'est pas indexé).

VOTRE ASSURANCE DES VÉHICULES

VÉHICULES ASSURÉS

Pour que tout soit clair entre nous, certains termes sont définis aux lexiques figurant au début des présentes Conditions générales.

Les véhicules assurés sont les véhicules confiés, les véhicules « appartenant » et tout autre véhicule dont l'usage est conforme aux conditions d'utilisation décrites dans le tableau ci-après.

Les garanties des véhicules de courtoisie, prêtés en remplacement d'un véhicule confié pour réparation, interviendront à défaut ou en complément des garanties du contrat (objet du transfert d'assurance) du véhicule remplacé

En l'absence de demande de transfert d'assurance sur le contrat du véhicule remplacé, la franchise applicable au véhicule concerné est doublée.

Les véhicules neufs à la vente et les véhicules d'occasions non immatriculés au nom de l'entreprise et dont l'assuré a acquis la propriété doivent circuler sous couvert d'un W garage conformément aux conditions d'usage déterminées par l'arrêté du 9 février 2009, chapitre 4, Annexe 9.

En cas de sinistre, lorsque les conditions d'usage ne sont pas respectées, la franchise applicable au véhicule concerné est doublée.

N'ont pas la qualité de véhicules assurés, ceux :

- **utilisés, par le souscripteur ou pour son compte, pour des transports à titre onéreux de personnes ou de marchandises**, sauf lors des opérations de dépannage-remorquage ;
- **faisant l'objet d'un convoi** sauf lorsque l'activité « convoyeur de véhicules » telle que définie au lexique est exercée ;
- **destinés à la location avec ou sans chauffeur, ou loués à autrui par le souscripteur**. Toutefois cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'activité location courte durée de véhicules est souscrite et que les véhicules sont désignés comme véhicules de location aux Conditions particulières ;
- **participant à des épreuves sportives, courses, compétitions ou à leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics** (la participation à des rallyes-concentrations touristiques et les parcours de liaison entre les étapes des manifestations sportives restent garantis) ;

CONDITIONS D'UTILISATION DES VÉHICULES

Conducteur \ Véhicules	Véhicules confiés	Véhicules « appartenant »	Tout autre véhicule ⁽¹⁾
<p>Le souscripteur, son conjoint, concubin ou partenaire pacsé.</p> <p>Si le souscripteur est une personne morale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les représentants légaux, leur conjoint, concubin ou partenaire pacsé ; • les associés exerçant une activité permanente dans l'entreprise. 	<ul style="list-style-type: none"> • activité professionnelle du souscripteur ; • trajet domicile-lieu de travail pour l'activité professionnelle du souscripteur ; • déplacements privés s'il s'agit d'un véhicule confié par le constructeur ou le concessionnaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • activité professionnelle du souscripteur ; • trajet domicile-lieu de travail pour l'activité professionnelle du souscripteur ; • trajet domicile-lieu de travail pour l'activité professionnelle du conducteur ; • déplacements privés. 	<ul style="list-style-type: none"> • activité professionnelle du souscripteur ; • déplacements privés s'il s'agit du remplacement d'un véhicule désigné aux Conditions particulières, accidenté ou en panne.
Préposé du souscripteur	<ul style="list-style-type: none"> • activité professionnelle du souscripteur ; • trajet domicile-lieu de travail pour l'activité professionnelle du souscripteur. 	<ul style="list-style-type: none"> • activité professionnelle du souscripteur ; • trajet domicile-lieu de travail pour l'activité professionnelle du souscripteur ; • déplacements privés. 	
Bénéficiaire direct d'un prêt occasionnel et gratuit (véhicule de courtoisie ou véhicule prêté en vue de sa vente)	<ul style="list-style-type: none"> • activité professionnelle du souscripteur ; • tous déplacements si le prêt est effectué en vue de l'achat du véhicule en dépôt-vente. 	<ul style="list-style-type: none"> • activité professionnelle du souscripteur ; • tous déplacements. 	
Toute personne autre que celles désignées ci-dessus	<ul style="list-style-type: none"> • activité professionnelle du souscripteur. 	<ul style="list-style-type: none"> • activité professionnelle du souscripteur ; • trajet domicile-lieu de travail pour l'activité professionnelle du conducteur ; • déplacements privés. 	
SANCTIONS en cas de non respect de ces conditions d'utilisation	Seule, la garantie « Responsabilité civile circulation » est acquise au titre de votre assurance des véhicules.		

(1) Définition : véhicule dont :

- le souscripteur, son conjoint, concubin ou partenaire pacsé ;
- si le souscripteur est une personne morale :
 - les représentants légaux, leur conjoint, concubin ou partenaire pacsé,
 - les associés exerçant une activité permanente dans l'entreprise,

n'ont pas acquis la propriété (avec ou sans certificat d'immatriculation ou carte grise à leur nom).

Lorsque le véhicule est utilisé pour l'activité professionnelle du souscripteur, les conditions de garanties et de franchises applicables sont celles des véhicules confiés.

Lorsque le véhicule est utilisé en remplacement d'un véhicule désigné aux conditions particulières, accidenté ou en panne les conditions de garanties et de franchises applicables sont celles des véhicules de l'entreprise.

PERMIS DE CONDUIRE

Le conducteur du véhicule assuré doit être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.

Ce permis ne doit être ni retiré, ni suspendu, ni invalidé, ni annulé.

Sont exclus les dommages survenus lorsqu'au moment du sinistre le conducteur :

- **n'a pas l'âge requis ;**
- **ou ne possède pas le permis de conduire et/ou le certificat exigé par la réglementation en vigueur, en état de validité c'est-à-dire ni retiré, ni suspendu, ni invalidé, ni annulé ;**

pour la conduite du véhicule assuré.

Toutefois, nous sommes tenus d'indemniser les victimes au titre de l'assurance « Responsabilité civile circulation » mais nous exercerons contre le responsable du sinistre une action en remboursement des sommes que nous avons versées à sa place.

Cette exclusion ne s'applique pas :

- lorsque le véhicule assuré est utilisé à la suite d'abus de fonction d'un membre du personnel ;
- lorsque le véhicule assuré est conduit :
 - occasionnellement dans le cadre de votre activité professionnelle par une personne titulaire du permis de la catégorie B alors que le véhicule nécessite la possession d'un permis de conduire d'une autre catégorie,
 - à l'intérieur de l'entreprise ou dans un rayon de 100 mètres aux alentours par une personne non titulaire du permis de conduire ou n'ayant pas l'âge requis,
 - par toute personne titulaire du permis de conduire militaire, celui-ci étant alors assimilé à un permis régulier de la même catégorie, sous réserve que :
 - . le délai de conversion ne soit pas écoulé,
 - . le véhicule soit utilisé pour les seuls besoins de votre entreprise ou pour le trajet effectué par les membres du personnel entre la résidence et le lieu de travail,
 - par une personne non titulaire du permis de conduire ou n'ayant pas l'âge requis si le véhicule assuré est un véhicule agricole non affecté à une entreprise agricole,
 - par un conducteur détenteur d'un permis qui aurait perdu sa validité :
 - . pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire (personne titulaire d'un permis étranger),
 - . ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, **autres que celles relatives aux catégories de véhicules**, portées sur celui-ci n'ont pas été respectées,
 - par un préposé :
 - . dont le permis n'est plus valable du fait du non-renouvellement de la visite médicale périodique exigée pour la conduite de certaines catégories de véhicule, à votre insu,
 - . n'ayant pas signalé un retrait, une suspension, une invalidation, une annulation, une restriction de validité ou un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale de son permis de conduire, lorsque ces mesures ne vous ont pas été notifiées. **Le changement d'état du permis doit être postérieur à la date d'embauche.** Dans ce cas, les garanties restent acquises **durant les 12 mois** qui suivent la date du changement d'état du permis,
 - par une personne autre qu'un préposé l'ayant induit en erreur sur l'existence et la validité du permis ; **toutefois, en cas de prêt ou de location d'un véhicule à un client par l'assuré, les garanties sont subordonnées à la fourniture d'une photocopie du permis de conduire du bénéficiaire.**

COUVRIR VOS RESPONSABILITÉS

Pour que tout soit clair entre nous, certains termes sont définis aux lexiques figurant au début des présentes Conditions générales.

VOTRE ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE CIRCULATION

Assuré

Toute personne dont la responsabilité civile est engagée :

- soit du fait de la propriété, de la garde ou de la conduite même non autorisée, d'un véhicule assuré ;
- soit du fait de sa qualité de passager d'un véhicule assuré.

N'ont pas la qualité d'assuré, les professionnels (autres que le souscripteur) de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile auxquels le véhicule est confié en raison de leurs fonctions ainsi que les préposés de ces mêmes professionnels.

Ce qui est garanti

L'indemnisation des dommages causés à autrui par l'assuré responsable suite à un accident, un incendie, une explosion ou la chute d'objets ou substances transportés, lorsqu'un véhicule assuré est impliqué dans la réalisation de ces dommages.

Sont également couverts :

	Les dommages causés à autrui :
Véhicule utilisé à votre insu ou volé	En cas d'utilisation du véhicule assuré à votre insu, ou contre votre gré (vol, détournement par abus de confiance ou violences).
Remorquage occasionnel	Par le remorquage d'un véhicule en panne ou accidenté, que le véhicule assuré soit remorqué ou tracteur.
Aide bénévole	Engageant la responsabilité civile de l'assuré qui prête assistance ou bénéficie lui-même d'une aide, lors d'un accident de la circulation.
Votre faute inexcusable en qualité d'employeur	<p>En cas de dommages subis par vos préposés en service, résultant :</p> <ul style="list-style-type: none">• de l'utilisation d'un véhicule assuré ; <p>et</p> <ul style="list-style-type: none">• d'une faute inexcusable de votre part ou d'une personne à qui vous avez confié la direction de l'entreprise. <p>Nous couvrons le paiement :</p> <ul style="list-style-type: none">• du capital représentatif destiné à financer la majoration des rentes allouées à la victime ou à ses ayants droits prévu à l'article L 452-2 du Code de la sécurité sociale ;• de l'indemnité complémentaire à laquelle la victime peut prétendre aux termes de l'article L 452-3 du Code de la sécurité sociale ;• par ailleurs, en application de la décision du Conseil Constitutionnel en date du 18 juin 2010, est également garantie l'indemnisation des préjudices non prévus par l'article L 452-3 du Code de la sécurité sociale, dès lors qu'elle résulte d'une décision prise à l'encontre de l'assuré par une juridiction de la Sécurité sociale.

Ce qui est exclu

Les dommages déjà exclus au chapitre « ce qui n'est jamais garanti ».

Les dommages causés par :

- **une atteinte à l'environnement impliquant un véhicule assuré** sauf ceux couverts dans le paragraphe « votre responsabilité concernant les atteintes à l'environnement » ci-dessous.

Les dommages matériels subis par les passagers du véhicule assuré à l'exception des dommages aux vêtements et/ou à l'équipement du motard desdits passagers blessés lors d'un sinistre.

Les dommages causés :

- **aux immeubles, choses ou animaux, confiés ou loués au conducteur** sauf en cas d'incendie ;
- **aux marchandises, matériels, objets ou animaux transportés dans le véhicule** à l'exception des dommages aux vêtements et/ou à l'équipement du motard des passagers blessés lors d'un sinistre ;
- **aux véhicules confiés, leurs pièces, organes et accessoires démontés, et leur contenu ;**
- **aux véhicules « appartenant » et leur contenu ;**
- **au conducteur du véhicule assuré**, à l'exception des dommages résultant d'un vice ou d'un défaut d'entretien imputable à une autre personne ayant la qualité d'assuré ;

• **aux occupants du véhicule :**

- auteurs ou complices du vol du véhicule,
- ou lorsque les conditions de transport suivantes ne sont pas respectées :

Véhicules de tourisme et véhicules affectés au transport en commun de personnes :	les passagers doivent être à l'intérieur du véhicule.
Véhicules utilitaires :	<p>les passagers doivent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit à l'intérieur de la cabine ; • soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée ; • soit sur un plateau muni de ridelles. <p>Le nombre de passagers, à l'exception du conducteur, ne doit pas excéder ni 8 au total, ni 5 hors de la cabine. Les enfants de moins de 10 ans ne comptent que pour moitié.</p>
Véhicules à 2 roues munis :	<ul style="list-style-type: none"> • un seul passager en plus du conducteur ou 2 s'il s'agit d'un tandem ; • le nombre de passagers dans un side-car ne doit pas dépasser celui prévu par le constructeur, un enfant de moins de 5 ans accompagné d'un adulte n'entre pas dans cette limite.
Remorques et semi-remorques :	<ul style="list-style-type: none"> • elles doivent être construites en vue du transport de personnes, sauf si elles sont visées à l'article R.138 du Code de la route ; • les passagers doivent être transportés à l'intérieur de la remorque ou de la semi-remorque.

Comment êtes-vous indemnisé si vous n'avez pas souscrit l'assurance « dommages par accident » et que vous avez un accident dont vous n'êtes pas totalement responsable ?

Nous nous engageons à vous faire une offre pour vous indemniser de vos dommages matériels lorsque les 2 conditions ci-après sont remplies :

- vous êtes entré en collision avec un véhicule terrestre à moteur appartenant à un tiers identifié dont la responsabilité civile est engagée totalement ou partiellement ;
- les conventions entre les compagnies d'assurances peuvent s'appliquer.

Si vous n'acceptez pas cette offre, l'assurance « Défense pénale et recours » liées aux véhicules assurés pourra être mise en jeu.

Quelles sont les conditions d'application de l'assurance responsabilité civile circulation dans le temps ?

Cette assurance vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la date de prise initiale d'effet de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

VOTRE RESPONSABILITÉ CONCERNANT LES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT

Les 3 garanties décrites ci-dessous ont pour objet :

- pour la garantie Responsabilité Civile atteintes à l'environnement, de garantir les dommages causés à un tiers identifié ;
- pour la garantie Préjudice écologique, de garantir les dommages subis par l'environnement ;
- pour la garantie Responsabilité Environnementale, de garantir vos pertes lorsque vous causez des dommages à l'environnement, c'est-à-dire au patrimoine naturel collectif.

La garantie responsabilité civile atteintes à l'environnement

Ce qui est garanti

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à un dommage matériel garanti, causés à un tiers par toute atteinte **accidentelle** à l'environnement impliquant un véhicule assuré, c'est-à-dire toute atteinte dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée, et qui ne se manifeste pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

Est également garanti, même en l'absence de dommages, le remboursement des frais d'urgence engagés pour procéder aux opérations visant à neutraliser, isoler ou éliminer les substances polluantes et/ou une menace réelle et imminente de dommages.

Toutefois, ces dépenses ne seront prises en charge que si l'obligation de les réaliser immédiatement résulte soit :

- d'une décision légale ;
- d'une décision judiciaire ;
- d'une décision des autorités administratives compétentes ;
- d'une décision prise par vous en accord avec nous dans les délais compatibles avec l'urgence de la situation.

Les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ne sont pas garantis. Certains de ces dommages peuvent être pris en charge par la garantie « Responsabilité Environnementale » définie ci-après.

La garantie préjudice écologique

Ce qui est garanti

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait d'un préjudice écologique, impliquant un véhicule assuré, y compris :

- les frais engendrés par les mesures de réparation en nature ;
- les frais de prévention au titre du préjudice écologique, à savoir :
 - les dépenses exposées par des tiers pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences,
 - les coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge, saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir, peut prescrire.

L'évaluation du préjudice écologique tient compte, le cas échéant, des mesures de réparation déjà intervenues.

La garantie responsabilité environnementale

Ce qui est garanti

Les pertes pécuniaires que vous subissez, à la suite de toute atteinte **accidentelle** à l'environnement impliquant un véhicule assuré et qui correspondent aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux (visés par la loi du 01/08/2008) vous incombant au titre de votre responsabilité environnementale en raison :

- des dommages affectant les sols : toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ;
- des dommages affectant les eaux : tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées ;
- des dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés c'est-à-dire : tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces, lorsque ces frais ont été engagés, si l'un de vos véhicules est impliqué, sur demande de l'autorité compétente et/ou en accord avec elle.

Dispositions spécifiques à cette garantie concernant son fonctionnement dans le temps

Risque automobile

La garantie s'applique aux dommages environnementaux qui résultent d'un fait dommageable survenu pendant la période de validité de la garantie.

Risque non automobile

La garantie s'applique aux dommages environnementaux :

- faisant l'objet d'une première constatation vérifiable pendant la période de validité de la garantie, ou pendant une période supplémentaire de 5 ans qui suit la résiliation ou l'expiration de la garantie ;
- et qui résultent d'un fait dommageable survenu pendant la période de validité de la garantie.

La garantie accordée au titre de la période supplémentaire s'applique à concurrence du montant disponible au titre de la dernière année d'assurance. Ce montant est unique et épuisable sur la période considérée.

Ce qui est exclu

Les dommages déjà exclus au chapitre « ce qui n'est jamais garanti ».

Les dommages causés par les activités ou installations soumises à autorisation préfectorale ou à enregistrement exploitées par l'assuré et visées par les articles L.512-1 à L.512-7 du Code de l'environnement, toutefois, restent garantis les dommages causés par un véhicule terrestre à moteur concerné par une obligation d'assurance et fonctionnant comme véhicule ;

Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment de l'atteinte à l'environnement ayant entraîné les dits dommages,

Les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie, ainsi que toutes les amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles, et toutes autres sanctions pénales ;

Les dommages résultant de la violation délibérée par vous-même dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières :

- **des règles régissant leur exercice et relatives à l'obtention d'une qualification professionnelle (diplôme requis et/ou expérience professionnelle) et le cas échéant à une autorisation administrative préalable,**
- **d'une interdiction de les exercer prononcée par une juridiction ou par un ordre professionnel,**
- **des règles de sécurité et prudence propres à celles-ci lorsque ce manquement est constitutif d'une infraction pénale de mise en danger d'autrui.**

Les dommages demeurent toutefois garantis des lors qu'ils engagent votre responsabilité en qualité de civilement responsable, quelles que soient la nature et la gravité de la faute se trouvant à l'origine des dommages.

Par règles, il faut entendre les lois, règlements, décrets, ordonnances, usages et normes professionnels homologués, édictés en France ou par un autre Etat membre de l'Union européenne ou un Etat parti à l'accord sur l'Espace économique européen, et fixant les conditions d'accès et d'exercice de vos activités professionnelles.

Les dommages résultant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations, s'il est établi que vous connaissiez ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux ou ne pouviez les ignorer avant la réalisation des dommages ;

Les dommages résultant du transport et/ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés.

GARANTIR LE CONDUCTEUR

Pour que tout soit clair entre nous, certains termes sont définis aux lexiques figurant au début des présentes Conditions générales.

VOTRE ASSURANCE CONDUCTEUR

Assuré

Tout conducteur **autorisé** d'un véhicule assuré.

Ce qui est garanti

L'indemnisation des dommages corporels selon les dispositions ci-dessous, lorsqu'ils résultent d'un accident, d'un incendie ou d'une explosion impliquant un véhicule assuré.

En cas de blessures physiques du conducteur :

- du jour de l'accident jusqu'à la date de consolidation :
 - *les dépenses de santé actuelles* c'est-à-dire le reliquat à la charge de la victime, après la part payée par l'organisme social et les caisses complémentaires sur les frais hospitaliers, médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques,
 - *les pertes de gains professionnels actuels*, subies pendant la période d'arrêt des activités professionnelles **au-delà du seuil d'intervention indiqué au chapitre « Annexe/le tableau des garanties/les montants des franchises »**. Il s'agit du préjudice patrimonial temporaire subi par la victime du fait de l'accident. Elles concernent uniquement les répercussions de l'incapacité provisoire professionnelle. Les pertes de gains peuvent être totales ou partielles et leur évaluation doit être effectuée au regard de la preuve d'une perte de revenus établie par la victime,
 - *les souffrances endurées par la victime*, physiques et psychiques,
 - l'assistance par tierce personne, c'est-à-dire les dépenses destinées à la présence nécessaire d'une tierce personne aux côtés de l'assuré, pour l'assister dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que les frais de diagnostic et d'étude des mesures extra-médicales de nature à rétablir au maximum l'autonomie de l'assuré et favoriser sa réinsertion dans son cadre de vie, notamment dans le domaine de l'aménagement du domicile.
- après la consolidation :
 - le déficit fonctionnel permanent, c'est-à-dire la réduction définitive, médicalement constatée, du potentiel physique, psycho-sensoriel ou intellectuel, des phénomènes douloureux, des répercussions psychologiques et du retentissement objectif dans la vie de tous les jours, qui sont la conséquence du sinistre subi.

Le déficit fonctionnel permanent se traduit par le taux d'Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP) évalué par l'expert médical missionné par nous. Le taux d'AIPP est déterminé à partir du barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun publié par le Concours Médical.

Seules les AIPP d'un taux supérieur à celui indiqué au chapitre « Annexe/le tableau des garanties/les montants des franchises » donnent lieu à indemnisation.
 - *l'assistance par tierce personne*,
 - *le préjudice esthétique*, c'est-à-dire les atteintes physiques et plus généralement les éléments de nature à altérer, de manière permanente, l'apparence physique de la victime.

En cas de décès du conducteur consécutif au sinistre, en plus des prestations allouées en cas de blessures :

- les frais d'obsèques, à **concurrence de 4574 € TTC non indexés** (à la personne qui justifie les avoir déboursés) ;
- la perte de revenus subie par les personnes ayant, lors du décès, la qualité de :
 - conjoint non séparé de corps ni divorcé, concubin⁽¹⁾, partenaire pacsé,
 - descendants et ascendants, fiscalement à charge,
 - bénéficiaires d'une pension alimentaire ;
- le préjudice d'affection subi par les personnes ayant, lors du décès, la qualité de :
 - conjoint non séparé de corps ni divorcé, concubin⁽¹⁾, partenaire pacsé,
 - descendants et ascendants vivant en permanence au même domicile,
 - enfants célibataires poursuivant leurs études ou effectuant leur service volontaire dans les armées même s'ils ne vivent pas en permanence au même domicile dès lors qu'ils sont fiscalement à charge,
 - enfants bénéficiaires d'une pension alimentaire.

(1) Le concubinage doit être notoirement établi.

Ce qui est exclu

Les dommages déjà exclus au chapitre « ce qui n'est jamais garanti ».

En cas de blessure du conducteur, les dommages subis par :

- **le conducteur lorsque le véhicule assuré est confié à un professionnel de l'automobile** (autre que le souscripteur) **dans le cadre de ses fonctions ;**
- **le conducteur lorsqu'au moment de l'accident, il était sous l'empire :**
 - **d'un état alcoolique ou en état d'ivresse constaté en vertu de l'article L.234-1 du Code de la route.** Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si la preuve est apportée que l'accident est sans relation avec l'état alcoolique,
 - **de médicaments, de drogues, de stupéfiants ou produits assimilés, non prescrits médicalement.** Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si la preuve est apportée que l'accident est sans relation avec son état ;
- **le conducteur et survenus à l'occasion de son délit de fuite ou de son refus d'obtempérer.**

En cas de décès du conducteur consécutif au sinistre :

- **les frais d'obsèques, la perte de revenus et le préjudice d'affection des ayants-droit :**
 - **occupants du véhicule, auteurs ou complices du vol du véhicule,**
 - **du conducteur lorsque le véhicule assuré est confié à un professionnel de l'automobile** (autre que le souscripteur) **dans le cadre de ses fonctions ;**
- **le retentissement pathologique au titre du préjudice d'affection.**

Comment les indemnités seront-elles calculées ?

Les indemnités seront calculées en évaluant chaque poste de préjudice garanti selon les modes d'estimation retenus par les tribunaux, pour la période considérée.

En présence de tiers payeurs, chaque poste de préjudice garanti est ensuite diminué de la somme versée au titre de ce poste par :

- la Sécurité sociale ou les organismes similaires ;
- les tiers responsables et leurs compagnies d'assurance ;
- le fonds de garantie français ou étranger ;
- les employeurs ;
- les groupements mutualistes et les instituts de prévoyance ;

selon les modalités retenues par les tribunaux, pour la période considérée.

Quand l'indemnité vous est-elle versée ?

L'indemnité vous est versée sous forme d'un capital, dans un délai de 15 jours à compter de l'accord des parties.

L'indemnisation effectuée au titre de cette assurance représente :

- un règlement définitif lorsque la responsabilité civile du conducteur assuré est totalement engagée ou lorsqu'un recours contre un tiers responsable s'avère impossible ;
- une avance sur indemnisation lorsqu'un recours total ou partiel contre le ou les responsables de l'accident s'avère ultérieurement possible. Dans ce cas, MMA est substituée dans les droits et actions des personnes indemnisées : MMA engage les actions nécessaires pour obtenir réparation des dommages et perçoit les indemnités obtenues à la suite de ces actions, à concurrence des sommes qu'elle a payées.

PROTÉGER VOS VÉHICULES

Pour que tout soit clair entre nous, certains termes sont définis aux lexiques figurant au début des présentes Conditions générales.

Assuré

- le souscripteur ;
- le propriétaire d'un véhicule assuré.

Frais de remorquage

Sont couverts les frais de remorquage (y compris ceux de levage et de grutage) consécutifs à des dommages garantis au titre des assurances « dommages par accident », « vol », « incendie », « bris des glaces » et « autres dommages subis par les véhicules confiés ».

Particularités concernant les véhicules confiés

Dommmages immatériels (dépréciation, privation de jouissance, immobilisation)

Si votre responsabilité civile est engagée, sont également couverts pour les véhicules confiés assurés et leurs biens transportés, les dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels ou vol garantis.

Pièces, organes et accessoires démontés

Les pièces, organes et accessoires démontés des véhicules confiés sont assimilés à des véhicules assurés et bénéficient des assurances ci-après.

VOTRE ASSURANCE DOMMAGES PAR ACCIDENT

Ce qui est garanti

Les dommages matériels subis par le véhicule assuré, ses accessoires et aménagements fonctionnels, résultant :

- d'un choc entre ce véhicule et une personne, un animal, une chose ou entre 2 éléments du véhicule y compris les glaces ;
- d'une immersion ;
- d'un versement sans collision préalable ;
- d'un acte de vandalisme ;
- de la projection soudaine de produits tachants ou corrosifs ;
- des forces de la nature en l'absence d'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles.

Sont également couverts les dommages (y compris ceux résultant d'un incendie ou d'un vol) subis par l'équipement du motard du conducteur **autorisé** lors d'un accident de la circulation.

Vous devez nous apporter la preuve que ces dommages sont consécutifs à **un accident de la circulation** :

- par les circonstances de celui-ci ;
- par les dommages au véhicule ;
- ou par vos blessures.

Particularités concernant les véhicules « appartenant »

Les différents éléments des véhicules « appartenant » (y compris les pneumatiques, les accessoires et les aménagements fonctionnels) sont couverts **exclusivement** s'ils font corps avec le véhicule assuré au moment du sinistre.

Les dommages subis par les cycles et tricycles sans moteur doivent résulter d'une collision soit avec un piéton identifié, soit avec un véhicule ou un animal domestique appartenant à une personne identifiée.

Dommmages aux pneumatiques des véhicules assurés

Les dommages résultant des événements ci-dessus subis par les pneumatiques sont garantis seulement s'ils sont consécutifs ou concomitants à des dommages de même nature subis par le véhicule lui-même sauf en cas d'actes de vandalisme.

Ce qui est exclu

Les dommages déjà exclus au chapitre « ce qui n'est jamais garanti ».

Les dommages subis par le véhicule lorsqu'au moment de l'accident, l'assuré conduisait sous l'empire :

- d'un état alcoolique ou en état d'ivresse constaté en vertu de l'article L.234-1 du Code de la route ou s'il refuse de se soumettre au dépistage ou aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si la preuve est apportée que l'accident est sans relation avec l'état alcoolique ;

- **de médicaments, de drogues, de stupéfiants ou produits assimilés, non prescrits médicalement.** Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si la preuve est apportée que l'accident est sans relation avec son état.

Les dommages causés au véhicule :

- **survenus à l'occasion du délit de fuite ou du refus d'obtempérer du souscripteur ou de ses représentants légaux ;**
- **suite à sa mise en fourrière.** Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si la mise en fourrière est consécutive à un accident ou un vol.

Les dommages subis par les glaces, pare-brise, toits ouvrant ou non, feux, clignotants, optiques et glaces de protection de phare, rétroviseurs/antévisseurs et gyrophares d'un véhicule assuré lorsqu'ils ne sont pas concomitants à d'autres dommages subis par les éléments de la carrosserie du véhicule assuré.

VOTRE ASSURANCE VOL

Ce qui est garanti

L'indemnisation du véhicule assuré, ses accessoires et aménagements fonctionnels, et/ou des dommages qui leur sont causés suite à :

- vol (article L 311-1 du Code pénal) ;
 - tentative de vol .
- } de ce véhicule ou de ses éléments mentionnés ci-dessus.

La tentative de vol est le commencement d'exécution d'un vol, sans déplacement du véhicule. Elle est caractérisée par la réunion d'indices sérieux, constitués par des traces matérielles de tentative d'accès ou de mise en route relevés sur le véhicule, telles que: forçement de la direction ou de la serrure, du contact électrique, de la batterie, des fils électriques ou un bris de glaces, rendant vraisemblable la tentative de vol ;

- détournement par :
 - abus de fonction commis par vos préposés,
 - abus de confiance (article L 314-1 du Code pénal).

La garantie **est subordonnée** en cas :

- de vol ou d'abus de fonction de la part de vos préposés, à un dépôt de plainte et à la mise en œuvre d'une procédure de licenciement ;
- de détournement par abus de confiance à la fourniture d'une photocopie du permis de conduire du bénéficiaire du prêt (ou de l'essai) du véhicule ou d'une pièce d'identité si la conduite du véhicule ne nécessite pas de permis.

Frais de récupération du véhicule assuré

Sont également couverts les frais que vous avez légitimement engagés pour la récupération du véhicule y compris les frais de gardiennage.

Particularités concernant les véhicules « appartenant »

Les différents éléments des véhicules « appartenant » (y compris les pneumatiques, les accessoires et les aménagements fonctionnels) sont couverts exclusivement s'ils font corps avec le véhicule assuré au moment du sinistre.

Détériorations immobilières consécutives à un vol

Nous couvrons les détériorations causées aux bâtiments de l'entreprise, aux clôtures et leurs portails ainsi que celles des appareils d'alarme de ceux-ci lorsque ces détériorations sont commises à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol d'un véhicule assuré.

Dispositions particulières

Il est fait application **d'une franchise supplémentaire** à la franchise générale en cas de vol :

- d'un véhicule personnel (immatriculé au nom du représentant légal, de son conjoint/concubin/partenaire pacsé ou de l'associé) ;
- d'un véhicule destiné à la vente ;

dans les cas suivants :

- clés laissées à l'intérieur, sur ou sous le véhicule : 1 500 € ;
- absence d'effraction des bâtiments ou du véhicule : 600 €.

Il n'est pas fait application de la franchise générale si :

- le vol a lieu par effraction des bâtiments clos et couverts ou par agression ;
- le véhicule est équipé d'un système de détection et de récupération des véhicules volés.

Ce qui est exclu

Les dommages déjà exclus au chapitre « ce qui n'est jamais garanti ».

Les vols commis par les membres de votre famille ou avec leur complicité.

Les vols de pneumatiques seuls.

L'escroquerie (article L 313-1 du Code pénal).

VOS OBLIGATIONS

Que l'assurance vol ait été ou non souscrite, vous devez déclarer le vol ou la tentative de vol :

- immédiatement aux autorités locales de police ou de gendarmerie ;
- à notre représentant au plus tard dans les 2 jours ouvrés.

Si le véhicule assuré cause des dommages à des tiers, la responsabilité de son propriétaire peut être recherchée (pendant un délai de 30 jours à compter de la déclaration), et l'assurance responsabilité civile éventuellement mise en jeu. Nous vous indiquerons alors la marche à suivre.

Vous devez également nous prévenir immédiatement si le véhicule est retrouvé.

VOTRE ASSURANCE INCENDIE

Ce qui est garanti

Les dommages matériels subis par le véhicule assuré, ses accessoires et aménagements fonctionnels, résultant :

- d'un incendie, d'une explosion ;
- d'un attentat ou d'un acte de terrorisme en application des dispositions prévues par l'article L 126-2 du Code des assurances ;
- de la grêle, du poids de la neige ;
- d'un dégagement accidentel de fumée ;
- de la chute de la foudre ;
- d'une tempête, d'un ouragan, d'un cyclone, d'une tornade.

Sont également couverts :

- la recharge d'extincteur utilisée pour combattre un incendie sur le véhicule assuré ;
- les dommages subis par l'équipement électrique du véhicule assuré (appareillage et faisceaux électriques) lorsqu'ils résultent d'un court-circuit établi par expertise.

Ce qui est exclu

Les dommages déjà exclus au chapitre « ce qui n'est jamais garanti ».

Les dégâts causés par un fumeur aux garnitures intérieures du véhicule.

Les dommages causés uniquement aux lampes, fusibles, résistances chauffantes, batteries, et tubes électriques.

VOTRE ASSURANCE BRIS DES GLACES

Ce qui est garanti

L'indemnisation de la réparation ou du remplacement sur présentation de la facture :

- du pare-brise ;
- des glaces arrières et latérales ;
- des optiques de phares et de leurs glaces de protection ;
- des feux arrière ;
- des clignotants ;
- des toits ouvrants ou non ;
- des rétroviseurs/antévisseurs (miroir et bloc) ;
- des gyrophares ;

du véhicule assuré, ses accessoires et aménagements fonctionnels, à la suite d'un bris.

Sont également garantis les frais :

- de tatouage, seulement si vous apportez la preuve que le véhicule était tatoué ;
- de recalibrage des systèmes avancés d'aide à la conduite à la suite d'un sinistre garanti.

Ce qui est exclu

Les dommages déjà exclus au chapitre « ce qui n'est jamais garanti ».

Les dommages subis par les glaces, pare-brise, optiques et glaces de protection de phares, feux, clignotants, toits ouvrants ou non, rétroviseurs/antévisseurs et gyrophares survenus pendant :

- leur pose ou dépose ;
- leur transport ou entreposage ;
- leur réparation.

Les dommages subis par les glaces et pare-brise pendant le tatouage ou le gravage.

Dispositions particulières

Il n'est pas fait application de la franchise en cas de réparation du pare-brise ou des glaces.

AUTRES DOMMAGES SUBIS PAR LES VÉHICULES CONFIÉS

Ce qui est garanti

Les dommages matériels subis avant leur livraison par les véhicules confiés assurés, leurs accessoires et aménagements fonctionnels :

- résultant d'une intervention de votre part ou de l'un de vos préposés ;
- résultant d'une erreur de carburant ;
- imputables aux biens immobiliers et/ou aux biens mobiliers d'exploitation de l'entreprise ;

autres que ceux énumérés dans les assurances « dommages par accident », « vol », « incendie », « bris de glaces » et « catastrophes naturelles » telles que définies au chapitre « protéger vos véhicules » de votre assurance des véhicules.

Ce qui est exclu

Les dommages déjà exclus aux chapitres « ce qui n'est jamais garanti » et « protéger vos véhicules » de votre assurance des véhicules.

Les dommages résultant :

- d'un vice apparent connu de vous avant livraison ;
- de votre fait conscient ou intéressé qui, par ses caractéristiques, ferait perdre à l'événement à l'origine du sinistre son caractère aléatoire ;
- du gel lorsque votre responsabilité n'est pas engagée.

Les dommages subis par :

- les pièces, organes et produits fournis, à l'occasion de toute intervention sur les véhicules confiés assurés, lorsque ces dommages résultent de cette intervention ainsi que les frais occasionnés par le remplacement de ces pièces, organes ou produits fournis ;
- les pièces ou organes d'un véhicule ayant pour cause directe exclusive le défaut d'entretien, l'usure ou la rouille.

L'ensemble des frais occasionnés pour refaire :

- des travaux mal exécutés ou pour y remédier, y compris les erreurs de gravage, lorsque ces travaux n'ont pas entraîné de dommages matériels aux véhicules confiés assurés.

VOTRE ASSURANCE BIENS TRANSPORTÉS

1. LA GARANTIE DES BAGAGES ET OBJETS PERSONNELS TRANSPORTÉS

Ce qui est garanti

Le vol ou les dommages subis par les vêtements, les bagages et objets personnels, l'équipement du motard, contenus dans un véhicule assuré lorsqu'ils résultent d'un événement couvert par les assurances « Dommages par accident », « Vol » et « Incendie », à **condition** que l'assurance correspondante soit souscrite pour ledit véhicule.

Le vol des vêtements, des bagages et objets personnels, de l'équipement du motard contenus dans un véhicule assuré est **exclusivement** accordé dans les cas suivants :

- avec effraction ou escalade des locaux renfermant le véhicule assuré ;
- avec introduction clandestine dans les locaux renfermant le véhicule assuré ;
- avec effraction :
 - du véhicule assuré **sous réserve, pour le véhicule « appartenant » qu'il comporte une carrosserie entièrement rigide et soit entièrement clos et pourvu de serrures fermées à clés,**
 - du top-case, du coffre, des sacoches ou valises rigides fixés sur le véhicule assuré, fermés à clés ;
- avec le véhicule assuré ;
- par agression, violences ou menaces sur l'assuré, sur les membres de votre famille, sur ses préposés ou sur toute personne vivant sous son toit ;
- à la suite d'un accident de la circulation, d'un incendie, d'une explosion ou de la chute de la foudre.

Ce qui est exclu

Les dommages déjà exclus au chapitre « ce qui n'est jamais garanti ».

Les bijoux et objets, en or, argent, platine, pierreries, perles fines, orfèvrerie.

Les fourrures, espèces, billets de banque, timbres-poste, documents, titres, valeurs.

Les objets et marchandises détenus ou utilisés de manière illicite.

Les animaux.

Les dommages survenant aux biens saisis ou confisqués du fait de contrebande, de commerce prohibé ou clandestin.

Les vols commis par :

- les préposés ou avec leur complicité sauf s'il y a eu dépôt de plainte et mise en œuvre d'une procédure de licenciement ;
- les membres de la famille de l'assuré ou avec leur complicité.

Les dommages subis par les véhicules ainsi que leurs accessoires et aménagements fonctionnels.

2. LA GARANTIE DES MARCHANDISES ET MATÉRIELS TRANSPORTÉS

Ce qui est garanti

Le vol ou les dommages subis par vos marchandises, matériels, archives et supports d'informations contenus dans un véhicule assuré (ou se trouvant à bord de celui-ci) et/ou des dommages qui leur sont causés lorsqu'ils résultent :

- d'un événement couvert par les assurances « Dommages par accident », « Vol » et « Incendie », à **condition** que l'assurance correspondante soit souscrite pour ledit véhicule ;
- de leur chute pendant leur chargement ou déchargement.

Bénéficient également de cette garantie, les marchandises, matériels, archives et supports d'informations :

- que vous avez empruntés ;
 - que vous avez achetés avec clause de réserve de propriété ;
 - que vous détenez sous contrat de location ou de financement ;
- } destinés à l'exercice de votre activité professionnelle
- qui vous sont confiés dans le cadre de votre activité professionnelle.

Le vol de ces marchandises, matériels, archives et supports d'informations contenus dans un véhicule assuré est seulement accordé dans les cas suivants :

- avec effraction ou escalade des locaux renfermant le véhicule assuré ;
- avec introduction clandestine dans les locaux renfermant le véhicule assuré ;
- avec effraction du véhicule assuré **sous réserve, pour le véhicule « appartenant » qu'il comporte une carrosserie entièrement rigide et soit entièrement clos et pourvu de serrures fermées à clés ;**
- avec le véhicule assuré ;
- par agression, violences ou menaces sur l'assuré ou sur ses préposés ;
- à la suite d'un accident de la circulation, d'un incendie, d'une explosion ou de la chute de la foudre.

Nous couvrons également :

- ces marchandises perdues au cours des opérations de remplissage et de vidange des citernes d'un véhicule assuré et résultant de la rupture accidentelle des canalisations du véhicule ;
- les frais que vous avez engagé légitimement et raisonnablement pour le sauvetage, le gardiennage et le rechargement des marchandises et matériels endommagés à la suite d'un événement garanti.

Ce qui est exclu

Les dommages déjà exclus au chapitre « ce qui n'est jamais garanti ».

Les dommages résultant :

- du vice propre des marchandises ou des matériels ;
- d'un mauvais conditionnement, d'une insuffisance des emballages ;
- des pertes de poids ou de quantité dues à la freinte ou déchets de route ;
- d'une surcharge du véhicule assuré excédant de 20 % la charge utile prévue par le constructeur ;
- de la mouille sauf lorsque le véhicule assuré est fermé ou bâché.

Les pertes de liquide consécutives à un défaut d'étanchéité ou à un vice quelconque atteignant le véhicule assuré.

Les bijoux et objets, en or, argent, platine, pierreries, perles fines, orfèvrerie.

Les fourrures, espèces, billets de banque, timbres-poste, documents, titres, valeurs.

Les objets et marchandises détenus ou utilisés de manière illicite.

Les animaux.

Les dommages survenant aux marchandises saisies ou confisquées du fait de contrebande, de commerce prohibé ou clandestin.

Les vols commis par :

- les préposés ou avec leur complicité sauf s'il y a eu dépôt de plainte et mise en œuvre d'une procédure de licenciement ;
- les membres de la famille de l'assuré ou avec leur complicité.

Les dommages subis par les véhicules ainsi que leurs accessoires et aménagements fonctionnels.

VOTRE ASSURANCE CATASTROPHE NATURELLES

Ce qui est garanti

Les dommages matériels directs non assurables de l'ensemble des véhicules et des biens assurés au titre de « Votre assurance des véhicules », ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, à concurrence de leur valeur assurée au contrat et dans les limites et conditions des assurances souscrites lors de la première manifestation du risque.

Cette garantie est accordée conformément aux dispositions de la loi du 13 juillet 1982.

ASSURER LA DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS

Pour que tout soit clair entre nous, certains termes sont définis aux lexiques figurant au début des présentes Conditions générales.

VOTRE ASSURANCE « DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS LIÉS AUX VÉHICULES ASSURÉS »

En application de l'article L 322-2-3 du Code des assurances, les sinistres relatifs à la présente assurance sont gérés par un service sinistre spécialisé, distinct de nos autres services sinistres.

Assuré :

Pour la garantie recours :

- le souscripteur ;
- le propriétaire du véhicule assuré ;
- toute personne ayant la conduite ou la garde autorisée du véhicule assuré ;
- toute personne transportée à titre gratuit dans le véhicule assuré ;
- les ayants droit de ces personnes : le conjoint, concubin ou partenaire pacsé, les descendants et ascendants.

Pour la garantie défense pénale :

- le souscripteur ;
- le propriétaire du véhicule assuré ;
- toute personne ayant la conduite ou la garde autorisée du véhicule assuré ;
- toute personne transportée à titre gratuit dans le véhicule assuré.

Véhicules assurés :

Ce sont les véhicules confiés, les véhicules « appartenant » et tout autre véhicule dont l'usage est conforme aux conditions d'utilisation figurant dans le tableau du paragraphe « Conditions d'utilisation des véhicules » de votre « assurance des véhicules ».

1. LA GARANTIE RECOURS

Ce qui est garanti

Le paiement des frais nécessaires pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages matériels ou corporels ainsi que des dommages immatériels qui leurs sont consécutifs.

Chaque fois qu'un constat amiable, un rapport de police ou de gendarmerie fait apparaître la responsabilité totale ou partielle d'un tiers identifié et que les conventions entre compagnies sont applicables, nous nous engageons à vous faire une offre d'indemnisation pour vos dommages matériels.

Si vous n'acceptez pas cette offre ou si vous subissez des dommages corporels ou immatériels, la garantie pourra être mise en jeu **à condition** que les dommages soient causés par un accident, un incendie ou un vol dans lequel un véhicule assuré est impliqué.

L'introduction d'une action en justice

Vous devez vous abstenir rigoureusement d'introduire vous-même une action en justice sans notre accord faute de quoi les frais et les conséquences de cette action resteront à votre charge.

Cependant, si le sinistre nécessite des mesures conservatoires, vous pouvez les prendre, à charge de nous en aviser dans les 48 heures.

Nous nous interdisons toute transaction sans votre accord.

2. LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE

Ce qui est garanti

Le paiement des frais nécessaires pour vous défendre lorsque vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs, sous l'inculpation de délit ou de contravention.

Cette assurance ne joue que lorsque les faits servant de base aux poursuites sont effectivement couverts par les garanties de l'assurance Responsabilité civile liée à la circulation des véhicules. Sauf conflit d'intérêts, dans la limite de cette garantie, nous pourvoyons nous-mêmes à votre défense.

3. LES DISPOSITIONS COMMUNES

Ce qui est exclu

Les dommages déjà exclus au chapitre « ce qui n'est jamais garanti ».

La défense pénale et les préjudices subis par les professionnels de l'automobile (autres que le souscripteur) **lorsque le véhicule leur est confié dans le cadre de leurs fonctions.**

Les recours contre les personnes ayant la qualité d'assuré au titre de l'assurance « Responsabilité civile circulation ».

La défense de l'assuré en cas de conduite :

- en état d'ivresse constaté en vertu de l'article L.234-1 du Code de la route ;
- sous l'emprise de médicaments, de drogues, de stupéfiants ou produits assimilés, non prescrits médicalement.

Les occupants du véhicule, auteurs ou complices du vol du véhicule, et leurs ayants droit.

Que se passe-t-il en cas de désaccord ?

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou choisie par vous dès lors qu'elle est légalement habilitée à donner un conseil juridique.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, décide que vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de notre garantie.

Lorsque la procédure évoquée ci-dessus est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que vous êtes susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Quelles sont les dispositions relatives aux voies de recours ?

En matière d'appel et de recours en cassation ou en Conseil d'État, vous pouvez prendre l'initiative d'une procédure que nous vous aurons refusée sans vous soumettre préalablement à l'arbitrage.

Si vous obtenez un résultat favorable ou une solution meilleure que celle obtenue en première instance ou en appel, nous vous rembourserons, sur justification, les frais taxables restant à votre charge et les honoraires raisonnablement réclamés dans une telle affaire dans la limite du montant de notre garantie.

En cas de désaccord sur le montant des honoraires, le différend est réglé selon la procédure d'arbitrage prévue ci-dessus.

Comment est choisi l'avocat ?

Pour toute action en justice, vous avez le libre choix de l'avocat ou vous pouvez vous en remettre à nous pour sa désignation ou, si vous le préférez, à une personne qualifiée par la loi ou la réglementation en vigueur pour vous assister. Conseillé par votre avocat, vous avez la direction du procès.

Dans l'un ou l'autre cas, sauf délégation de paiement à votre avocat, nous vous rembourserons directement les honoraires de votre mandataire hors TVA ou TVA comprise, selon votre régime d'imposition, dans la limite du montant de notre garantie.

Lorsque survient un conflit d'intérêts entre vous et nous, vous bénéficiez de la même liberté de choix.

Les sommes récupérées en remboursement des frais et honoraires vous sont attribuées à concurrence de ce qui reste à votre charge.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à notre activité exercée en responsabilité civile pour votre défense ou représentation dans toute procédure judiciaire ou administrative lorsque cette activité est exercée en même temps dans notre intérêt au titre de cette couverture.

VOUS PRÊTER ASSISTANCE (LIÉE AUX VÉHICULES ASSURÉS ET EN CAS DE VOYAGE SANS LE VÉHICULE)

Pour que tout soit clair entre nous, certains termes sont définis aux lexiques figurant au début des présentes Conditions générales.

VOTRE ASSURANCE « ASSISTANCE »

**Vous devez contacter
MMA ASSISTANCE
01 40 25 59 59
7 jours sur 7 – 24 h sur 24**

**En indiquant le numéro
de votre contrat d'assurance
Pros de l'Auto**

Les prestations techniques et médicales sont exclusivement déterminées par **MMA ASSISTANCE** qui choisit, en fonction de la situation à résoudre et des disponibilités locales, les mesures d'assistance les plus appropriées dans les limites et conditions de votre contrat.

Le choix des moyens à mettre en œuvre, y compris pour le transport et l'hébergement (confort 2** minimum), appartient également à **MMA ASSISTANCE**.

L'organisation de prestation par le souscripteur, le bénéficiaire ou son entourage ne peut donner lieu à remboursement qu'en cas d'accord préalable de MMA ASSISTANCE.

Où bénéficiez-vous de l'assistance ?

Les garanties « assistance de l'assurance des véhicules » s'exercent en France, dans les autres pays de l'Union Européenne ainsi que dans les autres pays mentionnés et non rayés sur le recto de votre carte verte en état de validité, dans les principautés de Monaco et du Liechtenstein, dans les états du Saint-Siège et en République de Saint-Marin.

Les garanties « assistance voyage sans le véhicule assuré » s'exercent dans le monde entier.

Bénéficiaires

Lors d'un déplacement avec un véhicule assuré	<ul style="list-style-type: none">• le conducteur ;• les passagers transportés à titre gratuit.
En cas de voyage sans le véhicule assuré	<ul style="list-style-type: none">• le souscripteur du contrat et les personnes désignées dont les véhicules sont assurés par le présent contrat ;• leur conjoint, concubin ou partenaire pacsé ;• les ascendants ou descendants des bénéficiaires ci-dessus, lorsqu'ils sont fiscalement à charge ou qu'ils vivent sous leur toit.

1. ASSISTANCE LIÉE AUX VÉHICULES ASSURÉS

Les véhicules assurés

Les véhicules assurés et les conditions d'utilisation sont définis dans votre « assurance des véhicules ».

Les conditions d'intervention

Vous êtes garantis en cas d'interruption d'un déplacement avec un véhicule assuré suite à :

- un accident de la circulation avec le véhicule assuré ;
- un incendie, un vol ou une tentative de vol, un bris de glaces du véhicule assuré ;
- une perte ou un vol des effets personnels au cours d'un déplacement avec un véhicule assuré ;
- une panne du véhicule assuré (y compris suite à gel, erreur ou panne de carburant, panne d'énergie et crevaison) sans franchise kilométrique.

MMA Assistance met en œuvre les prestations suivantes :

1.1. L'ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIES OU DE BLESSURES

Transport jusqu'au centre médical le plus proche

Nous organisons et prenons en charge les frais engagés par le transport des bénéficiaires jusqu'au centre médical adapté le plus proche, en complément des indemnités de même nature allouées à l'assuré par un organisme de prévoyance obligatoire, ou tout autre régime de prévoyance.

Frais médicaux engagés à l'étranger

MMA Assistance rembourse le montant des frais médicaux engagés à l'étranger à la suite d'une maladie ou d'un accident à concurrence de **12650 € (soins dentaires dans la limite de 75 €)** et restant à la charge du bénéficiaire après remboursement effectué par un régime social de base et/ou par un organisme d'assurance ou de prévoyance. Le remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-après :

- les honoraires médicaux ;
- les frais d'hospitalisation si le bénéficiaire est jugé intransportable par décision des médecins de **MMA Assistance**. Le remboursement complémentaire des frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où **MMA Assistance** est en mesure d'effectuer le rapatriement, même si le bénéficiaire décide de rester sur place ;
- les frais pharmaceutiques prescrits par un médecin ;
- les frais de déplacement locaux (ambulance ou véhicule sanitaire léger) prescrits par un médecin.

Pour bénéficier de cette garantie, le bénéficiaire doit relever obligatoirement d'un régime social de base ou d'un organisme d'assurance ou de prévoyance. Il doit effectuer à son retour au domicile ou sur place, toutes démarches nécessaires au remboursement de ces frais auprès des organismes concernés.

Pour toute demande de remboursement complémentaire, le bénéficiaire doit transmettre à **MMA Assistance** :

- les décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus ou l'attestation de non prise en charge de ces organismes ;
- les photocopies des frais médicaux justifiant les dépenses engagées.

À défaut, **MMA Assistance** ne pourrait pas procéder au remboursement complémentaire.

MMA Assistance ne prend pas en charge :

- les frais engagés en France ;
- les frais de cure thermale, d'héliothérapie, d'amaigrissement, de rajeunissement et de toute cure de « confort » ou de traitement esthétique, les frais de kinésithérapeute ;
- les frais d'implant, de prothèse, d'appareillage et d'optique ;
- les frais de vaccination ou de contraception ;
- les frais résultant de soins ou de traitements ne résultant pas d'une urgence médicale.

Frais d'envoi de médicaments

MMA Assistance organise et prend en charge de la France uniquement les frais d'envoi des médicaments indispensables et introuvables sur place sous réserve que les bénéficiaires adressent aux médecins de **MMA Assistance** un duplicata de l'ordonnance et que les médicaments soient disponibles dans les pharmacies de ville.

Ces envois sont soumis aux Conditions générales des sociétés de transport. Dans tous les cas, ils sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées en France et les législations nationales de chacun des pays en matière d'importation et d'exportation de médicaments.

MMA Assistance se dégage de toute responsabilité pour les pertes, vols des médicaments et restrictions réglementaires qui pourraient retarder ou rendre impossible le transport des médicaments ainsi que les conséquences en découlant.

Dans tous les cas, sont exclus les envois de produits sanguins et dérivés de sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des conditions particulières de conservation, notamment frigorifiques et de façon plus générale les produits non disponibles en pharmacie de ville en France. Par ailleurs, l'abandon de la fabrication des médicaments, le retrait du marché ou la disponibilité en France constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de la prestation.

MMA Assistance vous avance le coût de ces médicaments.

L'avance est remboursable dans les 3 mois.

Transport aller/retour et hébergement d'une personne se rendant au chevet d'un bénéficiaire

Si l'un des bénéficiaires doit être hospitalisé sur place pendant plus de 10 jours (quelle que soit la durée d'hospitalisation pour les enfants mineurs), nous prenons en charge un billet de train de 2^{de} classe ou un billet d'avion de classe économique, à partir de la France pour qu'une personne se rende à son chevet.

Nous prenons également en charge les frais de taxi pour la conduite jusqu'à la gare ou l'aéroport.

Nous participons aussi aux frais d'hébergement de cette personne pendant la durée de l'hospitalisation **dans la limite de 10 nuits dans un hôtel correspondant à une équivalence en France à un 2** minimum y compris les frais du petit-déjeuner et les taxes (frais de restauration, boisson, de téléphone et extras sont exclus).**

Rapatriement ou transport des personnes malades ou blessées

Si l'état de santé du bénéficiaire le permet et le justifie, nous organisons et prenons en charge son rapatriement de l'étranger ou son transport en France.

Selon la gravité des cas, le rapatriement ou le transport est effectué, sous surveillance médicale si nécessaire, par le plus approprié des moyens suivants⁽¹⁾ :

- avion sanitaire spécial ;
- avion de ligne régulière, train, wagon-lit, bateau, ambulance ;

jusqu'au service hospitalier le mieux adapté, proche de son domicile, en France.

Dans le cas où l'hospitalisation n'est pas indispensable, le transport est assuré jusqu'au domicile.

(1) Moyen choisi par le médecin de **MMA Assistance**.

1.2. L'ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE DÉCÈS

Rapatriement ou transport du corps

Si l'un des bénéficiaires décède, nous prenons en charge le rapatriement ou le transport du corps du lieu de la mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France.

Transport aller/retour d'un membre de la famille pour la reconnaissance du corps

Si l'un des bénéficiaires décède, nous prenons en charge un billet de train de 2^{de} classe ou un billet d'avion de classe économique à partir de la France afin qu'un membre de la famille se rende sur le lieu du décès pour reconnaître le corps.

Nous prenons également en charge les frais d'hébergement de cette personne **dans la limite de 3 nuits dans un hôtel correspondant à une équivalence en France à un 2** minimum y compris les frais du petit-déjeuner et les taxes (frais de restauration, boisson, de téléphone et extras sont exclus)**.

Nous prenons également en charge les frais de taxi pour la conduire jusqu'à la gare, l'aéroport.

Frais post-mortem

Si l'un des bénéficiaires décède, nous organisons et prenons en charge le montant réel des frais funéraires nécessaires au rapatriement ou transport du corps (dont le coût d'un cercueil de modèle simple permettant le transport).

Les frais de cérémonie, d'accessoires, d'inhumation ou de crémation sont à la charge des familles.

1.3. DISPOSITIONS COMMUNES AUX PARAGRAPHES 1.1. ET 1.2. CI-DESSUS

Rapatriement ou transport des autres bénéficiaires

Si, à la suite d'un événement ayant mis en jeu l'une des prestations prévues aux paragraphes 1.1. ou 1.2. ci-dessus, les autres bénéficiaires ne peuvent rejoindre leur domicile en France par les moyens de transport initialement prévus, nous assurons leur retour à domicile. Pour cela, il est mis à leur disposition (sous réserve des disponibilités locales), des billets de train de 2^{de} classe, des billets d'avion de classe économique ou un véhicule de location de catégorie équivalente au véhicule assuré.

Nous prenons également en charge les frais de taxi pour les conduire jusqu'à la gare, l'aéroport ou l'agence de location.

Retour des bagages et des animaux domestiques

En cas de rapatriement ou de transport des bénéficiaires, nous organisons et prenons en charge le retour des animaux domestiques, des bagages, effets personnels et objets contenus à l'intérieur du véhicule, **à l'exception des denrées périssables.**

Les bagages seront présentés sous forme de paquets emballés et transportables en l'état.

1.4. L'ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS D'INDISPONIBILITÉ DU VÉHICULE

Hébergement des personnes participant au déplacement

Si le véhicule est immobilisé pour des réparations indispensables ne pouvant être effectuées dans la journée ou, si le véhicule n'a pas été retrouvé dans la journée en cas de vol, nous participons aux frais réels d'hébergement du conducteur et des passagers du véhicule **pendant une durée maximum de 2 nuits dans un hôtel correspondant à une équivalence en France à un 2** minimum y compris les frais du petit-déjeuner et les taxes (frais de restauration, boisson, de téléphone et extras sont exclus)**.

Rapatriement ou transport des personnes participant au déplacement, bagages et animaux domestiques

Si le véhicule doit subir des réparations indispensables entraînant une immobilisation de plus de 2 jours ou, si le véhicule n'a pas été retrouvé dans les 2 jours suivant la déclaration, nous prenons en charge les frais de retour au domicile en France ou de poursuite du voyage des bénéficiaires⁽¹⁾. Pour cela, nous mettons à disposition, sous réserve des disponibilités locales, des billets de train de 2^{de} classe, des billets d'avion de classe économique ou un véhicule de location de catégorie équivalente au véhicule assuré.

(1) Dans la limite des frais qui auraient été engagés pour le retour au domicile.

Nous prenons également en charge les frais de taxi pour les conduire jusqu'à la gare, l'aéroport ou l'agence de location.

Nous organisons et prenons en charge le retour des bagages, animaux domestiques, des effets personnels et objets contenus à l'intérieur du véhicule, **à l'exception des denrées périssables.**

Les bagages seront présentés sous forme de paquets emballés et transportables en l'état.

1.5. L'ASSISTANCE AU VÉHICULE

Dépannage et remorquage du véhicule

Nous organisons 24 h/24, 7 jours/7 l'intervention d'un dépanneur et, si la réparation du véhicule ne peut être effectuée sur place, le remorquage du véhicule jusqu'à l'atelier qualifié le plus proche du lieu où se trouve le véhicule.

Les frais de déplacement, y compris ceux de levage, de grutage et de réparation sur place **(hors pièces, carburant et toute autre fourniture)**, sont pris en charge **dans la limite de 1950 €.**

Envoi de pièces de rechange

Si des pièces indispensables au bon fonctionnement du véhicule ou à la sécurité des passagers sont introuvables sur place mais disponibles en France, **MMA Assistance** :

- fait l'avance du coût des pièces de rechange et des droits de douane. Une caution est demandée dès lors que la commande enregistrée **dépasse 985 €.**

L'avance est remboursable dans les 3 mois ;

- prend en charge les frais d'envoi.

Les envois sont soumis à la réglementation du fret des marchandises, qui interdit notamment l'acheminement de matières corrosives.

L'abandon de la fabrication par le constructeur, la non disponibilité de la pièce constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cette garantie.

Récupération du véhicule réparé

Si le véhicule doit subir des réparations indispensables entraînant une immobilisation de plus de 2 jours ou si le véhicule a été retrouvé après 2 jours suivant la déclaration, nous mettons à votre disposition, ou à celle de tout conducteur désigné par vous, un billet de train de 2^{de} classe ou un billet d'avion de classe business (classe économique en cas d'impossibilité des compagnies aériennes) pour vous rendre de votre domicile au lieu où se trouve le véhicule réparé ou retrouvé et un taxi pour vous conduire jusqu'à la gare ou l'aéroport.

Nous prenons en charge, aux mêmes conditions, les frais de carburant engagés pour la récupération de la remorque ou caravane assurée. **Les frais de péage restent à votre charge.**

Assistance crevaillon

Si le bénéficiaire ne peut démonter la roue crevée ou remonter la roue de secours, nous envoyons un dépanneur pour le faire à sa place et prenons en charge les frais de déplacement et d'intervention.

Si la roue de secours est inutilisable ou absente, nous envoyons un dépanneur pour remorquer le véhicule jusqu'au garage le plus proche. Les frais de remorquage, y compris ceux de levage et de grutage, sont pris en charge **dans la limite de 1950 €.**

Si le véhicule doit rester immobilisé, nous vous accordons les autres prestations d'assistance au véhicule et aux personnes prévues en cas de panne.

Remorquage de la caravane ou de la remorque

Si le véhicule tracteur est immobilisé, nous prenons en charge les frais réels de remorquage de la caravane ou de la remorque jusqu'au lieu de stationnement autorisé le plus proche (les frais de stationnement sont pris en charge pendant la durée des réparations).

Si le véhicule tracteur n'est pas réparable ou s'il est volé, la caravane ou la remorque est rapatriée jusqu'à votre domicile en France.

Mise à disposition d'un chauffeur en cas d'assistance médicale au conducteur

En cas d'assistance médicale au conducteur, organisée par **MMA Assistance**, et si aucun des participants au voyage n'est apte à la conduite, nous prenons en charge les frais d'envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule à votre domicile **(les frais de carburant et de péage restent à votre charge).**

Rapatriement du véhicule endommagé ou en panne à l'étranger

En cas d'accident à l'étranger, **MMA Assistance** procède si nécessaire à l'expertise et à l'avance des frais de réparation, sous réserve des garanties souscrites.

Si le véhicule doit subir des réparations indispensables d'une durée supérieure à 8 heures entraînant une immobilisation de plus de 2 jours, nous prenons en charge les frais de rapatriement jusqu'au garage le plus proche de votre domicile en France.

Une autorisation écrite de rapatriement du véhicule par le souscripteur ou le propriétaire du véhicule, si ce sont 2 personnes différentes, ainsi que la carte grise du véhicule sont nécessaires. Avant le rapatriement du véhicule, un état descriptif du véhicule devra être rempli et signé entre le garage et le souscripteur. Une copie devra être adressée à **MMA Assistance**. À défaut de cette démarche, **MMA Assistance** ne pourra être tenue responsable des éventuelles détériorations constatées ultérieurement sur le véhicule.

MMA Assistance ne répond pas du vol ou de la détérioration des objets ou des accessoires se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule rapatrié.

Le véhicule ne doit pas être en épave (un véhicule est en épave lorsque le coût des réparations est supérieur à la valeur argus du véhicule) et le coût du rapatriement ne doit pas excéder la valeur argus du véhicule.

Abandon du véhicule à l'étranger

Si le véhicule est mis en épave (c'est le cas lorsque le coût des réparations est supérieur à la valeur argus du véhicule) et qu'il doit être abandonné **à l'étranger**, nous prenons en charge les frais d'abandon, y compris les frais permettant de sortir l'épave du pays si celle-ci ne peut y rester.

Gardiennage du véhicule à l'étranger

Si le véhicule doit être gardé dans l'attente de son rapatriement ou de son abandon, nous prenons en charge les frais de gardiennage du véhicule **dans la limite de 30 jours**.

1.6. ASSISTANCE EN CAS DE PERTE OU VOL DES EFFETS PERSONNELS OU D'ACCIDENT ENTRAÎNANT LE VERSEMENT D'UNE CAUTION PÉNALE

Avance de fonds remboursable dans les 3 mois

Si vous perdez des effets personnels en France ou à l'étranger, ou s'ils vous ont été volés, nous vous avançons⁽¹⁾ **une somme de 635 € par personne**.

En cas d'accident **à l'étranger**, et si vous devez payer une caution pénale, nous recherchons un avocat et vous faisons l'avance⁽¹⁾ de la caution pénale et des frais d'avocat **jusqu'à concurrence de 13250 €**.

(1) L'avance est remboursable dans les 3 mois.

2. ASSISTANCE EN CAS DE VOYAGE SANS LE VÉHICULE

Les conditions d'intervention :

Vous êtes garantis en cas d'interruption d'un voyage effectué sans le véhicule assuré.

MMA Assistance met en œuvre les prestations suivantes :

2.1. L'ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE OU DE BLESSURES

Transport jusqu'au centre médical le plus proche

Nous organisons et prenons en charge les frais engagés par le transport des bénéficiaires jusqu'au centre médical adapté le plus proche, en complément des indemnités de même nature allouées à l'assuré par un organisme de prévoyance obligatoire, ou tout autre régime de prévoyance.

Les frais d'évacuation ou de transport suite à un accident de ski sont pris en charge **dans la limite de 255 €**.

Frais médicaux engagés à l'étranger

MMA Assistance rembourse le montant des frais médicaux engagés à l'étranger à la suite d'une maladie ou d'un accident à concurrence de **12650 € (soins dentaires dans la limite de 75 €)** et restant à la charge du bénéficiaire après remboursement effectué par un régime de social de base et/ou par un organisme d'assurance ou de prévoyance. Le remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-après :

- les honoraires médicaux ;
- les frais d'hospitalisation si le bénéficiaire est jugé intransportable par décision des médecins de **MMA Assistance**. Le remboursement complémentaire des frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où **MMA Assistance** est en mesure d'effectuer le rapatriement, même si le bénéficiaire décide de rester sur place ;
- les frais pharmaceutiques prescrits par un médecin ;
- les frais de déplacement locaux (ambulance ou véhicule sanitaire léger) prescrits par un médecin.

Pour bénéficier de cette garantie, le bénéficiaire doit relever obligatoirement d'un régime social de base ou d'un organisme d'assurance ou de prévoyance. Il doit effectuer à son retour au domicile ou sur place, toutes démarches nécessaires au remboursement de ces frais auprès des organismes concernés.

Pour toute demande de remboursement complémentaire, le bénéficiaire doit transmettre à **MMA Assistance** :

- les décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus ou l'attestation de non prise en charge de ces organismes ;
- les photocopies des frais médicaux justifiant les dépenses engagées.

À défaut, **MMA Assistance** ne pourrait pas procéder au remboursement complémentaire.

MMA Assistance ne prend pas en charge :

- les frais engagés en France ;
- les frais de cure thermale, d'héliothérapie, d'amaigrissement, de rajeunissement et de toute cure de « confort » ou de traitement esthétique, les frais de kinésithérapeute ;
- les frais d'implant, de prothèse, d'appareillage et d'optique ;

- les frais de vaccination ou de contraception ;
- les frais résultant de soins ou de traitements ne résultant pas d'une urgence médicale.

Frais d'envoi de médicaments

MMA Assistance organise et prend en charge de la France uniquement les frais d'envoi des médicaments indispensables et introuvables sur place sous réserve que les bénéficiaires adressent aux médecins de **MMA Assistance** un duplicata de l'ordonnance et que les médicaments soient disponibles dans les pharmacies de ville.

Ces envois sont soumis aux Conditions générales des sociétés de transport. Dans tous les cas, ils sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées en France et les législations nationales de chacun des pays en matière d'importation et d'exportation de médicaments.

MMA Assistance se dégage de toute responsabilité pour les pertes, vols des médicaments et restrictions réglementaires qui pourraient retarder ou rendre impossible le transport des médicaments ainsi que les conséquences en découlant.

Dans tous les cas, sont exclus les envois de produits sanguins et dérivés de sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des conditions particulières de conservation, notamment frigorifiques et de façon plus générale les produits non disponibles en pharmacie de ville en France. Par ailleurs, l'abandon de la fabrication des médicaments, le retrait du marché ou la disponibilité en France constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de la prestation.

MMA Assistance vous avance le coût de ces médicaments.

L'avance est remboursable dans les 3 mois.

Transport aller/retour et hébergement d'une personne se rendant au chevet d'un bénéficiaire

Si l'un des bénéficiaires doit être hospitalisé sur place pendant plus de 10 jours (quelle que soit la durée d'hospitalisation pour les enfants mineurs), nous prenons en charge un billet de train de 2^{de} classe ou un billet d'avion de classe économique, à partir de la France pour qu'une personne se rende à son chevet.

Nous prenons également en charge les frais de taxi pour la conduite jusqu'à la gare ou l'aéroport.

Nous participons aussi aux frais d'hébergement de cette personne pendant la durée de l'hospitalisation **dans la limite de 10 nuits dans un hôtel correspondant à une équivalence en France à un 2** minimum y compris les frais du petit-déjeuner et les taxes (frais de restauration, boisson, de téléphone et extras sont exclus).**

(1) Moyen choisi par le médecin de **MMA Assistance**.

Rapatriement ou transport des personnes malades ou blessées

Si l'état de santé du bénéficiaire le permet et le justifie, nous organisons et prenons en charge son rapatriement de l'étranger ou son transport en France.

Selon la gravité des cas, le rapatriement ou le transport est effectué, sous surveillance médicale si nécessaire, par le plus approprié des moyens suivants⁽¹⁾ :

- avion sanitaire spécial ;
- avion de ligne régulière, train, wagon-lit, bateau, ambulance ;

jusqu'au service hospitalier le mieux adapté, proche de son domicile, en France.

Dans le cas où l'hospitalisation n'est pas indispensable, le transport est assuré jusqu'au domicile.

Rapatriement ou transport des autres bénéficiaires

Si, à la suite d'un événement ayant mis en jeu l'une des prestations ci-dessus, les autres bénéficiaires ne peuvent rejoindre leur domicile en France par les moyens de transport initialement prévus, nous assurons leur retour à domicile. Pour cela, il est mis à leur disposition (sous réserve des disponibilités locales), des billets de train de 2^{de} classe, des billets d'avion de classe économique ou un véhicule de location de catégorie B.

Nous prenons également en charge les frais de taxi pour les conduire jusqu'à la gare, l'aéroport ou l'agence de location.

Retour des bagages et des animaux domestiques

En cas de rapatriement ou de transport des bénéficiaires, nous organisons et prenons en charge le retour des animaux domestiques, des bagages et effets personnels, **à l'exception des denrées périssables.**

Les bagages seront présentés sous forme de paquets emballés et transportables en l'état.

2.2. L'ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE DÉCÈS

Rapatriement ou transport du corps

Si l'un des bénéficiaires décède, nous prenons en charge le rapatriement ou le transport du corps du lieu de la mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France.

Transport aller/retour d'un membre de la famille pour la reconnaissance du corps

Si l'un des bénéficiaires décède, nous prenons en charge un billet de train de 2^{de} classe ou un billet d'avion de classe économique à partir de la France afin qu'un membre de la famille se rende sur le lieu du décès pour reconnaître le corps.

Nous prenons également en charge les frais d'hébergement de cette personne **dans la limite de 3 nuits dans un hôtel correspondant à une équivalence en France à un confort 2** minimum y compris les frais du petit-déjeuner et les taxes (frais de restauration, boisson, de téléphone et extras sont exclus).**

Nous prenons également en charge les frais de taxi pour la conduire jusqu'à la gare, l'aéroport.

Frais post-mortem

Si l'un des bénéficiaires décède, nous organisons et prenons en charge le montant réel des frais funéraires nécessaires au rapatriement ou transport du corps (dont le coût d'un cercueil de modèle simple permettant le transport).

Les frais de cérémonie, d'accessoires, d'inhumation ou de crémation sont à la charge des familles.

Rapatriement ou transport des autres bénéficiaires en cas de décès d'un bénéficiaire

Si, à la suite d'un événement ayant mis en jeu l'une des prestations ci-dessus, les autres bénéficiaires ne peuvent rejoindre leur domicile en France par les moyens de transport initialement prévus, nous assurons leur retour à domicile. Pour cela, il est mis à leur disposition (sous réserve des disponibilités locales), des billets de train de 2^{de} classe, des billets d'avion de classe économique ou un véhicule de location de catégorie B.

Nous prenons également en charge les frais de taxi pour les conduire jusqu'à la gare, l'aéroport ou l'agence de location.

Retour des bagages et des animaux domestiques

En cas de rapatriement ou de transport des bénéficiaires, nous organisons et prenons en charge le retour des animaux domestiques, des bagages et effets personnels, **à l'exception des denrées périssables.**

Les bagages seront présentés sous forme de paquets emballés et transportables en l'état.

2.3. L'ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE DÉCÈS, DE BLESSURES OU DE MALADIE D'UN PROCHE

Retour prématuré en cas de décès, de blessures ou de maladie d'un proche ne participant pas au voyage

Nous intervenons en cas de décès d'un membre de la famille d'un bénéficiaire (conjoint, concubin ou partenaire pacsé, ascendant 1^{er} degré ou descendant 1^{er} degré, frère ou sœur, beau-père ou belle-mère, gendre ou belle-fille, beau-frère ou belle-sœur), ou en cas de blessures ou de maladie mettant en danger immédiatement la vie du conjoint, concubin ou partenaire pacsé du bénéficiaire, de leurs parents ou enfants.

Nous prenons en charge un billet de train de 2^{de} classe ou un billet d'avion de classe économique (aller et retour) afin de vous rendre du lieu du séjour au lieu d'inhumation en France ou au chevet du malade ou du blessé en France.

Nous prenons en charge les frais de taxi pour vous conduire jusqu'à la gare ou l'aéroport.

2.4. L'ASSISTANCE EN CAS DE PERTE OU VOL DES EFFETS PERSONNELS OU D'ACCIDENT ENTRAÎNANT LE VERSEMENT D'UNE CAUTION PÉNALE

Avance de fonds remboursable dans les 3 mois

Si vous perdez des effets personnels en France ou à l'étranger, ou s'ils vous ont été volés, nous vous avançons⁽¹⁾ une somme de **635 € par personne.**

En cas d'accident **à l'étranger**, et si vous devez payer une caution pénale, nous recherchons un avocat et vous faisons l'avance⁽¹⁾ de la caution pénale et des frais d'avocat **jusqu'à concurrence de 13250 €.**

(1) L'avance est remboursable dans les 3 mois.

3. EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES ASSISTANCE

Ce qui est exclu

- les dommages déjà exclus au chapitre « ce qui n'est jamais garanti » ;
- les frais de recherche et d'assistance en mer et dans le désert, en montagne à l'exception des frais d'évacuation sur piste de ski à concurrence de 255 € ;
- les conséquences de maladie ou blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées, ainsi que des interventions chirurgicales de confort ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, de jour ou ambulatoire, dans les 6 mois précédant la demande d'assistance ;
- les conséquences d'une affection non consolidée et en cours de traitement, pour laquelle le bénéficiaire est en séjour de convalescence, ainsi que les affections survenant au cours d'un voyage entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
- les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitement, récidives) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement dans les 6 mois précédant la demande d'assistance ;
- l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences ainsi que les grossesses ayant donné lieu à une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance ;

- les conséquences liées à la consommation ou l'absorption d'alcool par le bénéficiaire, de drogue, de médicaments et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la santé publique, non prescrite médicalement;
- le suicide ou la tentative de suicide du bénéficiaire;
- le non-respect du bénéficiaire des interdictions décidées par les autorités locales et des règles de sécurité imposées par le transporteur ou de tout règlement édicté par les autorités locales;
- la participation du bénéficiaire à tout sport exercé en compétition officielle ou à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires;
- la participation en tant que concurrent à des paris,
- les conséquences d'un accident survenu lors de la pratique du bénéficiaire de l'un des sports ou loisirs suivants, qu'il soit pratiqué à titre individuel ou dans le cadre d'une activité encadrée par une fédération sportive: tout sport aérien (y compris, delta-plane, kite-surf, parapente, planeur) ainsi que le skeleton, bobsleigh, saut à ski, tout sport de glisse hors-piste, alpinisme à plus de 3000 m, varappe, plongée sous-marine avec appareil autonome, spéléologie, saut à l'élastique, parachutisme;
- les conséquences:
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants, chimiques type gaz de combat, incapacitants, radioactifs, neurotoxiques rémanents,
 qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales;
- les risques généralisés à caractère catastrophique tels que guerre étrangère, guerre civile, risques atomiques;
- les conséquences d'un délit de fuite ou d'un refus d'obtempérer de la part du bénéficiaire;
- les conséquences d'un défaut d'entretien ou d'usure du véhicule assuré connu par le souscripteur ou le représentant légal et établi par un expert;
- les réparations du véhicule dépanné, remorqué, relevé;
- les frais de dépannage de tout groupe moteur autonome et de tout accessoire ou aménagement professionnel se trouvant dans ou sur le véhicule et ne participant pas au déplacement du véhicule;
- les dégradations volontaires ou non du véhicule assuré, effectuées sous la responsabilité du bénéficiaire;
- les frais de péages, de douane, de carburant, de restauration, les frais de réparations, de pièces mécaniques, les frais d'amende;
- les frais non mentionnés expressément comme donnant lieu à remboursement et toute dépense pour laquelle le bénéficiaire ne pourrait produire de justificatif original.

4. LES DROITS DE MMA ASSISTANCE

Toute personne bénéficiant de prestations au titre des garanties d'Assistance nous transmet ses droits et actions contre tout tiers responsable, à concurrence des frais engagés.

MMA Assistance se réserve le droit de demander au bénéficiaire tout justificatif, y compris en original, attestant du droit à la garantie demandée ou nécessaire à sa mise en œuvre.

À défaut de justificatif, la garantie peut être refusée ou refacturée au bénéficiaire, sauf cas de force majeure dus à la législation du pays concerné.

Pour toute avance, **MMA Assistance** demande une reconnaissance de dette. L'avance consentie est remboursable dès le retour au domicile **et au plus tard dans les 3 mois suivant son versement.**

MMA Assistance se réserve le droit de refuser toute avance en cas de non remboursement d'une précédente avance dans le délai imparti.

CE QUI N'EST JAMAIS GARANTI (POUR TOUTES LES GARANTIES)

Les dommages occasionnés par la guerre civile, nous devons prouver que le sinistre résulte de la guerre civile.

Les dommages occasionnés par la guerre étrangère, vous devez prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que la guerre étrangère.

Les dommages causés intentionnellement par vous, ou avec votre complicité, ainsi que par vos mandataires sociaux si vous êtes une personne morale.

Les sinistres résultant de votre participation, ou de celle des personnes dont vous répondez, à une rixe (sauf cas de légitime défense), un délit intentionnel ou un crime.

Les dommages constitués par les sanctions pénales et leurs conséquences.

Les dommages causés aux biens assurés occasionnés directement ou indirectement par :

- **un tremblement de terre, une éruption volcanique, affaissement ou glissement du sol, des inondations, raz-de-marée, coulées de boue, chutes de pierres et autres cataclysmes** (ces dommages peuvent être garantis par votre assurance « Catastrophes naturelles » ou « Forces de la nature ») ;
- **un effondrement des bâtiments** (ces dommages peuvent être garantis par votre assurance « Catastrophes naturelles » ou « Autres risques sauf »).

Les dommages ou l'aggravation des dommages⁽¹⁾ causés par :

- **des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;**
- **tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :**
 - **frappent directement une installation nucléaire,**
 - **ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,**
 - **ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire ;**
- **toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, de services, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.**

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles, de services, commerciales, agricoles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article R 511-9 du Code de l'environnement),
- ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R 1333-23 du Code de la santé publique).

Les dommages⁽¹⁾ résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats.

(1) Ces dommages peuvent toutefois être garantis au titre des assurances « incendie » souscrites, en application de l'article L 126-2 du Code des assurances.

COMMENT FONCTIONNE VOTRE CONTRAT ?

QUAND ET OÙ S'APPLIQUE VOTRE CONTRAT ?

À PARTIR DE QUAND ÊTES-VOUS ASSURÉ ?

- Aux date et heure indiquées aux Conditions particulières ;
- Le cas échéant, aux date et heure fixées par la note de couverture provisoire, à condition que vous ayez effectivement acquitté la première cotisation. L'acquittement effectif s'entend de l'existence d'une provision suffisante au jour de l'émission du chèque par l'assuré. Un règlement au moyen d'un chèque sans provision suffisante est considéré comme un non-paiement de la cotisation.

Il en est de même pour tout avenant.

QUELLE EST LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT ?

Votre contrat est annuel. Il est automatiquement reconduit d'année en année à chaque échéance anniversaire.

Cette durée est rappelée par une mention en caractères apparents figurant dans les Conditions particulières au-dessus de votre signature.

OÙ S'EXERCENT VOS GARANTIES ?

L'assurance de la Responsabilité civile exploitation et professionnelle et l'assurance des dommages aux biens

<ul style="list-style-type: none">• Catastrophes naturelles.• Attentats ou actes de terrorisme.	France
<ul style="list-style-type: none">• Responsabilités liées à l'activité professionnelle avant et après livraison hors véhicules.• Responsabilités liées à l'activité professionnelle après livraison des véhicules.	Monde entier mais seulement si vous êtes exposé à titre temporaire pour une durée n'excédant pas un an. Sont exclues les responsabilités du fait : <ul style="list-style-type: none">• d'exportations directes à destination des USA et du CANADA ainsi que de l'exécution de tout marché dans ces pays ;• d'activités exercées dans des établissements ou installations permanents situés hors de France, Principautés de Monaco et d'Andorre.
<ul style="list-style-type: none">• Responsabilité civile des mandataires sociaux.	Monde entier à l'exclusion : <ul style="list-style-type: none">• des réclamations résultant directement ou indirectement d'activités pratiquées aux USA, Canada, Australie, Nouvelle-Zélande ;• d'actions introduites devant les juridictions de ces pays ainsi que toute démarche amiable ou judiciaire tendant à l'exécution de décisions émanant de ces juridictions.
<ul style="list-style-type: none">• Incendie et risques annexes, dégâts des eaux et autres liquides, liquides endommagés ou perdus, autres risques sauf, événements naturels dont forces de la nature.• Vol.	Aux lieux d'assurance définis au paragraphe « quels sont les biens assurés ». Pour les biens temporairement dans d'autres lieux : France, Principautés de Monaco et d'Andorre.
<ul style="list-style-type: none">• Dommages électriques.• Vandalisme.• Bris de machines.• Marchandises sous température régulée.	Aux lieux d'assurance définis au paragraphe « quels sont les biens assurés ».
<ul style="list-style-type: none">• Bris des glaces.• Aménagements extérieurs.• Protection juridique professionnelle et fiscale.• Assistance.	Aux lieux définis avec ces garanties.
<ul style="list-style-type: none">• Défense pénale et recours.	France, Principautés de Monaco et d'Andorre.

<ul style="list-style-type: none"> • Matériel portable. • Pertes d'exploitation après accident ou maladie. 	Monde entier.
<ul style="list-style-type: none"> • Pertes d'exploitation après dommages. • Perte de valeur vénale du fonds de commerce. 	Aux lieux indiqués ci-dessus selon la nature des dommages matériels à l'origine de ces pertes d'exploitation ou de la perte de valeur vénale du fonds de commerce.
<ul style="list-style-type: none"> • Honoraires d'expert. 	Aux lieux indiqués ci-dessus selon la nature des dommages à l'origine du sinistre.

L'assurance des véhicules

<ul style="list-style-type: none"> • Catastrophes naturelles. • Attentats ou actes de terrorisme. 	France.
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité civile circulation. • Assurance du conducteur. • Dommages par accident et autres dommages subis par les véhicules confiés. • Vol. • Incendie. • Bris des glaces. • Biens transportés. • Défense pénale et recours. 	Pays dont la mention n'est pas rayée au recto de la carte internationale d'assurance (carte verte) en état de validité et entre ces pays, en cas de transport du véhicule par air ou mer.
<ul style="list-style-type: none"> • Assistance. 	Aux lieux définis avec ces garanties.

LA RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Comment?	Par qui?	
	Vous	Nous
Par déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de votre assureur.	Oui	
Par acte extra-judiciaire.	Oui	
Par recommandé, le début du délai de préavis éventuel étant fixé à la date d'expédition du recommandé.	Oui	
Par recommandé adressé à votre dernier domicile connu (un accusé de réception étant nécessaire dans les cas prévus par l'article L 113-16 de Code des assurances).		Oui

Quand?	Par qui?			
	Vous	Nous	L'administrateur ou liquidateur	De plein droit
À chaque échéance anniversaire, moyennant préavis de 2 mois selon les modalités fixées aux Conditions particulières.	Oui	Oui		
Lors d'un transfert de propriété des biens assurés.	Oui ⁽¹⁾	Oui		
Dans les 3 mois qui suivent : <ul style="list-style-type: none"> un changement de : <ul style="list-style-type: none"> domicile, situation matrimoniale, régime matrimonial, profession ; votre retraite professionnelle ; pour la partie du contrat en relation directe avec ces événements et qui ne se retrouve pas dans la situation nouvelle.	Oui	Oui		
En cas de non-paiement des cotisations.		Oui		
En cas d'aggravation du risque.		Oui		
Après sinistre ⁽²⁾ .		Oui		
Lors : <ul style="list-style-type: none"> d'une procédure de sauvegarde d'un redressement judiciaire d'une liquidation judiciaire } de votre établissement	Oui ⁽³⁾		Oui	
Dans le cas où nous refusons de réduire la cotisation malgré une diminution du risque due à des circonstances nouvelles.	Oui			
En cas de révision de la cotisation pour cause de majoration pour raison technique des tarifs utilisés par nous et au-delà seulement de la majoration liée à la variation de l'indice.	Oui			
Dans le mois qui suit la notification de la résiliation par nous, après sinistre, d'un autre contrat.	Oui			
En cas de retrait total de notre agrément.				Oui
En cas de disparition totale du risque suite à un événement non garanti.				Oui
En cas de réquisition.				Oui

(1) En cas de transfert de propriété des biens assurés à l'exception des véhicules terrestres à moteur (vente, donation, héritage), l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire des biens assurés. Celui-ci peut :

- soit demander le transfert du contrat à son nom ; sauf avis contraire de celui-ci, les garanties et franchises sont celles qui régissent le contrat ;
- soit résilier le contrat.

En cas de transfert de propriété d'un véhicule terrestre à moteur, l'assurance est suspendue de plein droit le lendemain à 0 h du jour du transfert.

(2) En vertu des dispositions prévues par l'article A 211-1-2 du Code des assurances, nous ne pouvons résilier votre assurance « responsabilité civile circulation » que si le sinistre a été causé par un conducteur :

- en état d'imprégnation alcoolique constaté en vertu de l'article L.234-1 du Code de la route ou ;
- sous l'emprise de stupéfiants ou ;
- ayant commis une infraction au Code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins 1 mois ou une décision d'annulation de ce permis.

(3) L'autorisation du juge-commissaire est nécessaire.

IMPORTANT

En cas de résiliation entre 2 échéances anniversaires, la part de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise. Elle doit vous être remboursée si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, cette part de cotisation nous reste acquise à titre d'indemnité en cas de résiliation par nous-même pour :

- non-paiement des cotisations ;
- ou nullité du contrat pour fausse déclaration intentionnelle.

LA PRESCRIPTION

Pour intenter une action, c'est-à-dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, vous disposez, ainsi que nous, **d'un délai de 2 ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

Quand votre action contre nous a pour cause le recours d'un tiers (principalement dans le cadre de la recherche de votre responsabilité par un tiers), le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ou a été indemnisé par vous.

Passé ce délai, il y a prescription : toute action dérivant du contrat d'assurance est éteinte.

Le délai de prescription est interrompu :

- soit par l'envoi d'un recommandé avec accusé de réception adressé par nous à votre dernier domicile connu en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou adressé par vos soins à nous en ce qui concerne le règlement d'un sinistre ;
- soit par désignation de l'expert à la suite d'un sinistre ;
- soit par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :
 - la reconnaissance par nous de votre droit à bénéficier de la garantie contestée,
 - un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie),
 - l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure. L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant 2 ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice.

L'interruption fait courir un nouveau délai de 2 ans.

Le délai de prescription est porté à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé.

Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de prescription peut être soumis aux juridictions compétentes.

QU'EST-CE QUI SERT À ÉTABLIR OU À MODIFIER VOTRE CONTRAT ?

VOS DÉCLARATIONS

1. DÉCLARATION DU RISQUE

Votre contrat est établi et la cotisation calculée d'après les réponses que vous avez faites lors de la souscription ou lors du dernier avenant. Ces déclarations sont reproduites aux Conditions particulières.

En cours de contrat, vous devez nous aviser de toute modification de ces déclarations, par recommandé, dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Une seule déclaration par année d'assurance suffit au moment de l'échéance anniversaire de votre contrat, (au plus tard dans les 3 mois suivant cette échéance) en ce qui concerne les modifications :

- de l'effectif ;
- de la superficie développée des bâtiments ;
- de la marge brute ;
- du chiffre d'affaires des activités garanties par le présent contrat,

à l'exception de l'augmentation de ces éléments résultant de l'exploitation d'un site supplémentaire. Cette augmentation ne bénéficie pas de cette disposition et doit faire l'objet d'une déclaration immédiate;

- du parc⁽¹⁾ des véhicules « de l'entreprise » dont le certificat d'immatriculation (carte grise) est, en qualité de propriétaire ou de locataire, au nom :
 - du souscripteur,
 - des personnes désignées pour l'assurance de leur(s) véhicule(s).

Vous pouvez réaliser votre déclaration :

- soit par recommandé ;
- soit au moyen du « bilan » qui vous est adressé à chaque échéance anniversaire.

(1) Par exception, cette tolérance d'une seule déclaration par année d'assurance ne concerne pas les activités principales professionnelles suivantes : « station-service », « centre de lavage automobile », « centre d'entretien automobile », « nettoyage, déparaffinage et préparation de véhicules », « vente et pose de vitrages automobiles ».

Dans ce cas, vous devez nous déclarer toute adjonction ou modification concernant le parc des véhicules de l'entreprise.

Tout véhicule qui n'est pas déclaré au contrat dans le respect des dispositions rappelées ci-dessus ne fait pas partie du parc des véhicules assurés et de ce fait, n'est pas couvert au titre de « Votre Assurance des véhicules ».

Cas particuliers des déclarations au Fichier des Véhicules Assurés (FVA) :

À compter du 01/01/2019, nous sommes tenus réglementairement de déclarer, en temps réel, au Fichier des Véhicules Assurés (FVA), les immatriculations des véhicules assurés ainsi que leur période de garantie.

Ce fichier permet aux autorités de déterminer une présomption d'assurance à partir de la liste des immatriculations enregistrées.

Le défaut d'inscription expose personnellement l'automobiliste présumé auteur de l'infraction de circulation sans assurance, au règlement d'une amende dont le montant peut s'avérer significatif.

Aussi, nous vous recommandons fortement de nous informer de tout ajout, modification ou suppression d'immatriculations de votre parc de véhicules d'entreprise, au plus tard à la date d'effet de l'événement, afin d'éviter les délais et les tracasseries éventuels d'une contestation.

En aucun cas, nous ne saurions être tenus pour civilement responsables de tout défaut d'alimentation du FVA ayant pour origine un retard ou une absence de déclaration de votre part.

Conséquences de ces déclarations sur le contrat

En cas d'aggravation du risque, nous pouvons :

- soit vous proposer une augmentation de la cotisation. Si vous la refusez, nous pouvons résilier le contrat moyennant un préavis de 30 jours ;
- soit résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours.

En cas de diminution du risque :

- la cotisation doit être réduite en conséquence ;
- sinon, vous pouvez dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet 30 jours après la dénonciation et nous devons alors vous rembourser la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle l'assurance n'est plus acquise.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DE DÉCLARATIONS NON CONFORMES À LA RÉALITÉ ?

En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle: la nullité du contrat peut être prononcée quand cette réticence ou fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour nous, alors même que le risque omis ou dénaturé par vous a été sans influence sur le sinistre.

En cas d'omission ou inexactitude non intentionnelle constatée:

- **Avant tout sinistre**, nous pouvons :
 - soit maintenir le contrat moyennant une augmentation de la cotisation,
 - soit résilier le contrat 10 jours après vous avoir notifié, par lettre recommandée, notre décision. Nous vous restituons, dans ce cas, la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle l'assurance n'est plus acquise.
- **Après sinistre: l'indemnité due est réduite dans la proportion de la cotisation payée par rapport à celle qui aurait dû l'être si les déclarations avaient été exactes.**

Les sanctions opposables au souscripteur le sont également à toute personne ayant la qualité d'assuré.

2. DÉCLARATIONS D'AUTRES ASSURANCES COUVRANT LES MÊMES RISQUES

Si les risques couverts par le présent contrat font ou viennent à faire l'objet d'une autre assurance, vous devez immédiatement nous déclarer le nom de l'autre assureur et les sommes assurées.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DE LA NON DÉCLARATION ?

Souscription dolosive ou frauduleuse : nous pouvons en demander la nullité et réclamer, en outre, des dommages et intérêts.

Souscription sans fraude : chacune des assurances produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, quelle que soit sa date de souscription. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages auprès de l'assureur de son choix. L'indemnité due par les assureurs ne peut dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre.

L'ÉVOLUTION DES MONTANTS DE GARANTIES

Évolution en fonction de l'indice prévu au contrat

Les montants de garanties indiqués aux Conditions particulières et au tableau de garanties sont indexés (sauf mention contraire), ils évoluent à chaque échéance anniversaire :

- **à la première échéance :** en fonction de la variation constatée entre l'indice de souscription et l'indice d'échéance ;
- **aux échéances suivantes :** en fonction de la variation constatée entre l'indice de l'échéance précédente et l'indice de l'échéance concernée.

Vous serez informé de ces modifications lorsque vous recevrez votre appel de cotisation ou votre échéancier.

Revalorisation à notre initiative à l'échéance anniversaire

Nous pouvons également revaloriser les montants de garanties et/ou de franchises indiqués dans votre contrat. Dans ce cas, nous vous informerons des nouveaux montants et de leur date d'application.

Si vous n'acceptez pas cette revalorisation, vous disposez de 30 jours pour nous demander la résiliation de votre contrat. Dans ce cas, la résiliation prendra effet 30 jours après l'envoi de votre recommandé.

Ces dispositions ne concernent pas la revalorisation des franchises fixées par les Pouvoirs Publics.

COTISATION

VOS DROITS ET VOS OBLIGATIONS

1. COMMENT EST-ELLE CALCULÉE ?

Votre cotisation est calculée selon vos déclarations faites à la souscription ou en cours de contrat. Elles sont mentionnées aux Conditions particulières.

Les actes de gestion (notamment le recouvrement de la cotisation), ainsi que les modifications contractuelles à votre initiative, peuvent donner lieu à la perception de frais.

Ces frais de gestion sont, dans ce cas, mentionnés sur le document de recouvrement de la cotisation qui vous sera adressé.

Ils ne sont pas assimilables à une majoration de tarif.

2. COMMENT DOIT-ELLE ÊTRE PAYÉE ?

Elle est payable d'avance à l'échéance anniversaire :

- à notre siège social ;
- ou chez votre Assureur conseil désigné aux Conditions particulières ;
- ou par prélèvements bancaires ;

Si vous avez opté pour un règlement par prélèvements bancaires SEPA, vous vous engagez à nous informer de toute modification des coordonnées figurant sur le mandat de prélèvement SEPA que vous avez signé. Vous trouverez sur votre échéancier la date et le montant des prélèvements, ainsi que la Référence Unique du Mandat (RUM) SEPA et l'ICS correspondant à MMA, conformément à la réglementation en vigueur. Par conséquent, votre échéancier vaut notification préalable dérogatoire à l'obligation de pré-notification de 14 jours minimum avant chaque prélèvement. Dans l'hypothèse d'une modification affectant la date, le montant des prélèvements, la RUM ou l'ICS, une nouvelle information vous sera communiquée, par tout moyen, préalablement aux prélèvements concernés.

Toute contestation ou annulation abusive de ce prélèvement est susceptible d'engager votre responsabilité à l'égard de MMA et de générer à votre charge des frais de mise en demeure liés à l'action en paiement diligentée par MMA.

Vous pouvez éventuellement choisir un paiement fractionné.

Chaque portion de prime sera alors payable à son échéance fixée aux Conditions particulières avec en plus un montant de participation aux frais de fractionnement.

De même, si le règlement des primes intervient par prélèvement bancaire, vous pourrez être facturé des frais correspondants. Le montant de tous les frais précités est fixé dans l'échéancier à la conclusion du contrat. Les modifications du montant des frais de paiement fractionné et/ou de frais de prélèvement bancaire seront portées à votre connaissance par tous moyens.

Vous vous engagez à communiquer tout changement de banque, d'adresse, de succursale, de compte et tout élément qui modifie les informations figurant sur le Relevé d'Identité Bancaire fourni.

Vous devez vous assurer de l'approvisionnement de votre compte bancaire.

En cas de non-respect de ces engagements, il pourra être mis fin aux prélèvements bancaires du ou des contrat(s) concerné(s).

Lors de l'arrêt du paiement par prélèvement bancaire pour non-respect de vos engagements, il vous est adressé une mise en demeure par lettre recommandée; la totalité des sommes restant dues au titre du ou des contrat(s) d'assurance jusqu'à l'échéance principale, devient immédiatement exigible.

Pour toute demande, réclamation, ou modification relative à un prélèvement SEPA, vous pouvez vous adresser à votre Assureur Conseil ou nous écrire à : SEPA GROUPE MMA - LIBRE RÉPONSE 21488 - 72089 Le Mans Cedex 9 ou consulter le site <https://www.mma.fr/a-propos/sepa.html>

3. QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS NE PAYEZ PAS LA COTISATION ?

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation **dans les 10 jours qui suivent son échéance**, nous adreçons, à votre dernier domicile connu, un recommandé dont vous supporterez les frais qui, sauf paiement entre-temps :

- **suspend** les garanties à l'expiration d'un délai de **30 jours** ;
- **résilie** le contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire de **10 jours**.

Même si le contrat est suspendu pour non-paiement d'une cotisation, vous devez payer les cotisations venant ultérieurement à échéance.

Lorsque la cotisation peut être payée en plusieurs fois, si vous ne réglez pas une fraction de cotisation dans les **10 jours qui suivent son échéance**, vous devez immédiatement acquitter le solde de la cotisation annuelle.

4. QUE POUVEZ-VOUS FAIRE EN CAS D'AUGMENTATION DE LA COTISATION ?

En cas de majoration du tarif supérieure à la variation de l'indice lors d'une échéance anniversaire, vous pouvez résilier le contrat. Dans ce cas, vous devez nous notifier la résiliation dans les 30 jours suivant la réception de l'appel de cotisation ou de l'échéancier. La résiliation prend effet 1 mois après la notification. Vous devez alors acquitter, au tarif ancien, la cotisation due pour la période comprise entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

SOCIÉTÉ RECOUVRANTE

Vous reconnaissez être informé que la société « MMA IARD » Société Anonyme au capital de 537 052 368 €, entreprise soumise au Code des assurances, RCS Le Mans n° 440 048 882, dont le siège social est situé 14, boulevard Marie et Alexandre OYON à Le Mans, est mandatée par la compagnie d'assurance Covéa Protection Juridique identifiée aux Conditions générales et/ou particulières pour recouvrer en son nom et pour son compte l'ensemble des sommes dues (prime, frais, pénalités) par vous au titre du contrat d'assurance souscrit.

COMPENSATION

Toutes obligations réciproques, présentes ou futures, entre les parties au présent contrat s'éteignent par compensation conformément au Code civil.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SINISTRE ?

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ?

PRENDRE LES MESURES DE SAUVEGARDE

Vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder vos biens.

NOUS DÉCLARER LE SINISTRE

Délai à respecter selon la nature du sinistre :

Nature du sinistre		Nature de vos obligations	Délai à respecter	
Catastrophes naturelles	dommages aux biens y compris les véhicules	Nous donner avis du sinistre	10 jours	À partir de la publication au journal officiel de l'arrêté interministériel
	pertes d'exploitation		30 jours	
Vol	des biens y compris les véhicules		2 jours ouvrés	À partir du moment où vous avez connaissance du sinistre
Protection juridique et fiscale			30 jours	
Autres sinistres			5 jours ouvrés	

En outre

Vol Actes de vandalisme Attentats ou actes de terrorisme	dommages aux biens y compris les véhicules	Faire la déclaration aux autorités compétentes	2 jours	À partir du moment où vous avez connaissance du sinistre
--	--	--	---------	--

Sous quelle forme devez-vous faire votre déclaration de sinistre ?

Par écrit, de préférence par recommandé, ou verbalement contre récépissé à notre siège social ou chez notre représentant.

Que doit contenir votre déclaration de sinistre ?

- la date, le lieu, la nature et les circonstances du sinistre ;
- ses causes et conséquences ;
- le montant, même approximatif, des dommages ;
- les coordonnées des éventuels témoins, victimes, auteurs et leurs éventuels assureurs ;
- les références d'autres contrats d'assurances susceptibles d'intervenir.

VOS AUTRES OBLIGATIONS

Pour tous les sinistres

- nous fournir, dans un délai de 30 jours, un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif détaillé, certifié sincère et véritable, signé par vous, des biens assurés, endommagés, détruits ou volés ;
- nous communiquer, sans délai, tout document détenu par vous ou par vos préposés et nécessaire à l'expertise ou susceptible de faciliter ou accélérer la gestion du dossier ;
- ne jamais transiger avec les victimes, seuls nous-mêmes pouvons le faire, dans la limite de notre garantie. Si vous le faites, cette transaction ne peut nous engager ;
- nous faire connaître l'endroit où les dommages pourront être constatés ;
- ne pas procéder ou faire procéder à des réparations avant vérification par nos soins.

En cas de pertes d'exploitation après accident ou maladie

- voir votre assurance « Pertes d'exploitation après accident ou maladie ».

En cas de mise en jeu de l'assurance des responsabilités

- nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés à vous-mêmes ou à vos préposés concernant un sinistre susceptible d'engager notre garantie.

En cas de vol, vandalisme, malveillance, détournement de valeurs, vous devez en outre

- aviser immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie et y déposer une plainte ;
- nous remettre tous pouvoirs ou procurations nous permettant d'intenter les poursuites que nous jugerons nécessaires ;
- pour toutes les valeurs reconstituables, remplir immédiatement les formalités d'opposition prévues par la loi pour les titres ;
- si tout ou partie des biens volés ou détournés est retrouvé, nous en aviser immédiatement par recommandé.

En cas de dommages subis ou causés par un véhicule assuré, en cas de vol ou tentative de vol de celui-ci :

- justifier, sur notre simple demande :
 - avoir acquis la propriété du véhicule assuré ou que celui-ci vous a été confié dans le cadre de votre activité professionnelle,
 - de la validité et de l'ancienneté du permis de conduire du conducteur du véhicule au moment du sinistre ;

En cas de sinistre en cours de transport :

- faire constater le dommage vis-à-vis du transporteur ou des tiers par tous moyens légaux.

Si la récupération des biens et/ou des véhicules volés ou détournés intervient :

AVANT le paiement de l'indemnité	APRÈS le paiement de l'indemnité
VOUS DEVEZ reprendre les biens et/ou les véhicules volés qui seraient retrouvés dans les 30 jours suivant leur disparition.	<ul style="list-style-type: none">• NOUS sommes propriétaires des biens et/ou des véhicules récupérés ;• Vous DEVEZ nous restituer les fonds détournés.
NOUS vous payons vos pertes éventuelles et les frais nécessaires à cette récupération.	VOUS POUVEZ reprendre les objets volés et, dans ce cas, VOUS DEVEZ : <ul style="list-style-type: none">• nous notifier votre décision dans les 30 jours qui suivent l'envoi d'un recommandé indiqué ci-dessus ;• nous restituer l'indemnité versée, déduction faite des frais nécessaires à cette récupération.

QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Non-respect du délai de déclaration de sinistre (si nous établissons que le retard nous a causé un préjudice) :	sauf cas fortuit ou de force majeure vous êtes déchu de tout droit à indemnité.
Fausse déclaration, en connaissance de cause, sur la nature, les causes, le montant et les circonstances du sinistre :	vous êtes déchu de tout droit à indemnité.
Non-respect de vos autres obligations :	nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que nous avons subi.

NOUS SOMMES SUBROGÉS DANS VOS DROITS

Dès le paiement de l'indemnité, vos droits et actions nous sont transmis jusqu'à concurrence de l'indemnité versée (article L 121-12 du Code des assurances) : on dit qu'il y a subrogation. Nous agissons en vos lieu et place contre tout responsable du sinistre.

Si, de votre fait, nous ne pouvons plus exercer la subrogation, nous ne sommes plus tenus à garantie envers vous, dans la mesure où cette subrogation aurait pu jouer.

Toutefois, nous renonçons à tout recours contre le conducteur d'un véhicule assuré lors de la survenance des dommages, **sauf** si cette personne :

- s'est emparée de ce véhicule de façon frauduleuse ;

Ou si dûment autorisée par vous ou par l'emprunteur direct :

- vous a induit en erreur au sujet de la régularité de son permis de conduire ;
- était sous l'emprise d'un état alcoolique ou en état d'ivresse constaté en vertu de l'article L.234-1 du Code la route ;
- a refusé de se soumettre au dépistage ou aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ;
- était sous l'emprise de médicaments, de drogues, de stupéfiants ou produits assimilés, non prescrits médicalement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas si la preuve est apportée que le sinistre est sans relation avec l'état du conducteur.

DISPOSITION SPÉCIFIQUE À L'ASSURANCE DES VÉHICULES

Au titre de l'assurance « Responsabilité civile circulation », nous ne pouvons opposer aux victimes ou à leurs ayants droit :

- les franchises prévues aux Conditions particulières ;
- les déchéances ;
- la réduction de l'indemnité prévue par l'article L 113-9 du Code des assurances en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque par vous.

Dans tous ces cas, nous procédons au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré responsable. Nous pouvons ensuite exercer contre lui une action en remboursement des sommes que nous avons versées à sa place.

DISPOSITIONS COMMUNES À L'ASSURANCE DE VOS RESPONSABILITÉS

1. PROCÉDURE - TRANSACTION

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, dans la limite de la garantie :

- nous assumons, devant les juridictions civiles ou administratives, votre défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours ;
- nous avons la faculté, devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, de diriger la défense ou de nous y associer et d'exercer, en votre nom, les voies de recours. En ce qui concerne l'action publique, vous avez le libre choix de l'avocat.

Toutefois, si vous êtes cité comme prévenu, nous ne pourrions exercer les recours qu'avec votre accord, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous-mêmes ne nous seront opposables.

N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

Nous seuls avons le droit de transiger avec la personne lésée dans la limite de la garantie.

2. FRAIS DE PROCÈS

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie **sauf en cas d'action devant une juridiction des USA ou du Canada.**

Les sommes allouées au titre de l'article 700 du Code de procédure civile nous reviennent si nous avons pris en charge vos frais et honoraires de défense.

Les frais et honoraires dus en matière pénale, les amendes ne sont jamais à notre charge.

3. CONSTITUTION DE RENTE

Lorsque l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente, les dispositions suivantes sont applicables :

- si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, nous procédons à la constitution de cette garantie ;
- si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est déterminée selon les règles de calcul de la provision mathématique de cette rente ;
- nous pouvons exiger le remboursement des sommes que nous avons versées ou mises en réserve pour votre compte, dans la mesure où elles excèdent le montant de la garantie.

4. INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit, les déchéances motivées par un manquement à vos obligations commis postérieurement au sinistre.

Nous pouvons néanmoins dans ce cas, exercer contre vous, une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

QUE DEVEZ-VOUS SAVOIR ?

En cas de déclaration de sinistre par téléphone, votre conversation avec nos télé-acteurs pourra ponctuellement être enregistrée, au titre de notre programme de formation ou d'amélioration de la qualité de nos prestations de service dans le respect de vos droits à la vie privée.

COMMENT ÊTES-VOUS INDEMNISÉ ?

L'assurance ne peut être une source de bénéfice pour vous; elle ne vous garantit que la réparation de vos pertes réelles ou de celles dont vous êtes responsable.

La somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de l'existence et de la valeur, au jour du sinistre, des biens endommagés ou des pertes subies; vous êtes tenu de rapporter cette preuve par tous les moyens et documents et de justifier de la réalité et de l'importance du dommage.

Sauf loi contraire, vous ne pouvez faire aucun délaissement des biens garantis qui restent votre propriété, même en cas de contestation sur leur valeur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. COMMENT SONT ÉVALUÉS LES DOMMAGES AUX BIENS (HORS VÉHICULES) ?

- de gré à gré;
- ou par expertise: chacune des parties peut choisir un expert.

Si les experts ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un 3^e expert et opèrent ensemble à la majorité des voix. Chaque partie paie les honoraires de son expert et la moitié de ceux du 3^e.

2. COMMENT SONT ÉVALUÉS LES DOMMAGES AUX VÉHICULES ?

- par l'expert que nous avons mandaté, en fonction des prix pratiqués dans la région par les professionnels qualifiés, capables de réaliser et de garantir les travaux de remise en état.

En cas de désaccord: **il y a recours à l'arbitrage.**

Le différend est alors soumis à 2 arbitres; vous en désignez un, nous désignons l'autre.

Si ces 2 arbitres ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un 3^e arbitre qu'ils ont désigné; s'ils ne sont pas d'accord, c'est le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré qui désigne le 3^e arbitre.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du 3^e arbitre ainsi que les frais de sa nomination.

3. MODALITÉ D'APPLICATION DE LA FRANCHISE ET DU MONTANT DE GARANTIES

L'assurance des dommages aux biens et l'assurance des dommages aux véhicules

L'indemnité que nous vous devons:

- est égale au montant des dommages évalués, comme il est indiqué aux paragraphes « comment sont évalués les dommages aux biens? », « comment sont évalués les dommages aux véhicules? » et « comment est calculée votre indemnité? », **déduction faite de la franchise;**
- est limitée au montant des garanties **déduction faite de la franchise**, lorsque le montant des dommages est supérieur au montant des garanties.

L'assurance de la responsabilité civile exploitation et professionnelle

L'indemnité que nous vous devons:

- est égale au montant du préjudice subi par le(s) tiers lésé(s) **déduction faite de la franchise;**
- est limitée au montant des garanties **déduction faite de la franchise**, lorsque le montant des préjudices est supérieur au montant des garanties.

Pour l'ensemble de ces assurances, **aucune indemnité n'est versée** si le montant des dommages ou préjudices est inférieur au montant de la franchise.

Les plafonds de garanties et les franchises figurent dans les présentes Conditions générales et dans les Conditions particulières.

4. RÈGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX

La règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L 121-5 du Code des assurances n'est pas applicable au présent contrat.

COMMENT EST CALCULÉE L'INDEMNITÉ ?

1. BIENS IMMOBILIERS, AGENCEMENTS, AMÉNAGEMENTS, EMBELLISSEMENT

Calcul de l'indemnité	
<p>Valeur de reconstruction à neuf selon les techniques modernes sans tenir compte d'aucune valeur historique ou artistique. Elle est versée en 2 étapes.</p>	
<p>Première étape Le bien n'est pas encore réparé</p> <p>ou reconstruit</p> <p>ou ne le sera pas</p>	<p>Première indemnité égale à : Valeur de réparation ou de reconstruction à neuf au jour du sinistre</p> <p style="text-align: center;">-</p> <p style="text-align: center;"><i>(diminuée de)</i> vétusté par corps de métier</p> <p>Avec un maximum de : La valeur vénale du bien au jour du sinistre (valeur du terrain nu exclue)</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p style="text-align: center;"><i>(majorée de)</i> Des frais de déblais et de démolition</p>
<p>Cas général</p> <p>Seconde étape Le bien est réparé</p> <p>ou reconstruit</p>	<p>Seconde indemnité égale à : Montant de la vétusté, limitée, par corps de métier, au quart de la valeur de réparation ou de reconstruction à neuf</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p style="text-align: center;"><i>(majorée de)</i></p> <p>Si la première indemnité a été plafonnée à la valeur vénale du bien, le complément entre valeur vétusté déduite et valeur vénale.</p> <p>Le versement de cette seconde indemnité ne commence que lorsque le montant total des factures présentées pour l'ensemble des corps de métier excède le montant de la première indemnité.</p> <p>Le montant global de cette seconde indemnité ne peut excéder ni le montant ci-dessus, ni la différence entre le montant total de ces factures et celui de la première indemnité.</p> <div style="background-color: #e0e0e0; padding: 5px;"> <p>Cette seconde indemnité n'est pas versée si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le bâtiment est frappé d'interdiction de reconstruire ou frappé d'alignement; • la reconstruction ou la réparation n'a pas lieu dans un délai de 2 ans (sauf impossibilité absolue); • des modifications importantes sont apportées à sa destination initiale; • la reconstruction ou la réparation n'est pas effectuée sur l'emplacement initial ou à l'intérieur de l'établissement ou, sans notre accord préalable, dans la même zone d'achalandage et dans le même environnement économique, sauf transfert ou échange résultant de la mise en œuvre du fonds de prévention des risques majeurs, d'une servitude d'utilité publique imposée dans le cadre d'un PPRT, d'une impossibilité d'ordre administratif empêchant le respect de ces dispositions, ou toute obligation équivalente; • le bâtiment est, depuis plus de 6 mois au jour du sinistre: <ul style="list-style-type: none"> - soit désaffecté en totalité ou partiellement, - soit occupé, même occasionnellement, à votre insu ou non, par des vagabonds ou squatters, - soit, pour des raisons de sécurité, sous l'empire d'une suspension des contrats de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, à votre demande ou à celle des services compétents. </div>

Calcul de l'indemnité		
Cas particuliers	Bâtiment frappé d'expropriation ou voué à démolition	Ou L'indemnité est égale à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
	Bâtiment sous contrat de crédit-bail	<p>En cas de sinistre total, l'indemnité est calculée sur la base la plus élevée entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'encours financier résiduel augmenté, lorsqu'il a donné lieu à versement, du premier loyer majoré ; • la valeur vénale du bien au jour du sinistre (valeur du terrain exclu) majorée des frais de déblais et de démolition. <p>Dispositions particulières envers la société de crédit-bail : En cas de sinistre et sous réserve que la société de financement nous ait notifié les oppositions d'usage, le règlement des indemnités sera effectué entre les mains du propriétaire, aucune opposition ne pouvant être retenue de la part de vos créanciers.</p>
	Bâtiment construit sur terrain d'autrui et reconstruit dans le délai d'un an après le sinistre	L'indemnité définie dans le cas général n'est versée qu'au fur et à mesure de l'exécution des travaux, sur justificatifs.
	Bâtiment construit sur terrain d'autrui et non reconstruit après le sinistre : <ul style="list-style-type: none"> • si dispositions légales ou acte ayant date certaine avant le sinistre ; • sinon. 	<p>L'indemnité ne pourra excéder ni le montant fixé par ces dispositions ni la valeur vénale du bien (valeur du terrain nu exclue).</p> <p>L'indemnité est égale à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.</p>

2. MATÉRIELS (Y COMPRIS MATÉRIEL PORTABLE), BIENS MOBILIERS D'HABITATION

Calcul de l'indemnité				
Cas général	a. La réparation n'est pas possible C'est-à-dire : réparation techniquement non réalisable ou à un coût supérieur au coût de remplacement à neuf).		Valeur de remplacement au jour du sinistre par un matériel de nature, d'état et de rendement identiques - (diminuée de) La vétusté ⁽¹⁾ + (majorée de) Frais d'emballage, de transport, d'essai et d'installation, des droits de douane et de taxes non récupérables - (diminuée de) La valeur de sauvetage	
	b. La réparation est possible		Même calcul que ci-dessus en (a) en substituant le coût de la réparation à la valeur de remplacement, l'indemnité ne pouvant excéder celle prévue en (a)	
Cas particuliers de la vétusté	Vétusté⁽¹⁾		Coefficient de dépréciation par année ou fraction d'année d'ancienneté ⁽³⁾ depuis la mise en service ou le dernier remplacement du bien sinistré, déterminé à dire d'expert, avec :	
	Sinistre	Biens	Minimum par année	Maximum au total
	Dommages électriques	Canalisations, transformateurs statiques de puissance, disjoncteurs Autres matériels	3 % 10 %	50 %
Cas particuliers de la vétusté	Bris de machines autre que dommages électriques	Tous	10 %	80 %
Si vous avez souscrit l'assurance : « VALEUR DE RÉÉQUIPEMENT À NEUF »	Le matériel a été mis en service depuis moins de 3 ans ⁽³⁾		Valeur d'achat d'un bien neuf de nature et rendement équivalents ⁽²⁾ sur présentation, dans les 2 ans qui suivent le sinistre, des factures de réparation ou de remplacement	
	Le matériel a été mis en service depuis plus de 3 ans et moins de 10 ans ⁽³⁾		Valeur d'achat d'un bien neuf de nature et rendement équivalents ⁽²⁾ - (diminuée de) La vétusté ⁽¹⁾ + (majorée de) 33 % sur présentation, dans les 2 ans qui suivent le sinistre, des factures de réparation ou de remplacement. L'indemnité ne pourra excéder la valeur d'achat d'un bien neuf de nature et rendement équivalents⁽²⁾	
	Le matériel a été mis en service depuis plus de 10 ans ⁽³⁾		Valeur d'achat d'un bien neuf de nature et rendement équivalents ⁽²⁾ - (diminuée de) La vétusté ⁽¹⁾	

(1) Application de la vétusté :

Sinistre total : elle s'applique sur la valeur du matériel. Elle ne s'applique pas sur les frais d'emballage, de transport, dépose, pose, essai, installation, droits de douane et de taxes non récupérables.

Sinistre partiel : elle s'applique sur la valeur des pièces remplacées ou réparées. Elle ne s'applique pas sur les frais d'emballage, de transport, dépose, pose, essai, installation, droits de douane et de taxes non récupérables.

(2) Ou coût de la réparation si celle-ci est possible.

(3) Pour justifier de l'ancienneté du matériel sinistré, vous devez nous communiquer la facture d'achat de celui-ci ou votre inventaire.

3. AUTRES BIENS

Nature des biens	Calcul de l'indemnité	
Archives et supports d'information	Supports non Informatiques supports matériels (papier, films, bois, métal)	<ul style="list-style-type: none"> valeur de remplacement des supports, réduite en fonction de leur état, usage et des possibilités d'utilisation au moment du sinistre.
	Information	<ul style="list-style-type: none"> coût de reconstitution (conception, étude) ; coût de report de l'information sur support équivalent à celui endommagé.
	Supports informatiques et magnétiques supports matériels (disques, disquettes, cassettes, bandes, clés USB)	<ul style="list-style-type: none"> coût de remplacement par supports équivalents.
	Information	<ul style="list-style-type: none"> coût de report de l'information sur ces supports, à partir de la dernière sauvegarde, dans la limite de 30 jours précédant le sinistre et coût de saisie complémentaire des informations perdues.
	Versement de l'indemnité : sur production, dans les 2 ans suivant la date du sinistre, des factures de reconstitution. <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>IMPORTANT: Un 2^e exemplaire des supports doit être conservé en un autre lieu, de sorte qu'un même sinistre ne puisse provoquer la destruction ou la disparition suite à vol des 2. À défaut, le coût de report de l'information n'est pas garanti.</p> </div>	
Marchandises (à l'exception des véhicules)	Matières premières, emballages, et approvisionnement	Prix d'achat au dernier cours précédant le sinistre, frais de transport et de manutention compris.
	Produits finis, produits semi-ouvrés ou en cours de fabrication (sauf produits présentant un caractère de « rebut »)	Coût des matières premières et des produits utilisés + (majorée de) Frais de fabrication déjà exposés et les frais généraux s'y rapportant - (diminuée de) Frais généraux nécessaires à la distribution
	Marchandises vendues ferme non encore livrées	Prix de vente convenu - (diminuée de) Frais épargnés par la non-livraison des marchandises
	Marchandises vendues avec clause de réserve de propriété	Prix de vente si vous en êtes le vendeur Prix d'achat si vous en êtes l'acquéreur
Valeurs <ul style="list-style-type: none"> Cotées en bourse Non cotées en bourse 	Valeur à la veille du jour de la découverte du sinistre, déterminée : <ul style="list-style-type: none"> d'après leurs cours moyen de gré à gré, à défaut par expertise 	
Glace, verre, marbre, matière plastique	<ul style="list-style-type: none"> Valeur de remplacement à neuf par un matériau de caractère et de qualité similaires y compris les frais de transport, dépose et repose. <p>Cette disposition ne vise que les indemnisations au titre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> la garantie « Bris des glaces » ; l'assurance « Aménagements extérieurs », en cas d'événements bris des glaces, verres, marbres ou matières plastiques. 	

Nature des biens		Calcul de l'indemnité		
Aménagements extérieurs	Aménagements extérieurs hors installations de carburant	La réparation n'est pas possible⁽¹⁾ (c'est-à-dire : réparation techniquement non réalisable ou à un coût supérieur au coût de remplacement à neuf)	Valeur de remplacement au jour du sinistre par un bien de nature et rendement équivalents - (diminuée de) La vétusté	
		La réparation est possible⁽¹⁾	Coût de la réparation dans la limite de la valeur indiquée ci-dessus - (diminuée de) La vétusté	
	Arbres et plantation		Coût de replantation versé sur justificatif au fur et à mesure de la replantation. Celle-ci doit avoir lieu dans les 2 ans qui suivent le sinistre	
	Installations de distribution de carburant	• tempête, grêle, poids de la neige.	La réparation n'est pas possible⁽¹⁾ (c'est-à-dire : réparation techniquement non réalisable ou à un coût supérieur au coût de remplacement à neuf)	Valeur de remplacement au jour du sinistre par un bien de nature et rendement équivalents - (diminuée de) La vétusté
		• dommages électriques	La réparation est possible⁽¹⁾	Coût de la réparation dans la limite de la valeur indiquée ci-dessus - (diminuée de) La vétusté
• autres dommages		Valeur d'achat d'un bien neuf de nature et rendement équivalents (ou coût de la réparation si celle-ci est possible), sur présentation, dans les 2 ans qui suivent le sinistre, des factures de réparation ou de remplacement.		
Biens partiellement détruits		<ul style="list-style-type: none"> vous ne pouvez faire aucun délaissement des biens garantis qui restent votre propriété, même en cas de contestation sur leur valeur ; en cas de désaccord sur l'estimation, sur la vente amiable ou aux enchères du sauvetage, il est procédé à une expertise. 		

(1) Si vous avez souscrit l'assurance « valeur de rééquipement à neuf », l'indemnité de ces biens (**à l'exception des moteurs et installations électriques des portails et stores**) dont vous êtes propriétaire sera calculée selon les mêmes modalités que celles prévues ci-avant pour :

- les biens immobiliers ;
- les matériels.

4. FRAIS ET PERTES : LA PERTE FINANCIÈRE

Valeur de reconstruction à neuf des agencements, aménagements, embellissements, objet de la garantie Perte financière, sans tenir compte d'aucune valeur historique ou artistique. Elle est versée en 2 étapes.

<p>Première étape Les biens ne sont pas encore réparés</p> <p>ou</p> <p>reconstruits</p> <p>ou</p> <p>ne le seront pas</p>	<p>Première indemnité égale à</p> <p>Valeur de réparation ou de reconstruction à neuf au jour du sinistre</p> <p style="text-align: center;">-</p> <p style="text-align: center;"><i>(diminuée de)</i></p> <p>Vétusté par corps de métier</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p style="text-align: center;"><i>(majorée de)</i></p> <p>Des frais de déblais et de démolition</p>
<p>Seconde étape Les biens sont réparés</p> <p>ou</p> <p>reconstruits</p>	<p>Seconde indemnité égale à</p> <p>Montant de la vétusté, limitée, par corps de métier, au quart de la valeur de réparation ou de reconstruction à neuf</p> <p>Le versement de cette seconde indemnité ne commence que lorsque le montant total des factures présentées pour l'ensemble des corps de métier excède le montant de la première indemnité.</p> <p>Le montant global de cette seconde indemnité ne peut excéder ni le montant ci-dessus, ni la différence entre le montant total de ces factures et celui de la première indemnité.</p> <p>Cette seconde indemnité n'est pas versée si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la reconstruction ou la réparation n'a pas lieu dans un délai de 2 ans (sauf impossibilité absolue) ; • la reconstruction ou la réparation n'est pas effectuée sur l'emplacement initial ou à l'intérieur de l'établissement ou, sans notre accord préalable, dans la même zone d'achalandage et dans le même environnement économique, sauf transfert ou échange résultant de la mise en œuvre du fonds de prévention des risques majeurs, d'une servitude d'utilité publique imposée dans le cadre d'un PPRT, d'une impossibilité d'ordre administratif empêchant le respect de ces dispositions, ou toute obligation équivalente ; • le bâtiment est, depuis plus de 6 mois au jour du sinistre : <ul style="list-style-type: none"> - soit désaffecté en totalité ou partiellement, - soit occupé, même occasionnellement, à votre insu ou non, par des vagabonds ou squatters, - soit, pour des raisons de sécurité, sous l'empire d'une suspension des contrats de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, à votre demande ou à celle des services compétents.

5. VÉHICULES

Calcul de l'indemnité				
L'indemnité est déterminée sur la base du modèle figurant au catalogue du constructeur				
a) La réparation n'est pas possible à dire d'expert (véhicule totalement détruit ou volé)				
Cas général	Valeur à dire d'expert $-$ (diminuée de) la valeur du véhicule après sinistre si vous choisissez de conserver le véhicule ⁽¹⁾			
Si vous avez souscrit l'assurance: « Indemnisation Plus »	Véhicules confiés que vous avez reçus neufs et vendus, et restés sous votre garde depuis leur date de réception	PTC n'excédant pas 3,5 t	La valeur à dire d'expert mentionnée dans le cas général ci-dessus est majorée de 20 % dans la limite de la valeur à neuf au jour du sinistre ⁽¹⁾⁽²⁾	
		Autres véhicules	Cas général ci-dessus	
	Véhicules de l'entreprise	<ul style="list-style-type: none"> • 4 roues à moteur et PTC n'excédant pas 3,5 t • Dépanneuses • Remorques plateaux pour le dépannage 	Date 1 ^{re} mise en circulation n'excède pas 2 ans	Valeur à neuf au jour du sinistre ⁽²⁾ (sur présentation de la facture d'achat d'un nouveau véhicule ⁽³⁾ , à défaut, l'indemnité est celle prévue dans autres cas ci-après)
			Date 1 ^{re} mise en circulation excède 2 ans mais achat depuis moins de 2 ans	Valeur d'achat ⁽²⁾ (sur présentation du justificatif de la date et de la valeur d'achat ⁽⁴⁾ , à défaut, l'indemnité est celle prévue dans autres cas ci-après)
		Autres cas	La valeur à dire d'expert mentionnée dans le cas général est majorée de 20 % dans la limite de la valeur à neuf au jour du sinistre ⁽¹⁾⁽²⁾	
	2 roues avec permis A1, A ou B	Date 1 ^{re} mise en circulation n'excède pas 1 an	Valeur à neuf au jour du sinistre ⁽²⁾ (sur présentation de la facture d'achat ⁽³⁾ d'un nouveau véhicule)	
		Autres cas	La valeur à dire d'expert mentionnée dans le cas général est majorée de 20 % dans la limite de la valeur à neuf au jour du sinistre ⁽¹⁾⁽²⁾	
	Autres véhicules	Cas général ci-dessus		
b) La réparation est possible à dire d'expert				
Coût des réparations et de remplacement des pièces endommagées ou volées, l'indemnité ne pouvant excéder celle prévue en (a) ni celle mentionnée au renvoi ⁽¹⁾				

(1) Dans la limite d'un éventuel plafond de garantie indiqué aux Conditions particulières.

(2) Sans excéder le dernier prix d'achat dont vous pouvez bénéficier au moment du sinistre pour le modèle auquel appartient le véhicule assuré ou le coût de la réparation si celle-ci est possible.

(3) Ou de la levée de l'option d'achat du nouveau véhicule pris en location.

(4) Ou de son plan de financement ou de location avec option achat.

Particularité si Achat à crédit - Location en crédit-bail ou avec option d'achat

L'indemnité calculée ci-dessus (cas général ou indemnisation + si souscrite) sera affectée par priorité au règlement des sommes restant dues, selon le cas, à l'organisme bancaire ou au crédit-bailleur.

Le solde est versé :

- au propriétaire du véhicule acheté à crédit ;
- au locataire du véhicule en crédit-bail.

Particularité du véhicule loué en crédit-bail ou avec option d'achat

Si l'indemnité de résiliation due par le locataire dépasse celle versée à l'organisme précité, nous versons une indemnité complémentaire au locataire sans pouvoir excéder :

- la différence entre l'indemnité de résiliation et l'indemnité versée à l'organisme ;
- et le montant de la TVA affectée à la valeur à dire d'expert du véhicule.

Perte financière sur véhicule neuf vendu ferme et non encore livré	
Diminution de la valeur de vente du véhicule du fait de sa réparation	Prix de vente convenu $-$ (diminuée de) Prix de vente du véhicule réparé à dire d'expert

6. ÉQUIPEMENT DU MOTARD

Casque et gants homologués	Avec facture d'achat du bien endommagé	Coût de remplacement
	Sans facture d'achat	Coût de remplacement Maximum • 115 € pour le casque • 40 € pour les gants homologués
Effets vestimentaires ⁽¹⁾⁽²⁾	(a) La réparation n'est pas possible (c'est-à-dire : réparation techniquement non réalisable ou à un coût supérieur au coût de remplacement à neuf)	Valeur de remplacement au jour du sinistre par un bien de nature, d'état et de rendement identiques $-$ (diminuée de) La vétusté (fixée forfaitairement à 1 % par mois d'ancienneté à compter de la date d'achat à neuf, maximum 50 %)
	(b) La réparation est possible	Même calcul que ci-dessus en (a) en substituant le coût de la réparation à la valeur de remplacement, l'indemnité ne pouvant excéder celle prévue en (a)

(1) En cas de non-fourniture de la facture originale, la vétusté est fixée à 50 %.

(2) En cas de non-présentation des effets endommagés, aucune indemnité n'est due. Cette disposition ne s'applique pas en cas de vol.

7. ACCESSOIRES ET AMÉNAGEMENTS FONCTIONNELS

Coût de réparation ou de remplacement à dire d'expert des pièces endommagées ou volées.

8. BIENS TRANSPORTÉS

Bagages et objets personnels	(a) La réparation n'est pas possible (c'est-à-dire : réparation techniquement non réalisable ou à un coût supérieur au coût de remplacement à neuf)	Valeur de remplacement au jour du sinistre par un bien de nature, d'état et de rendement identiques $-$ (diminuée de) La vétusté (fixée forfaitairement à 1 % par mois d'ancienneté à compter de la date d'achat à neuf, maximum 50 %)
	(b) La réparation est possible	Même calcul que ci-dessus en (a) en substituant le coût de la réparation à la valeur de remplacement, l'indemnité ne pouvant excéder celle prévue en (a)
Marchandises et matériels	Se reporter à « Comment est calculée l'indemnité » ci-avant.	
Équipement du motard	Se reporter à « Équipement du motard » ci-avant.	

9. FRAIS DE REMORQUAGE

Coût du remorquage consécutif à des dommages garantis jusqu'à l'atelier qualifié le plus proche (non cumulable avec la garantie « dépannage et remorquage du véhicule » accordée dans l'assistance au véhicule).

CE QUE NOUS NOUS ENGAGEONS À FAIRE

1. AVANCE DE TRÉSORERIE

Nous vous versons, sur votre demande, une avance de trésorerie, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- dommages matériels importants et garantis ;
- fourniture d'un état de pertes signé par vous ;
- vous nous avez communiqué tous les justificatifs nécessaires.

Cette avance :

- sera versée sous réserve des droits de tout créancier ;
- constituera un acompte sans intérêt sur l'indemnité due ;
- n'engagera, du fait de son paiement, ni les experts, ni les parties quant à la fixation de l'indemnité définitive.

2. PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

Nature du sinistre		Nature de nos obligations	Point de départ du délai de paiement	
Catastrophes naturelles (biens y compris véhicules)		(Après versement d'une provision dans les 2 mois) Au plus tard 3 mois après la date >>>	<ul style="list-style-type: none"> • de remise de l'état des pertes subies ; OU • de publication de l'Arrêté interministériel si elle est postérieure à la date de remise de l'état des pertes 	
Protection juridique professionnelle et fiscale		Au plus tard 30 jours après la date >>>	<ul style="list-style-type: none"> • à laquelle nous avons obtenu l'indemnité à votre profit, soit amiablement, soit judiciairement 	
Vol	• des véhicules	Au plus tôt 30 jours après la date >>>	<ul style="list-style-type: none"> • de déclaration de sinistre 	<p>Préalablement, vous devez nous avoir communiqué les documents suivants signés par le (ou les) titulaire(s) du certificat d'immatriculation et, le cas échéant, comportant le cachet de la société propriétaire du véhicule :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le certificat d'immatriculation (carte grise) avec mention « vendu le... » ; • 3 déclarations de cession ; • la déclaration d'achat. <p>Ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le certificat de Situation Administrative délivré par la Préfecture ; • toutes les clés ; • le dépôt de plainte (mentionnant le vol du certificat s'il y a lieu). <p>Le paiement de l'indemnité est alors effectué dans les 15 jours suivant l'accord des parties.</p>
	• des autres biens			<p>Si la garantie « Pertes d'exploitation après vol » est souscrite, ce délai pourra être réduit soit de gré à gré, soit par expertise.</p>
Autres sinistres		Au plus tard 30 jours après la date >>>	<ul style="list-style-type: none"> • d'accord entre les parties ; OU • de la décision judiciaire devenue exécutoire ; OU • de la main-levée (acte mettant fin à l'opposition d'un créancier). 	
<p>Pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions qui précèdent se substituent à celles des articles L 191-7 du Code des assurances.</p>				

ANNEXES

LE TABLEAU DES GARANTIES

(À L'INDICE F.F.B. VALEUR 931,20 AU 30 JUIN 2016)

LES MONTANTS DES GARANTIES

Le présent tableau comprend l'ensemble des garanties proposées dans le contrat Pros de l'Auto, celles que vous avez choisies figurent aux Conditions particulières. Les montants des dites garanties s'appliquent par sinistre sauf mentions contraires.

1. ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION ET PROFESSIONNELLE, ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES MANDATAIRES SOCIAUX ET ASSURANCE DES DOMMAGES AUX BIENS

Garanties	Montants
Couvrir vos responsabilités	
RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION ET PROFESSIONNELLE	
I - Responsabilité civile avant et après livraison, « hors véhicules »	
1. Avant livraison⁽¹⁾ :	
a) Dommages corporels et immatériels consécutifs à ceux-ci : <ul style="list-style-type: none"> • causés à vos préposés et résultant d'une faute inexcusable • résultant d'une autre cause 	3 500 000 (montant non indexé) ⁽²⁾ 8 000 000 (montant non indexé)
b) Dommages matériels et immatériels consécutifs à ceux-ci	2 500 000 €
c) Par vol hors de votre entreprise	55 000 €
2. Après livraison⁽¹⁾ :	
a) Dommages corporels et immatériels consécutifs à ceux-ci	5 000 000 € ⁽²⁾
b) Dommages matériels et immatériels consécutifs à ceux-ci	2 500 000 € ⁽²⁾
3. Dommages subis par les biens confiés	215 000 €
4. Dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels non garantis	430 000 € ⁽²⁾
II - Responsabilité civile après livraison des véhicules	
a) Dommages corporels et immatériels consécutifs à ceux-ci	5 000 000 € ⁽²⁾
b) Dommages matériels et immatériels consécutifs à ceux-ci	2 500 000 € ⁽²⁾
c) Dommages immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels (contrôle technique automobile)	315 000 €
III - Risques environnementaux	
1. Responsabilité civile	
a) Responsabilité civile. atteinte à l'environnement dans l'enceinte de l'entreprise <ul style="list-style-type: none"> • dont frais d'urgence 	560 000 € ⁽²⁾⁽³⁾ 56 000 €
b) Préjudice écologique	560 000 € ⁽²⁾
2. Pertes pécuniaires	348 000 € ⁽²⁾
dont :	
• responsabilité environnementale ;	116 000 €
• frais de dépollution des sols et des eaux ;	116 000 €
• frais de dépollution des biens immobiliers et des biens mobiliers.	116 000 €
RESPONSABILITÉ CIVILE DES MANDATAIRES SOCIAUX	
Tous dommages confondus	Fixé aux Conditions particulières ⁽²⁾

(1) Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, le montant de la garantie ne pourra dépasser, par sinistre, celui accordé au titre des dommages corporels.

(2) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

(3) Les montants de garantie applicables aux dommages par atteintes à l'environnement hors de l'enceinte de l'entreprise assurée, sont ceux des § I et II

Garanties	Montants
Protéger votre patrimoine	
I - Incendie, dégâts des eaux, liquides endommagés ou perdus, événements naturels dont forces de la nature	
BIENS D'EXPLOITATION :	
Incendie et risques annexes, liquides endommagés ou perdus, événements naturels dont forces de la nature :	
a) Incendie, explosion, attentat ou acte de terrorisme ⁽¹⁾ , foudre, fumée, choc d'un véhicule terrestre, chute d'appareil aérien, tempête, grêle, neige, forces de la nature :	
<ul style="list-style-type: none"> • dommages aux biens immobiliers • agencements, aménagements, embellissements (honoraires d'architecte inclus) • dommages électriques sur les canalisations immobilières • dommages aux biens mobiliers d'exploitation 	} Montant €/m ² fixé aux Conditions particulières ⁽²⁾
dont :	
- biens temporairement hors du lieu de l'assurance	25 000 €
- biens mobiliers de l'habitation annexe	Fixé aux Conditions particulières ⁽³⁾
- biens mobiliers personnels	} 12 000 €
• dommages aux archives et supports d'informations	Fixé aux Conditions particulières ⁽³⁾
b) Valeurs	70 000 € ⁽⁴⁾
c) Liquides endommagés ou perdus	} Mêmes montants que ceux fixés au § a) ci-dessus pour les dommages aux biens mobiliers d'exploitation
Dégâts des eaux :	
a) Dégâts des eaux et autres liquides :	
<ul style="list-style-type: none"> • dommages aux biens immobiliers • agencements, aménagements, embellissements (honoraires d'architecte inclus) • dommages aux biens mobiliers d'exploitation 	} Montant €/m ² fixé aux Conditions particulières ⁽²⁾
dont :	
- biens temporairement hors du lieu de l'assurance	16 000 €
- biens mobiliers de l'habitation annexe	12 000 €
- biens mobiliers personnels	} 12 000 €
• dommages aux archives et supports d'informations	Fixé aux Conditions particulières ⁽³⁾
b) Frais de recherche des fuites et engorgements	} 15 000 €
c) Frais de réparation des conduites et appareils endommagés par le gel	15 000 €
d) Dommages causés par des conduites souterraines	} 15 000 €
e) Valeurs	70 000 € ⁽⁴⁾

(1) Pour les dommages causés par un attentat ou par un acte de terrorisme, les montants de garanties ci-dessous comprennent les frais de décontamination des biens assurés à l'**exception des frais de décontamination des déblais et de leur confinement**.

(2) Montant de garantie par m² de superficie développée des bâtiments.

(3) En assurance « pour le compte de qui il appartiendra », ce montant comprend les dommages immatériels consécutifs à tout dommage matériel garanti subis par les biens mobiliers d'exploitation confiés et/ou empruntés **dans la limite de 70 000 €**.

(4) **Sans toutefois excéder le montant du capital « biens mobiliers d'exploitation » fixé aux Conditions particulières.**

Garanties	Montants
FRAIS ET PERTES	
a) Vous êtes propriétaire:	
• remboursement de la cotisation « dommages ouvrage »	Frais réels
• frais de mise en état des lieux conformément à la législation en vigueur	Frais réels maxi 115 000 €
• pertes de loyers	2 ans de loyers
b) Vous êtes locataire:	
• perte financière	1 150 €/m ²
c) Dans les 2 cas:	
• perte d'usage	2 ans de loyers
• frais de déplacement	Frais réels dans la limite de 100 km
• frais de relogement	2 ans de loyers
• frais de démolition, de déblais ou de nettoyage	Frais réels maxi 115 000 € ⁽¹⁾
• honoraires:	} Compris dans les montants de garanties
- de décorateur, bureaux d'études et de contrôle technique et d'ingénierie	
- du coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé	
• mesures de secours et de sauvetage	
• remboursement des intérêts d'emprunt	220 000 €
d) Frais de gardiennage	Frais réels maxi 2 jours ouvrés
e) Frais de clôture provisoire	Frais réels
RESPONSABILITÉS CIVILES:	
a) Vous êtes propriétaire:	
• dommages matériels et immatériels causés au locataire	17 250 000 €
b) Vous êtes locataire:	
• dommages matériels et immatériels causés au propriétaire	Montant €/m ² fixé aux Conditions particulières ⁽²⁾
c) Dans les 2 cas:	
• dommages matériels et immatériels causés aux voisins et au tiers	17 250 000 €
• préjudice écologique	560 000 € ⁽⁵⁾
RESPONSABILITÉS CIVILES IMMEUBLE⁽⁴⁾:	
a) Dommages corporels et immatériels consécutifs à ceux-ci	8 000 000 € (montant non indexé) ⁽³⁾
b) Dommages matériels et immatériels consécutifs à ceux-ci	2 500 000 € ⁽³⁾
II - Dommages électriques	Fixé aux Conditions particulières

(1) Maximum porté à 230 000 € lorsque la superficie développée du bâtiment est supérieure à 1 500 m².

(2) Montant de garantie par m² de superficie développée des bâtiments dont vous pourriez être tenu responsable.

(3) Montants non cumulables avec ceux accordés au titre de la garantie « Responsabilité civile exploitation et professionnelle » si celle-ci est souscrite.

(4) Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, le montant de la garantie ne pourra dépasser, par sinistre, celui accordé au titre des dommages corporels.

(5) Ce montant constitue un maximum **pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.**

Garanties	Montants
III - Vol, bris de glaces et vandalisme	
Vol	
a) Vol et détériorations des biens mobiliers d'exploitation, biens immobiliers, agencements, aménagements, embellissements	Fixé aux Conditions particulières ⁽¹⁾
dont :	
• biens temporairement hors du lieu de l'assurance	10 % du montant ci-dessus
• biens mobiliers de l'habitation annexe	} 12 000 €
• biens mobiliers personnels	
b) Vol et détérioration des archives et supports d'informations	} Fixé aux Conditions particulières
c) Valeurs et détériorations consécutives	
d) Détournement des valeurs par les préposés	
e) Frais de gardiennage	Frais réels maxi 2 jours ouvrés
f) Frais de clôture provisoire	Frais réels
Bris des glaces	
a) Dommages aux glaces, verres et marbres, matières plastiques	} Fixé aux Conditions particulières (pour l'ensemble de ces dommages)
b) Dommages immobiliers	
c) Dommages mobiliers	
d) Frais de gardiennage	Frais réels maxi 2 jours ouvrés
e) Frais de clôture provisoire	Frais réels
Vandalisme	Fixé aux Conditions particulières ⁽¹⁾
IV - Bris de machines et pertes de contenu	
Dommages électriques	} Fixé aux Conditions particulières ⁽¹⁾
Autres dommages	
Extension matériel portable	
V - Autres risques sauf (y compris les frais et pertes)	Fixé aux Conditions particulières
VI - Aménagements extérieurs	
BIENS D'EXPLOITATION⁽²⁾	
Aménagements extérieurs hors installations de distribution de carburant	Fixé aux Conditions particulières
dont :	
• par arbre	500 €
• biens mobiliers d'exploitation contenus dans les abris modulaires	7 000 €
Installations de distribution de carburant	Montant réel
RESPONSABILITÉS CIVILES	
• dommages matériels et immatériels causés aux voisins et aux tiers	17 250 000 €
VII - Perte financière pour le matériel sous contrat de financement	25 000 €

(1) En assurance « pour le compte de qui il appartiendra », ce montant comprend les dommages immatériels consécutifs à tout dommage matériel ou vol garanti subis par les biens mobiliers d'exploitation confiés et/ou empruntés **dans la limite de 70 000 €.**

(2) Pour les dommages causés par un attentat ou par acte de terrorisme, les montants de garanties ci-dessus comprennent les frais de décontamination des biens assurés à **l'exception des frais de décontamination des déblais et de leur confinement.**

Garanties	Montants
Préserver votre compte de résultat	
I - PERTES D'EXPLOITATION APRÈS DOMMAGES	
<p>1. Pertes d'exploitation après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Incendie et risques annexes, dégâts des eaux, liquides endommagés ou perdus, événements naturels dont forces de la nature et impossibilité d'accès • Vol, bris des glaces et vandalisme • Bris de machines et pertes de contenu • Autres risques sauf • Carence des fournisseurs <p>a) Formule au forfait</p> <p>b) Formule au réel (perte de marge brute)</p> <p>2. Valeur vénale du fonds de commerce</p> <ul style="list-style-type: none"> • Incendie et risques annexes, dégâts des eaux, liquides endommagés ou perdus, autres risques sauf, événements naturels dont forces de la nature <p>a) Si Formule au forfait souscrite en Pertes d'exploitation</p> <p>b) Si Formule au réel souscrite en Pertes d'exploitation</p>	<p>Montant journalier indiqué aux Conditions particulières</p> <p>Déterminé par expert⁽¹⁾</p> <p>100 fois le montant journalier souscrit en pertes d'exploitation</p> <p>Fixé aux Conditions particulières</p>
II - PERTES D'EXPLOITATION APRÈS ACCIDENT OU MALADIE	
<p>a) Formule au forfait</p> <p>b) Formule au réel</p>	<p>Montant journalier indiqué aux Conditions particulières X Pourcentage de contribution à la marge brute de la personne assurée</p> <p>Déterminé par expert</p>
Assurer la défense de vos intérêts	
I - DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS	31 500 €
II - PROTECTION JURIDIQUE ET PROFESSIONNELLE	
<p>1. Protection juridique professionnelle</p> <p>2. Extension protection fiscale</p> <p>dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • honoraires de l'expert-comptable dans le cadre d'un contrôle URSSAF • honoraires de l'expert-comptable pour la préparation et l'assistance aux opérations de contrôle fiscal lorsque la comptabilité n'est pas suivie par un expert-comptable <p>3. Plafond de remboursement des honoraires du mandataire</p>	<p>20 000 € par litige⁽²⁾ (seuil d'intervention 200 €⁽²⁾)</p> <p>20 000 € par litige⁽²⁾</p> <p>600 €⁽²⁾</p> <p>4 000 €⁽²⁾</p> <p>Voir tableau ci-après</p>

(1) Pertes d'exploitation :

- **en raison de la carence des fournisseurs** : le montant est plafonné à 30 % de l'indemnité qui aurait été due, à dire d'expert, après un sinistre incendie survenant dans les locaux désignés aux Conditions particulières et entraînant une inactivité totale pendant toute la durée de la période d'indemnisation souscrite ;
- **après autres risques sauf** : le montant de la garantie est fixé aux Conditions particulières.

(2) Ce montant n'est pas indexé.

Garanties	Montants
Vous prêter assistance	
I - ASSISTANCE	} Voir les garanties « Vous prêter assistance »
II - HONORAIRES D'EXPERT	

ASSURANCE « PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE ET FISCALE »	
JURIDICTIONS	Plafonds de prise en charge des honoraires du mandataire Montants TTC (Plafonds non indexés)
Référé:	
• expertise	541 €
• provision	665 €
• autres	665 €
Commission retraite du permis de conduire	364 €
Commission de recours amiables en matière fiscale	480 €
Tribunal de police sans partie civile	474 €
Tribunal de police avec partie civile	590 €
Tribunal correctionnel:	
• instruction correctionnelle	682 €
• jugement	960 €
Tribunal d'instance:	
• conciliation	364 €
• jugement	838 €
Tribunal de grande instance	1 200 €
Tribunal de commerce:	
• déclaration de créance auprès du mandataire	216 €
• relevé de forclusion	276 €
• jugement	1 200 €
Tribunal des affaires de la Sécurité sociale	1 200 €
Tribunal administratif	1 200 €
Juridictions d'Appel	1 200 €
Conseil des Prud'hommes:	
• absence de conciliation	498 €
• conciliation	1 145 €
• jugement	1 145 €
Juge de l'exécution	781 €
Cassation	2 276 €
Conseil d'État	2 276 €
Cour d'assises:	
• instruction criminelle	1 668 €
• jugement	2 276 €
Juge de proximité:	
• en matière pénale	590 €
• en matière civile	838 €
Mesure instruction - assistance à expertise	406 €
Consultations et démarches amiables ayant abouti à la résolution du litige	682 €
Consultations et démarches amiables infructueuses	350 €
Composition ou médiation pénale	276 €
Commissions diverses	364 €
Transaction en phase judiciaire :	Montant à retenir identique à celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction de première instance concernée.

2. ASSURANCE DES VÉHICULES

Garanties	Montants
Couvrir vos responsabilités	
RESPONSABILITÉ CIVILE CIRCULATION	
a) Dommages corporels b) Dommages matériels et immatériels	Sans limitation de somme 100 000 000 € (montant non indexé)
RESPONSABILITÉ CONCERNANT LES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT	
a) Responsabilité civile atteinte à l'environnement b) Préjudice écologique c) Responsabilité environnementale	1 600 000 € ⁽¹⁾ 348 000 € ⁽¹⁾ 116 000 € ⁽¹⁾
Garantir le conducteur	
ASSURANCE DU CONDUCTEUR	510 000 €
Protéger vos véhicules	
I - DOMMAGES PAR ACCIDENT	
a) Véhicules b) Équipement du motard c) Accessoires et aménagements fonctionnels	Valeur à dire d'expert ou indemnisation plus ⁽²⁾ 1 750 € Sans limitation de somme
II - VOL	
a) Véhicules b) Accessoires et aménagements fonctionnels c) Détériorations immobilières	Valeur à dire d'expert ou indemnisation plus ⁽²⁾ Sans limitation de somme 6 400 €
III - INCENDIE	
a) Véhicules b) Accessoires et aménagements fonctionnels	Valeur à dire d'expert ou indemnisation plus ⁽²⁾ Sans limitation de somme
IV - BRIS DES GLACES	
	Valeur de remplacement
V - AUTRES DOMMAGES SUBIS PAR LES VÉHICULES CONFIS	
a) Véhicules b) Accessoires et aménagements	Valeur à dire d'expert ou indemnisation plus ⁽²⁾ Sans limitation de somme
VI - FRAIS DE REMORQUAGE	
	1 950 € ⁽³⁾
VII - BIENS TRANSPORTÉS	
a) Bagages et objets personnels b) Marchandises et matériels	3 700 € 255 000 €
Assurer la défense de vos intérêts	
VIII - DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS	Sans limitation de somme
Vous prêter assistance	
IX - ASSISTANCE	Voir les garanties « Vous prêter assistance »

(1) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

(2) Pour l'ensemble des dommages causés aux véhicules confiés et « appartenant », le montant de la garantie ne pourra dépasser par événement et par lieu d'exploitation déclaré ou non aux conditions particulières (montants non indexés) :

- 1 500 000 € au titre des assurances dommages par accident, incendie et catastrophes naturelles ;
- 750 000 € au titre de l'assurance vol.

(3) Montant non cumulable avec la garantie « dépannage et remorquage du véhicule » accordée au titre de l'assistance au véhicule.

LES MONTANTS DES FRANCHISES

Votre contrat comporte des **franchises générales**, non soumises à indexation, pour chacune des assurances dont le montant est indiqué aux Conditions particulières.

1. ASSURANCES RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION ET PROFESSIONNELLE, RESPONSABILITÉ CIVILE DES MANDATAIRES SOCIAUX, DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS, ASSISTANCE

Aucune franchise n'est appliquée au titre des assurances :

- responsabilité civile exploitation et professionnelle: en cas de dommages corporels et immatériels consécutifs à ceux-ci ;
- responsabilité civile des mandataires sociaux ;
- défense de vos intérêts ;
- assistance.

2. ASSURANCES DOMMAGES AUX BIENS, PERTES D'EXPLOITATION

Pour les pertes d'exploitation, les franchises exprimées en jours indiquées aux Conditions particulières se substituent à la franchise générale de votre assurance dommages aux biens.

En outre, des **franchises spécifiques** s'appliquent pour les garanties ci-dessous et ne se cumulent pas avec les franchises générales.

Garanties	Montants des franchises (non indexés)
Tempête, grêle, neige	400 € par événement
Forces de la nature	10 % du montant des dommages matériels directs avec un minimum de 1 140 €
Catastrophes naturelles	
a) Dommages aux biens	
<ul style="list-style-type: none"> • dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols • autres cas 	<p>10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré avec un minimum de 3 050 €⁽¹⁾</p> <p>10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré avec un minimum de 1 140 €⁽¹⁾</p>
b) Pertes d'exploitation après dommages	3 jours ouvrés avec un minimum de 1 140 € ⁽¹⁾
<p>Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des 5 dernières années précédant la date de la nouvelle constatation selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1^{re} et 2^e constatations : application de la franchise ; • 3^e constatation : doublement de la franchise applicable ; • 4^e constatation : triplement de la franchise applicable ; • 5^e constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable. <p>Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de 4 ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.</p>	

(1) Cette franchise ne s'applique que si elle supérieure à celle prévue au titre de la garantie principale en annexe de laquelle la garantie « Catastrophes naturelles » est accordée. En cas de modification par arrêté interministériel, son montant et ses modalités d'application sont réputés modifiés dès l'entrée en application de cet arrêté.

Conditions d'application de la franchise dans le cas d'un événement mettant en jeu plusieurs garanties au titre du chapitre « Protéger votre patrimoine »

Garanties passibles de la franchise générale	>>>	Application d'une seule franchise générale
Garanties passibles de franchises différentes	>>>	Application de la franchise la plus élevée

3. ASSURANCE DES VÉHICULES

Votre contrat comporte :

- une **franchise générale** hors assurance bris des glaces ;
 - une **franchise** pour l'assurance **bris des glaces** ;
- dont le montant est indiqué aux Conditions particulières.

Ces franchises, non soumises à indexation, s'appliquent pour le vol et pour tout dommage matériel et immatériel consécutif à un dommage matériel que vous subissez ou que vous causez.

Pour tout sinistre avec **un tiers identifié**, la franchise varie proportionnellement au pourcentage de responsabilité du conducteur.

Aucune franchise n'est appliquée :

- au titre de l'assurance « responsabilité civile circulation » et de la garantie des bagages et objets personnels ;
- en cas de réparation du pare-brise ou des glaces.

En outre, **des franchises spécifiques** s'appliquent pour les garanties ci-dessous :

Garanties	Montants des franchises (non indexés)
Assurance du conducteur	<ul style="list-style-type: none"> • Pertes de gains professionnels actuels : 30 jours • Déficit fonctionnel permanent : 10 %⁽¹⁾
Dommage par accident Si lors d'un sinistre, le véhicule assuré est conduit par une personne : <ul style="list-style-type: none"> • titulaire d'un permis de conduire de moins de 2 ans • non titulaire d'un permis de conduire mais considéré comme assurée conformément aux dispositions du paragraphe « permis de conduire » des véhicules assurés 	Doublement de la franchise générale des véhicules sauf si l'option « Rachat franchise jeune conducteur » a été souscrite ⁽²⁾
Dommages par accident/incendie/vol/bris de glaces Si lors d'un sinistre avec un véhicule de courtoisie, le transfert d'assurance n'a pas été demandé par l'assuré	Doublement de la franchise générale des véhicules
Vol	Application d'une franchise supplémentaire à la franchise générale. Véhicules personnels du représentant légal, de son conjoint/concubin/partenaire pacsé ou de l'associé et véhicules destinés à la vente. Clé(s) laissée(s) à l'intérieur, sur ou sous le véhicule : franchise supplémentaire = 1 500 € Absence d'effraction des bâtiments ou du véhicule : franchise supplémentaire = 600 € La franchise générale des véhicules ne s'applique pas si : <ul style="list-style-type: none"> • le vol a lieu par effraction des bâtiments clos et couverts ou par agression ; • le véhicule est équipé d'un système de détection et de récupération des véhicules volés. Cette franchise générale est réduite de moitié si le véhicule est équipé d'un antivol, classé par Sécurité et Réparations Automobiles (S.R.A.) 4 étoiles ou 4 à 7 clés.
Catastrophes naturelles	380 € par véhicule (montant non indexé) Pour les véhicules à usage professionnel, la franchise générale prévue au contrat doit être appliquée si elle est supérieure à 380 € et ce, par véhicule.

(1) Seules les atteintes à l'intégrité physique et psychique (AIPP) d'un taux supérieur à 10 % donnent droit à une indemnité.

(2) L'option « Rachat franchise jeune conducteur » **ne s'applique pas** lorsque le conducteur rentre dans la catégorie « Toute personne autre que celle désignée ci-dessus » de la rubrique Véhicules assurés/Conditions d'utilisation des véhicules.

**Conditions d'application de la franchise générale et de la franchise bris des glaces
dans le cas d'un événement mettant en jeu plusieurs garanties ou lorsque
plusieurs véhicules sont endommagés ou volés**

		Un seul véhicule est endommagé ou volé	Plusieurs véhicules sont endommagés ou volés
Une seule garantie est mise en jeu		Application d'une seule franchise générale ou bris de glaces	Application de la franchise la plus élevée
Plusieurs garanties sont mises en jeu	Garanties passibles de la franchise générale	Application d'une seule franchise générale la plus élevée	
	Garanties passibles de franchises différentes	Application de la franchise la plus élevée	

LES CLAUSES PARTICULIÈRES

CP n° 101: Renonciation à recours contre le locataire (exclusion de la responsabilité locative)

L'assuré déclare bénéficiaire, de la part du bailleur, d'une renonciation à tous recours inscrite dans le bail de location.

Par dérogation au tableau des garanties des Conditions générales, sa responsabilité en raison des dommages causés aux biens immobiliers, agencements, aménagements, embellissements est exclue du présent contrat.

CP n° 102: Renonciation à recours contre le propriétaire

L'assureur renonce au recours qu'il serait fondé à exercer contre le propriétaire des biens immobiliers, agencements, aménagements, embellissements désignés aux Conditions particulières.

CP n° 103: Renonciation à recours contre le propriétaire et son assureur

L'assureur renonce au recours qu'il serait fondé à exercer contre le propriétaire des biens immobiliers, agencements, aménagements, embellissements désignés aux Conditions particulières et contre son assureur.

CP n° 104: Renonciation à recours en cas d'intérêts communs

L'assureur renonce au recours qu'il serait fondé à exercer contre le propriétaire des biens immobiliers, agencements, aménagements, embellissements désignés aux Conditions particulières.

Cette renonciation à recours est accordée gratuitement en raison du fait :

- que le locataire desdits biens possède des parts ou actions de la société propriétaire ;
- et/ou que le propriétaire possède des parts ou actions de la société locataire.

CP n° 105: Assurance pour compte du propriétaire et du locataire

Au titre du présent contrat, sont respectivement assurés :

- pour le compte du propriétaire, les biens immobiliers, agencements, aménagements, embellissements désignés aux Conditions particulières ;
- la responsabilité du locataire pour les dommages causés auxdits biens.

L'assureur renonce à recours contre le propriétaire et contre le locataire.

CP n° 106: Assurance pour compte du propriétaire et du locataire en cas d'intérêts communs

Au titre du présent contrat, sont respectivement assurés :

- pour le compte du propriétaire, les biens immobiliers, agencements, aménagements, embellissements désignés aux Conditions particulières ;
- la responsabilité du locataire pour les dommages causés auxdits biens.

L'assureur renonce à recours contre le propriétaire et contre le locataire.

Cette renonciation à recours est accordée gratuitement en raison du fait :

- que le locataire possède des parts ou actions de la société propriétaire ;
- et/ou que le propriétaire possède des parts ou actions de la société locataire.

CP n° 107: Propriétaire ou copropriétaire, exclusion de l'assurance des biens immobiliers

L'assuré déclare ne pas vouloir assurer, au titre du présent contrat, les biens immobiliers, agencements, aménagements, embellissements désignés aux Conditions particulières.

Par dérogation au tableau des garanties des Conditions générales, l'assurance des biens immobiliers, agencements, aménagements, embellissements est exclue du présent contrat.

CP n° 202: Protection des locaux contre le vol par télésurveillance

L'assuré déclare que les locaux désignés aux Conditions particulières (ou, le cas échéant, la galerie marchande, le centre ou le passage commercial qui renferme ces locaux) sont protégés contre le vol par un système d'alarme relié à une centrale de télésurveillance.

CP n° 203: Protection mécanique des locaux contre le vol

L'assuré déclare qu'en ce qui concerne les locaux désignés aux Conditions particulières (ou, le cas échéant, la galerie marchande, le centre ou le passage commercial qui renferme ces locaux):

- leurs ouvertures et parties vitrées⁽¹⁾ dont la partie inférieure est située à moins de 3 mètres du sol, sont entièrement protégées ou doublées par:
 - soit des portes pleines ou volets pleins, en bois, en métal ou en aluminium,
 - soit un rideau métallique ou une grille métallique, muni d'un dispositif de condamnation,
 - soit des barreaux métalliques pleins, scellés ou soudés en présence d'une structure métallique, espacés de 17 cm au plus;
- toutes leurs portes d'accès:
 - comportent au minimum 2 systèmes de fermeture ou 1 système de fermeture à ancrage multipoint,
 - ou sont protégées ou doublées par un rideau métallique ou une grille métallique, muni d'un dispositif de condamnation.

(1) Les produits verriers anti-effraction comportant au moins 3 éléments (épaisseur minimale 18,5 mm) ou classés 5, 6, 7 ou 8 dans la norme européenne EN 356 sont admis sans protection.

CP n° 204: Protection mécanique et par télésurveillance des locaux contre le vol

L'assuré déclare qu'en ce qui concerne les locaux désignés aux Conditions particulières (ou, le cas échéant, la galerie marchande, le centre ou le passage commercial qui renferme ces locaux):

- leurs ouvertures et parties vitrées⁽¹⁾ dont la partie inférieure est située à moins de 3 mètres du sol, sont entièrement protégées ou doublées par:
 - soit des portes pleines ou volets pleins, en bois, en métal ou en aluminium,
 - soit un rideau métallique ou une grille métallique, muni d'un dispositif de condamnation,
 - soit des barreaux métalliques pleins, scellés ou soudés en présence d'une structure métallique, espacés de 17 cm au plus;
- toutes leurs portes d'accès:
 - comportent au minimum 2 systèmes de fermeture ou 1 système de fermeture à ancrage multipoint,
 - ou sont protégées ou doublées par un rideau métallique ou une grille métallique, muni d'un dispositif de condamnation;
- ils sont protégés contre le vol par un système d'alarme relié à une centrale de télésurveillance.

CP n° 205: Communication avec l'habitation ou gardiennage permanent

L'assuré déclare que les locaux d'exploitation désignés aux Conditions particulières sont:

- en communication directe avec les locaux habités par l'assuré ou ses préposés;
- ou surveillés, pendant les heures de fermeture (sauf la fermeture de la mi-journée), par un gardien présent sur les lieux en permanence.

CP n° 401: Pertes d'exploitation après maladie

Le souscripteur ou s'il s'agit d'une personne morale, son représentant signataire du contrat, déclare:

- être désigné comme personne assurée au titre de la garantie « Pertes d'exploitation après maladie » ;
- au cours des 10 années précédant la souscription, et pour une cause autre que la grossesse, l'ablation des amygdales ou des végétations, l'appendicite, une hernie, des varices des membres inférieurs, la chirurgie esthétique, un accident, ne pas avoir:
 - été en arrêt de travail de plus de 15 jours consécutifs ou hospitalisé plus de 3 jours,
 - reçu des soins par radiothérapie ou chimiothérapie,
 - nécessité de surveillance médicale (au moins une fois par an) ;
- dans les 6 prochains mois, en dehors de la grossesse et des actes de prévention, ne pas devoir, à sa connaissance, avoir une consultation ou des soins en clinique ou hôpital, des examens médicaux ou une intervention chirurgicale ;
- que l'écart entre son poids en kilos et sa taille en centimètres au-dessus du mètre, ne dépasse pas 20 en plus ou en moins ;
- que les éventuelles autres personnes assurées n'ont, à sa connaissance, pas eu d'arrêt de travail « maladie » de plus de 30 jours consécutifs au cours des 3 années précédant la souscription.

VOTRE INFORMATION

APPEL TÉLÉPHONIQUE

L'assuré a accès à un numéro d'appel non surtaxé pour l'exercice de son droit de rétractation, la bonne exécution et les réclamations concernant le contrat souscrit.

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉSOLUTION

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 9.

CONVENTION DE PREUVE

Dans ses rapports avec MMA, le souscripteur reconnaît la validité et la force probante des courriers électroniques échangés entre eux ainsi que la reproduction des différents éléments (journaux de connexion ou « fichiers logs ») et informations émanant du système d'information sauvegardés et conservés par MMA sur des supports informatiques et dans des conditions en garantissant l'intégrité et l'inaltérabilité.

En cas de désaccord entre l'assureur et le souscripteur sur ces données, les juridictions compétentes pourront être saisies pour apprécier la portée de l'éventuelle preuve contraire.

COURRIER ÉLECTRONIQUE

L'assuré est seul garant de l'actualité et de la véracité de son adresse électronique fournie et, le cas échéant, mise à jour ultérieurement. En conséquence, l'assuré s'engage à vérifier et à mettre à jour régulièrement son adresse électronique.

POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

À qui sont transmises vos données personnelles ?

Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur ou par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement.

Vous trouverez les coordonnées de votre Assureur sur les documents contractuels et précontractuels qui vous ont été remis ou mis à votre disposition. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450527916, dont le siège social se situe 86-90, rue St-Lazare - 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, vous pouvez consulter le site <https://www.covea.eu>.

Vos données personnelles peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à ses partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance, experts, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat.

Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union Européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès de votre Délégué à la Protection des Données.

Pourquoi avons-nous besoin de traiter vos données personnelles ?

1. Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur et par le groupe Covéa afin de :
 - conclure, gérer et exécuter les garanties de votre contrat d'assurance ;
 - réaliser des opérations de prospection commerciale ;
 - permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
 - conduire des actions de recherche et de développement ;
 - mener des actions de prévention ;
 - élaborer des statistiques et études actuarielles ;
 - lutter contre la fraude à l'assurance ;
 - mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
 - exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur.
2. Ces traitements ont pour bases légales : l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement ainsi que d'actions de prévention ; et votre contrat pour les autres finalités citées, hors données de santé. Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir vos données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci.
Les responsables de traitement ont pour intérêt légitime : leur développement commercial, le développement de nouvelles offres et de nouveaux services, et la maîtrise de leur sinistralité.

3. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, votre Assureur peut, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, vous inscrire sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser nos coûts et protéger notre solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable vous sera notifiée.

Quelle protection particulière pour vos données de santé ?

Votre Assureur et le Groupe Covéa traitent des données personnelles relatives à votre santé aux fins de conclusion et gestion de votre contrat et/ou l'instruction et la gestion de votre sinistre. Ces données sont également utilisées à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance. Vos données de santé sont nécessaires à l'assureur pour évaluer les risques. En aucun cas vos données de santé ne seront utilisées à des fins de prospection commerciale.

Compte tenu de leur particulière sensibilité, le traitement de ces données de santé est soumis à l'obtention de votre consentement. Pour garantir la confidentialité de vos données de santé et le respect du secret médical, elles sont destinées exclusivement au service médical de l'assureur ainsi qu'au seul personnel spécifiquement formé à leur traitement par le service médical.

Vous avez la possibilité de ne pas donner votre consentement ou de le retirer à tout moment. En cas de refus ou de retrait de votre consentement, l'assureur ne pourra pas évaluer le risque. Par conséquent la conclusion de votre contrat ou l'instruction et la gestion de votre sinistre seront impossibles. Vous pouvez exercer votre droit de retrait auprès du Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

- Protection des Données Personnelles :
MMA -14, boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9 ;
- protectiondesdonnees@groupe-mma.fr.

Dans le cadre de votre complémentaire de santé, la base légale du traitement de vos données de santé est la protection sociale. Conformément à la législation en vigueur, votre assureur n'exerce pas de sélection de risques à partir de vos données de santé.

Pendant combien de temps vos données personnelles sont-elles conservées ?

Les données personnelles traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat. En l'absence de conclusion d'un contrat, vos données de santé sont conservées pendant 5 ans. Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, vos données personnelles sont conservées 5 ans.

Quels sont les droits dont vous disposez ?

Vous disposez :

- d'un **droit d'accès**, qui vous permet d'obtenir :
 - la confirmation que des données vous concernant sont (ou ne sont pas) traitées,
 - la communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement vous concernant.

Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de notre part.

- d'un **droit de demander la portabilité** de certaines données. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles que vous avez fournies (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de votre utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat ;
- d'un **droit d'opposition**, qui vous permet de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de la part de votre Assureur ou de ses partenaires, ou, pour des raisons tenant à votre situation particulière, de faire cesser le traitement de vos données à des fins de recherche et développement, de lutte contre la fraude et de prévention ;
- d'un **droit de rectification** : il vous permet de faire rectifier une information vous concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il vous permet également de faire compléter des informations incomplètes vous concernant ;
- d'un **droit d'effacement** : il vous permet d'obtenir l'effacement de vos données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où vos données ne seraient plus nécessaires au traitement ;
- d'un **droit de limitation**, qui vous permet de limiter le traitement de vos données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :
 - en cas d'usage illicite de vos données,
 - si vous contestez l'exactitude de celles-ci,
 - s'il vous est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre vos droits ;
- d'un **droit d'obtenir une intervention humaine** : votre Assureur peut avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion de votre contrat pour l'évaluation du risque.

Dans ce cas, vous pouvez demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès de votre Délégué à la protection des données.

Vous pouvez exercer vos droits :

- par courrier à l'adresse postale : Protection des Données Personnelles - MMA
14, boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9
- ou par e-mail à l'adresse : protectiondesdonnees@groupe-mma.fr

À l'appui de votre demande d'exercice des droits, il vous sera demandé de justifier de votre identité.

Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Dans ce cas, vous ne serez pas démarché par téléphone sauf si vous nous avez communiqué votre numéro de téléphone afin d'être recontacté ou sauf si vous êtes titulaire auprès de nous d'un contrat en vigueur.

Vous pouvez définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données personnelles après votre décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de vos données personnelles, vous avez la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL).

Le traitement de vos données par l'ALFA

Vos données font l'objet d'une mutualisation avec les données d'autres assureurs dans le cadre d'un dispositif professionnel ayant pour finalité la lutte contre la fraude et dont le responsable du traitement est l'ALFA (l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance). Les données mutualisées sont les données relatives aux contrats d'assurance automobile et aux sinistres déclarés aux assureurs.

Dans ce cadre, vos données sont destinées au personnel habilité de l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance, ainsi qu'aux organismes directement concernés par une fraude (organismes d'assurance, autorités judiciaires, officiers ministériels, auxiliaires de justice, organismes tiers autorisés par une disposition légale ou réglementaire).

Pour l'exercice de vos droits dans le cadre de ce traitement, vous pouvez contacter l'ALFA - 1, rue Jules Lefebvre - 75431 Paris Cedex 09.

Comment contacter le Délégué à la Protection des Données ?

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données en écrivant à l'adresse suivante électronique : deleguealaprotectiondesdonnees@covea.fr, ou par courrier :

Délégué à la Protection des Données
86-90, rue St-Lazare - 75009 Paris

Nous vous informons que vous êtes susceptible de recevoir un appel de l'un de nos conseillers, cet appel pouvant faire l'objet d'une double écoute et d'un enregistrement à des fins d'amélioration du service proposé et de formation de nos équipes. Vous pouvez vous opposer à ce traitement en ne donnant pas suite à cet appel.

LA RÉCLAMATION : COMMENT RÉCLAMER ?

En face-à-face, par téléphone, par courrier ou par e-mail, en cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat.

1) Contactez votre interlocuteur de proximité :

- soit votre **Assureur-conseil** ;
- soit votre **correspondant sur la cause spécifique de votre mécontentement (assistance, sinistre, prestation santé...)**.

L'Assureur-conseil transmettra, si nécessaire, une question relevant de compétences particulières, au service chargé, en proximité, de traiter votre réclamation sur cette question.

Votre interlocuteur est là pour vous écouter et vous apporter une réponse avec, si besoin, l'aide des services MMA concernés.

Vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum.

Vous serez tenu informé de l'avancement de l'examen de votre situation, et recevrez une réponse.

2) Si votre mécontentement persiste, ou si ce premier échange ne vous donne pas satisfaction, vous pourrez solliciter directement le **Service Réclamations Clients :**

- par mail à service.reclamations@groupe-mma.fr ;
- par courrier simple à Service Réclamations Clients - 14, boulevard Alexandre et Marie Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9.

Le Service Réclamations Clients, après avoir réexaminé tous les éléments de votre demande, vous fera part de son analyse.

La durée cumulée du délai de traitement de votre réclamation en proximité et par le Service Réclamations Clients, si vous exercez ce recours, n'excédera pas, sauf circonstances particulières, celle fixée et révisée périodiquement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (exemple; 2 mois au 1^{er} mai 2017).

3) En cas de désaccord avec cette analyse, ou de non-réponse dans les délais impartis, vous aurez alors la possibilité de solliciter l'avis d'un **Médiateur** :

- par courrier simple à Médiateur AFA - La Médiation de l'Assurance - TSA 50 110 - 75441 Paris Cedex 09,
- ou via le site Médiation de l'assurance (<http://www.mediation-assurance.org>).

Vous disposez d'un délai d'un an à compter de votre réclamation écrite auprès du professionnel pour saisir le Médiateur.

Dans tous les cas, vous conservez naturellement l'intégralité de vos droits à agir en justice.

Vous retrouverez ces informations sur www.mma.fr (rubrique « mentions légales »), et sur la plate-forme européenne <https://webgate.ec.europa.eu/odr>.

On entend par :

Mécontentement

Incompréhension définitive de l'assuré, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une Réclamation. L'injure ou l'insulte ne sont pas considérées contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

Réclamation

Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face-à-face, le mécontentement d'un client envers l'assureur.



ENTREPRISE

MMA IARD Assurances Mutuelles, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS Le Mans 775 652 126. **MMA IARD**, société anonyme au capital de 537 052 368 euros, RCS Le Mans 440 048 882. Sièges sociaux: 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9. Entreprises régies par le Code des assurances. www.mma.fr